



COMMUNE DE SAINT-LEU D'ESSERENT

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRET DU PROJET

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} Juillet 2025 arrêtant le plan local d'urbanisme.

7

Le Maire,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément au porter à connaissance disponible en mairie, SAINT-LEU D'ESSERENT doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1). Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal de SAINT-LEU D'ESSERENT sont répertoriées ci-dessous :

- **AC1**, servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits
- **EL3**, Servitude de halage et de marchepied
- **EL7**, Servitudes d'alignement
- **I3**, servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de distribution de gaz
- **I4**, servitude relative à l'établissement de canalisations électriques
- **PM1**, servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
- **T1**, servitude relative aux chemins de fer
- **T7**, servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

1. DESCRIPTION DES SERVITUDES EN VIGUEUR AU MOMENT DE L'ARRET DU P.L.U.

Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1)

Gestionnaire de SUP : Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine (UDAP)

- Ancienne abbaye à SAINT-LEU D'ESSERENT (classement par arrêtés des 01/01/1840 et 01/01/1862 ; inscription par arrêté du 16/02/1965 ; notice « Mérimée » : PA00114865) ;
- Maison en face de l'église à SAINT-LEU D'ESSERENT (inscription par arrêté du 14/05/1927 ; notice « Mérimée » : PA00114866) ;
- Maison près de la rivière à SAINT-LEU D'ESSERENT (inscription par arrêté du 14/05/1927 ; notice « Mérimée » : PA00114867) ;
- Château de Villers-sous-Saint-Leu (inscription par arrêté du 19/09/1966 ; notice « Mérimée » : PA00114963) ;
- Eglise Saint-Denis à Villers-sous-saint-Leu (classement par arrêté du 11/01/1944 ; notice « Mérimée » : PA00114964).

Servitudes de halage et de marchepied (EL3)

Gestionnaire de SUP : Voies Navigables de France (VNF)

- Rive droite : servitude de halage de 7,80 m ; interdiction de planter et de clore de 9,75 m à partir de la crête de berge ;
- Rive gauche : servitude de marchepied de 3,25 m.

Servitudes d'alignement (EL7)

Gestionnaire de SUP : Conseil Départemental de l'Oise (CD60)

- RD 12, Chemin de grande communication n°12, plan d'alignement approuvé le 7 Septembre 1867
- RD 44, Chemin de grande communication n°44, plan d'alignement approuvé le 5 Octobre 1860,
- RD 92, Chemin de grande communication n°22, plan d'alignement approuvé le 2 Août 1866.

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)

Gestionnaire de SUP : GRTgaz

- Canalisations de transport de gaz (arrêté préfectoral du 18/02/2018).

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4)

Gestionnaire de SUP : Réseau de transport d'électricité (Rte)

- Ligne aérienne à haute tension 225 Kv n°1 « Carrières - Gouvieux » ;
- Ligne aérienne à haute tension 225 Kv n°1 « Carrières - Plessis-Gassot » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 Kv n°1 « Bert - Carrières » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 Kv n°1 « Carrières - Persan » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 Kv n°1 « Carrières - Rantigny-Valescourt » ;
- Ligne aérienne à haute tension 63 Kv n°2 « Carrières - Valescourt » ;
- Liaison souterrain n°1 « Carrières - HCHCH » ;
- Liaison souterrain n°2 « Carrières - HCHCH » ;
- Liaison aéro-souterraine 63Kv n°1 « carrières - Usinor-Montataire » ;
- Liaison aéro-souterraine 63Kv n°2 « carrières - Usinor-Montataire » ;
- Poste 225 Kv n°1 « Creil » ;
- Poste 63 Kv n°1 « Bert » ;
- Poste 63 Kv n°1 « Carrières ».

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Gestionnaire de SUP : Direction Départementale des territoires de l'Oise (DDT60)

- Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Oise entre Brenouille et Boran-sur-Oise (arrêté préfectoral du 14/12/2000, modifié le 29/01/2014).

Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)

Gestionnaire de SUP : SNCF

- Voies ferrées principales électrifiées : ligne n°272000 « Paris-Nord / Lille » ;
- Voies ferrées principales électrifiées : ligne n°329000 « Pierrelaye / Creil » ;

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Gestionnaire de SUP : Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

- Application à l'intégralité du territoire national (arrêté ministériel du 25/07/1990).

Les fiches et plans sont joints en annexe de cette notice.

2. PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA)

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT, il a été proposé la modification du périmètre de protection des monuments historiques situé sur la commune avec la mise en place d'un périmètre Délimité des Abords (PDA).

Cet outil instauré par la loi LCAP de 2016 permet de définir un périmètre à la parcelle autour du ou des monuments historiques concernés en lieu et place de l'ancien rayon de 500 m. le principe de covisibilité ne s'applique plus dans le périmètre, tous les avis sont dits conformes sur un zonage qui recentre les enjeux essentiels sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation des monuments concernés.

Les monuments historiques concernés par le PDA sont :

- l'église prieurale de Saint-Leu d'Esserent,
- les restes de l'ancienne abbaye,
- l'ancien pigeonnier.

Après des visites de terrain en présence des élus et plusieurs échanges/réunions, le nouveau périmètre permet de passer d'une surface de 1,38 km² environ à 1,17 km² environ. Le périmètre a été défini en fonction des voies d'accès historiques de Saint-Leu, du tissu historique ancien du village et des ensembles pris dans le paysage lointain.

Une proposition de périmètre a été faite à la commune de Saint-Leu d'Esserent ainsi qu'à la commune de Saint-Maximin également concernée. Les deux communes ont favorablement délibéré en conseil municipal pour l'installation du périmètre délimité des abords :

- conseil municipal du 1^{er} juillet 2025 pour la commune de saint-Leu d'Esserent,
- conseil municipal du 26 juin 2025 pour la commune de Saint-Maximin.

Le rapport de présentation du PDA, établi par l'Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine de l'Oise, ainsi que le plan sont joints en annexe de cette notice des servitudes d'utilité publique.

Conformément à la procédure, le PDA devra faire l'objet d'une enquête publique, elle sera conjointe avec celle du PLU, avant d'être approuvé en conseil municipal.

3. ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE / SOCIETE EDF

Le 22 novembre 2024, la société EDF a déposé une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la cessation de ses activités sur le site sis lieu-dit « Laversine », le long du chemin Port Thérain, sur la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT.

La servitude d'utilité publique est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique, établi par l'inspection des installations classées, ainsi que le dossier présenté par la société sont joints en annexe de cette notice.

Le 1^{er} juillet 2025, la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT a délibéré favorablement au projet de l'arrêté préfectoral sous réserve qu'il ne porte pas atteinte au projet d'aménagement des berges de l'Oise dont l'emprise constitue une bande foncière de 4 mètres de large en renforcement du passage existant, devant faire l'objet d'une division ultérieure.

La convention signée (ELECTRICITE DE FRANCE / COMMUNE DE SAINT-LEU D'ESSERENT) est jointe en annexe de cette notice ainsi que la délibération du 1^{er} juillet 2025 actant favorablement le projet de l'arrêté préfectoral instaurant la servitude.

4. CONTRAINTES ADMINISTRATIVES

Nuisances acoustiques des transports terrestres

Gestionnaire : Direction Départementale des territoires de l'Oise (DDT60)

- RD 44, Catégorie 3 (arrêté préfectoral du 23/11/2016) ;
- RD 92, Catégorie 2 et 3 (arrêté préfectoral du 23/11/2016) ;
- Ligne n°272000 de « Paris-Nord / Lille » : catégorie 2 (arrêté préfectoral du 30/08/2018) ;
- Ligne n°329000 de « Pierrelaye / Criel » : catégorie 3 (arrêté préfectoral du 30/08/2018).

Routes à grande circulation

Gestionnaire : Direction Départementale des territoires de l'Oise (DDT60)

- RD 92 (décret n°2010-578 du 31/05/2010).

Zonages archéologiques

Gestionnaire : Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

- Saint-Leu d'Esserent (arrêté préfectoral du 22/05/2008).

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte
des Bâtiments

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 - BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par : Joël Semblat
Nos réf : JF/JS
Affaire suivie par : Stéphane Carin

COMMUNE DE SAINT-LEU-D'ESSERENT
Collecte des informations en vue du porter à connaissance
Révision du PLU par délibération du 11 octobre 2022

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

La commune de Saint-Leu-d'Esserent a décidé de prescrire sur l'intégralité du territoire communal par délibération du 11 octobre 2022 la révision du Plan Local d'Urbanisme, notamment pour des raisons d'ordre architectural, environnemental, patrimonial et paysager.

A / MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES PROTEGES :

– Abbaye (ancienne), église abbatiale : classement par liste de 1840 ; – Restes de l'ancienne abbaye : classement par liste de 1862 ; – Pigeonnier, près de l'église (cad. AI 103,168) : inscription par arrêté du 16 février 1965 ;
– Maison du 16e siècle en face de l'église : inscription par arrêté du 14 mai 1927 détruite – arrêté d'abrogation du 18 mai 2010 ;
– Maison du 17e siècle près de la rivière : inscription par arrêté du 14 mai 1927 détruite – arrêté d'abrogation du 18 mai 2010.

En ce qui concerne la servitude de protection d'un monument historique, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise tient à souligner que l'aire de protection de 500 mètres de rayon ne doit pas avoir pour origine le centre du monument protégé, mais ses limites extérieures (ou limites de la parcelle si celle-ci est protégée).

B / PRESCRIPTIONS URBAINES ET ARCHITECTURALES POUR LES PERIMETRES DE SERVITUDES DE 500 M ET RECOMMANDATIONS POUR LE RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Observation du point de vue de la qualité architecturale et paysagère de la commune et des espaces protégés.

L'article R.111-27 du Code de l'urbanisme devra être mentionné en introduction d'article 11 du règlement sur l'aspect des constructions.

En tissu urbain ancien, maintenir la configuration du bâti existant : les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels (pierres, briques, tuiles plates, ardoises) sont à mettre en œuvre. Les habitations nouvelles devront retrouver dans leurs matériaux de constructions des similitudes avec les bâtiments anciens, à savoir les principaux matériaux présents sur la commune : la pierre calcaire principalement, la brique, l'ardoise, et aussi la petite tuile plate et les enduits. Les travaux de restauration de façade, la mise en œuvre initiale des matériaux (murs en pierres ou en briques, façades en pierres, moellons, en briques ou pierres associées à des briques, moellons avec des chaînages et harpages en pierre de taille) sera restituée à l'identique.

Toute architecture nouvelle (constructions ou extensions) sera prédominante sur les constructions contiguës et conformément à ce territoire. Il sera demandé une réfection des bâtiments à matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction, qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect et générer des altérations irréversibles.

Implantation du bâti :

- L'implantation des constructions doit reprendre les caractéristiques du bâti traditionnel : plan rectangulaire développé et toiture à versants et double versants. La composition de la structure urbaine, avec le parcellaire traditionnel en lanière, sera à préserver avec implantation sur la rue des nouvelles constructions pour les rues structurantes et anciennes du bourg. Les extensions sont à envisager côté jardin.
- Les implantations de constructions en second rang sont à proscrire sur le parcellaire traditionnel. Les divisions parcellaires pourront être envisagées dans le respect du tissu traditionnel (les parcelles en drapeaux étant interdites).

Gabarit et aspect des constructions :

- Régler la hauteur de faîtage à celle des constructions voisines existantes et à la perception de l'église abbatiale, prévoir une continuité dans l'ordonnement des élévations. Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Les modénatures en pierres (et parfois en briques) sont à développer sur certains secteurs afin de participer à la mise en valeur des lieux.

Ouvertures :

- Ouvertures de dimensions nettement plus hautes que larges avec menuiseries en bois à peindre de ton clair avec petits bois picards (6 carreaux) disposés sur l'extérieur du vitrage (le vitrage/le verre sera plus haut que large). L'occultation des ouvertures se fait par des volets battants en bois à peindre de ton clair sans écharpes en « Z » ou par des volets semi persiennés. Les volets roulants sont à proscrire.

Couvertures :

- Matériaux de couvertures de corps bâtis principaux : tuiles plates en terre cuite de teinte brun-rouge avec un minimum de 65U/m², avec rives scellées ou ardoises naturelles 22*32 en pose droite. Les couvertures des petites extensions ou vérandas pourront à titre exceptionnel être traitées différemment en fonction du style de la construction existante.
- Les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière. Elles seront préservées et restaurées en favorisant le maintien des tuiles saines et l'ajout en complément de tuiles neuves ou de réemploi. Il en sera de même pour les couvertures en ardoises naturelles. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures, celles en bardeaux bitumeux et les dérivés de type tuiles ardoisées.

- Seuls les pans de couvertures côté jardin pourront présenter des châssis de toit afin de préserver un environnement urbain de qualité. Ils présenteront un meneau vertical sur le vitrage et ne pourront excéder la taille de 78 x 98 cm posés dans le sens de la hauteur en dessous de la panne intermédiaire et encastré. En versant parallèle à la rue et visibles, prévoir la mise en oeuvre de lucarnes à capucine selon leur dessin traditionnel.

On privilégiera les percements en pignon.

Pour toutes nouvelles ouvertures : baies ou fenêtre de toit, maintenir des percements ordonnancés par rapport à la composition du bâti existant : alignement par rapport aux baies existantes ou aux linteaux (pour les fenêtres de toit).

Vérandas :

- Les vérandas seront des structures légères transparentes entièrement vitrées sans allège ou adossement, les autres composantes seront considérées comme des extensions. Elles formeront de préférence des ensembles avec des parois et des toitures entièrement verrières. En cas de fermeture de ces parois, celle-ci ne sera pas considérée comme une véranda, mais une petite construction de jardin. Les vérandas ne doivent en aucun cas être visibles d'un Monument Historique et jamais en façade principale ou côté espace public car non compatibles avec le respect du bâti traditionnel.

Garages :

– Les portes de garages, sont à remplacer à l'identique pour d'un habillage en lames de bois verticales peintes, sans imiter le vitrage. Elles n'excéderont pas 2,50 mètres de large pour une hauteur devant être alignée sur les linteaux des autres baies. Les rampes d'accès aux garages en sous-sol, peu respectueux du cadre bâti traditionnel, ne sont pas autorisées.

Clôtures :

Les clôtures constituent le premier plan visuel des propriétés vers l'espace public : elles doivent être soignées, en préservant leur végétalisation existante, et à créer.

En clôture, les murs en pierres, en briques, en moellons ou en pierres de taille quand ils existent doivent être préservés et restaurés. Les murs existants traditionnels seront préservés.

Les prescriptions suivantes seront prises en compte :

– Les percements éventuels, à créer pour accès à la parcelle ne devront pas excéder 2,50 m.

– En général, les clôtures, qu'elles soient en façades ou séparatives, doivent être aussi discrètes que possible et s'intégrer harmonieusement à l'environnement végétal de la commune, avec un grillage doublée d'une haie vive composée de différentes essences. Elles seront en effet largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales (type chèvrefeuille, cornouiller sanguin, forsythia, charmille). Sur l'espace public, la clôture peut être constituée d'un mur bahut en pierre de taille (hauteur de 0,80 m) ou en moellons, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical ou d'un grillage simple torsion sur piquets métalliques.

– Clôtures à réaliser en rapport avec le style de l'unité d'habitation : murs en brique ou pierre existants. Les murs et les murets de clôtures seront traités en pierre, et/ou brique recouvert d'un chapeau. Les murs devront être couronnés d'un débord, ou ressauts, pour réduire les risques de salissures.

– Perception du végétal à privilégier : les clôtures seront composées d'un grillage doublé d'une haie vive ; pas de PVC, pas de matériaux occultant ou de matériaux type résilles plastifiées, pas de clôtures en aluminium plein, présentant des lames horizontales de teinte gris anthracite, noir ou blanc.

– Les portails et portillons devront être réalisés en bois naturel peint, à lames verticales ajourées et traverses ou en fer forgé à barreaudage vertical et traverses. Ils seront limités à un portail par linéaire de clôture.

Abris de jardin :

Les abris de jardin seront exclusivement en bois naturel peint à lames verticales couverts à deux pentes et implantés de façon non visible de la rue. Ils ne créeront pas de surface maçonnée afin d'assurer le caractère temporaire et réversible de leur installation. Les finitions vernies seront proscrites, les teintes des peintures reprendront celles proposées dans les nuanciers des menuiseries.

Façades commerciales :

La mise en valeur des devantures commerciales sur la commune fera l'objet d'un soin particulier. Elles devront s'intégrer à la composition du bâti support existant : alignement par rapport aux baies ou trumeaux.

La devanture devra présenter une partition vitrée largement plus haute que large avec partie basse pleine. Les teintes envisagées devront répondre à l'harmonisation avec le bâti support et être non criardes. Toute annotation devra être réalisée à l'intérieur de la vitrine de façon indépendante par rapport au vitrage (pas de vitrophanie).

D'une manière générale, les matériaux et techniques traditionnelles devront être mis en œuvre : assurer la préservation et la mise en valeur des constructions anciennes (devantures en applique en bois peint, devantures en feuillure, etc).

Les façades pourront recevoir une seule enseigne bandeau. L'enseigne bandeau sera en lettres découpées n'excédant pas 30 cm de haut, avec éclairage indirect.

Les enseignes drapeaux devront être comprises dans la hauteur de l'enseigne bandeau, avec comme variantes lettres découpées sans rétroéclairage / lettres peintes (sous le niveau de plancher du premier étage).

Les enseignes lumineuses sont interdites. Les pré-enseignes et panneaux publicitaires sont également interdits.

Espaces extérieurs et jardins :

Terrasses :

Les terrasses seront sur sol perméable, sans création de dalle maçonnée.

Piscines :

Elles seront non visibles depuis le domaine public. Leurs abords seront végétalisés.

- liner teinte grise ou beige (pas de teinte bleue) ; prévoir un mode de recouvrement par bâche de teinte foncée, grise ou verte (pas de teinte bleue). Elles doivent rester exceptionnelles dans le contexte de pénurie et/ou raréfaction de la ressource.

Aménagements extérieurs :

Le terrain naturel et perméable (pas d'enrobé, ni de béton lavé) sera conservé afin de favoriser l'infiltration de l'eau. Les stationnements et les circulations seront perméables (gravillons). Les sols attenants seront végétalisés et plantés.

Plantations :

Au moins 1 arbre de haute tige d'essence locale minimum pour 100 m² de terrain devra être planté.

Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques :

Pour les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques, il devra être privilégié leur implantation au sol ou sur des toitures de dépendances et annexes (garages, appentis) en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Les tailles des parcelles pourront prendre en compte ces dispositions.

En cas d'intégration sur une toiture aux abords d'un Monument Historique, leur implantation pourra être envisagée uniquement sur des toitures d'annexes non visibles depuis le domaine public, les panneaux ou des matériaux photovoltaïques (tuiles ou ardoises), devront par leur couleur, aspect et géométrie, correspondre au matériau de couverture existant. La technique de l'installation des panneaux en surimposition sur les toitures sera privilégiée, évitant les risques de fuites et permettant une ventilation optimale et la réversibilité sans dommage pour la couverture.

Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles aux abords d'un monument protégé depuis les rues, les routes, les espaces publics, les chemins traversant les paysages.

Pour l'ensemble du tissu urbain de la commune et afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant, prévoir d'intégrer ces mêmes prescriptions dans les articles correspondants (Article : « Aspects extérieurs »).

C / REPÉRAGE PATRIMOINE :

Éléments à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme :

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère de la commune, le projet de PLU prendra en compte dans une annexe les « éléments du patrimoine inventoriés » en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le PLU de la commune de Saint-Leu-d'Esserent devra comporter une annexe au règlement répertoriant la liste des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des prescriptions associées au règlement et un repérage graphique de ces éléments afin de garantir l'intégrité architecturale et patrimoniale de la commune.

Etant donné la présence d'habitats troglodytiques et entrées de caves liées à l'histoire de l'abbaye et des Grandes Guerres mondiales, il apparaît important également d'identifier ces éléments en cartographie et d'établir aussi une réglementation spécifique permettant de les préserver.

D / ZONAGES ET ELEMENTS STRUCTURANTS DU PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER A PROTEGER :

- Préserver et protéger les espaces végétalisés et les continuités écologiques de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, les espaces verts, les clôtures végétales, les haies, les arbres remarquables, les jardins, les prairies, les étangs, les berges, les chemins de halage, qu'il convient de préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

- Conserver les zones agricoles, les zones naturelles et les « espaces boisés classés » s'ils existent ou à créer, et les identifier sur le plan de zonage dans le futur document d'urbanisme ;

- Utiliser les friches industrielles pour des projets de requalification urbaine afin d'éviter la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Porter une attention particulière sur la qualité de traitement paysager le long des routes, des entrées de ville sur la RD92 en provenance de Précy-sur-Oise, sur la RD12 en venant de Cramoisy, sur la RD44 en arrivant de Vineuil-Saint-Firmin, et veiller à garder l'aspect patrimonial à haute valeur historique de la commune caractérisés par un centre-bourg compact autour de l'ensemble monastique médiéval, par le caractère des paysages naturels marqués par le fond de Vallée de l'Oise Creilloise, les plateaux agricoles, les coteaux, et les anciennes sablières ou gravières aménagées en espaces de loisirs lors de l'aménagement du territoire ;
- Conserver les vues, les perspectives monumentales et paysagères lointaines sur l'environnement des abords de l'Oise, et en particulier vers l'imposante abbatale sur son promontoire (« Le Panthéon des bords de l'Oise » selon la formule de l'historien et archéologue Emile Lambin) et le château de la Guesdière et ses jardins à la Française en contrebas, qui constituent le point focal des paysages urbains et environnants, lesquels forment un écrin naturel autour du tissu urbain ;
- Concevoir l'isolation en fonction des caractéristiques des bâtiments en pierre, et parfois en brique, pour les travaux de réhabilitation, et favoriser l'isolation par l'intérieur pour les habitations anciennes, afin d'assurer la pérennité de la construction et la qualité du bâti traditionnel, ainsi que pour préserver la santé des occupants (respiration des structures, éviter le pourrissement ou le développement de moisissures). Sur ces bâtiments, les travaux devront porter sur l'isolation des combles, des fenêtres, des sous-sols et des huisseries ;
- Accueillir favorablement l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments neufs, des bâtiments agricoles, et d'ombrières sur les parkings situés sur certains terrains comme dans des zones logistiques ou industrielles ;
- Prendre en compte si nécessaire des projets d'installation de méthaniseurs et identifier les territoires autorisés à accueillir ce type d'activité en prenant en compte le schéma des circulations et l'impact paysager correspondant.

E/ ALIGNEMENTS :

On veillera à supprimer les alignements qui seraient en contradiction avec la préservation d'éléments patrimoniaux anciens.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise demande à être associée à cette révision du PLU de Saint-Leu-d'Esserent.

Par ailleurs, l'UDAP demande l'envoi de documents papiers.

**L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**

Jean FOISIL



Sujet : [INTERNET] information

De : > CAFFIER Lydie - VNF/DT Bassin de la Seine/USN/SE (par Internet) <Lydie.CAFFIER@vnf.fr>

Date : 25/07/2023 à 11:42

Pour : "POT, MTES-MCT/DDT 60/SAUE/POT" <ddt-saue-pot@oise.gouv.fr>

Bonjour

Suite réception de votre courrier référencé 60584_PAC_PLU_VNF du 21 juillet 2023, VNF vous transmet les informations demandées concernant les servitudes :

- Servitude de halage de 7.80 mètres en rive droite,
- Interdiction de planter et de clore de 9.75 mètres à partir de la crête de berge en rive droite,
- Servitude de marche pied de 3.25 mètres en rive gauche.

Vous souhaitant bonne réception .

Cordialement.

Lydie CAFFIER

Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval

UTI Seine Nord / Subdivision Exploitation

Chargée de gestion administrative

de l'entretien des ouvrages et des biefs

2 Boulevard Gambetta 60 200 COMPIEGNE

Tél portable. : 07 63 21 61 90

vnf.fr





**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE
ENVIRONNEMENT ET MOBILITE**

Direction des infrastructures et des transports
Direction adjointe à la conduite d'opérations
Service foncier, aménagement rural et urbanisme
Affaire suivie par : Véronique LEGRAND
Mél : veronique.legrand@oise.fr
Tél. : 03.44.06.66.75

Beauvais, le **18 SEP. 2023**

La Présidente du Conseil départemental

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires de l'Oise
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du Porter à Connaissance (PAC)
de la commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre transmission du 21 juillet 2023, reçue le 25 suivant, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance intéressant la révision du PLU de la commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT, en vous adressant les informations suivantes :

I. MOBILITE

Documents de référence :

- Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016.
- Le guide stratégique et méthodologique des aménagements sur routes départementales approuvé le 27 août 2018, et son mini-guide des aménagements de sécurité.

Ces documents sont accessibles sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1) ROUTES DEPARTEMENTALES

1.1 Classement des RD :

Les routes départementales sont répertoriées notamment en fonction des trafics par le règlement de la voirie départementale :

Catégorie	Trafic moyen journalier (véhicules/jour)
1	> 15 000
2	7 000 à 15 000
3	2 000 à 7 000
4	500 à 2 000
5	< 500

La commune est traversée par les routes départementales (RD) 12, 44, 92, 200 :

- les RD 44, 92 et 200 sont des routes de catégorie 2 ;
- la RD 12 est une route de catégorie 3.

1.2 Comptages de trafic

En juin 2023 :

- sur la RD 12, le trafic moyen journalier annuel était de 2 023 véhicules dont 1,3 % de poids lourds ;
- sur la RD 44, le trafic moyen journalier annuel était de 1 982 véhicules dont 4,2 % de poids lourds ;
- sur la RD 92, le trafic moyen journalier annuel était de 14 645 véhicules dont 8,8 % de poids lourds ;
- sur la RD 200, le trafic moyen journalier annuel était de 10 364 véhicules dont 11,6 % de poids lourds.

1.3 Plans d'alignement

Trois plans d'alignement sont recensés et applicables sur le territoire de cette commune le long des RD suivantes :

RD	Appellation	Date d'approbation du plan d'alignement
RD 12	Chemin de grande communication n°12	7 septembre 1867
RD 44	Chemin de grande communication n°44	5 octobre 1860
RD 92	Chemin de grande communication n°92	2 août 1866

Ces plans d'alignement doivent être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers. Ces plans sont consultables sur le site internet des Archives départementales de l'Oise.

2) CIRCULATIONS DOUCES

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le Département est compétent, en lien avec Oise-Tourisme, pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de la commune est traversée par le GR 1 A et par 2 circuits de petite randonnée nommés « Entre Champs et Vallées » et « Sur les Pas des Bâtisseurs » inscrits au PDIPR par délibération de la commission permanente III-08 du 15 juin 2009.

Les fiches descriptives correspondantes sont jointes au présent courrier.

II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

1) ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Le Conseil départemental a approuvé 4 juillet 2022 son nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 258 ENS dont 134 prioritaires.

Ainsi, le territoire de la commune est concerné par :

- l'ENS d'intérêt départemental « Coupe stratigraphique du Cuisien au Lutétien moyen aux carrières de SAINT-LEU-D'ESSERENT » (N_VAL_02) ;
- l'ENS d'intérêt départemental « Bois de Saint-Michel et de MELLO » (N_CLE_16) ;
- l'ENS d'intérêt départemental « Val d'Hardilière » (N_CLE_24).

Les fiches descriptives correspondantes sont jointes au présent courrier.

Pour rappel, le classement en ENS ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il ne s'agit que d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du Conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. Elles sont à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS.

Concernant le foncier, le Département ne peut intervenir que sur les zones de préemption au titre des ENS (ZPENS) instaurées suite à une concertation locale. Elles sont limitées dans l'Oise et ne concernent pas tous les ENS. La commune n'est pas concernée par la présence d'une ZPENS.

La présence de ces ENS se doit donc d'être soulignée dans vos documents d'urbanisme au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) afin de sensibiliser les porteurs de projets.

2) LA RESSOURCE EN EAU

1. Assainissement

La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont traitées sur l'unité intercommunale située à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, d'une capacité de 16 500 équivalents-habitants, mise en service en 1995 avec une remise à niveau en 2009. L'unité traitant les eaux usées de plusieurs communes tels que BLAINCOURT-LES-PRECY, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT et VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, il sera nécessaire de prendre en considération la projection démographique de l'ensemble de ces 4 communes.

Il est à noter que la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes Thelloise.

2. Eau potable

La commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT fait partie de l'Agglomération Creil Sud Oise. L'ACSO est compétente en matière d'eau potable. Elle est alimentée par le champ captant de PRECY-SUR-OISE. Cette ressource en eau est identifiée prioritaire ; la collectivité a donc engagé des actions afin de préserver la qualité de l'eau.

3. Rivière

Le territoire communal est bordé par la rivière de l'Oise en limite est. Il est également traversé, dans sa partie nord, par le ru du Thérinet. La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la rivière de l'Oise.

Les rivières de la Brèche et du Thérain se jettent dans l'Oise au nord de CREIL, et en limite de SAINT-LEU-D'ESSERENT et de MONTATAIRE. La rivière la Nonette présente quant à elle sa confluence avec l'Oise à l'extrémité sud du territoire de SAINT-LEU-D'ESSERENT.

La GEMAPI est exercée par l'agglomération Creil Sud-Oise, items 1°, 2°, 5° et 8° de la compétence GEMAPI. L'item 1 correspond à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; le 2 à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, plan d'eau ; 5 à la défense contre les inondations et contre la mer ; 8 à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

L'instauration d'une bande d'inconstructibilité le long du Thérinet et de l'Oise favoriserait la préservation des milieux aquatiques et limiterait la sensibilité à l'inondation.

4. Ruissellement

L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau de talwegs qui assurent l'acheminement des eaux vers l'exutoire principal constitué par la rivière Oise, appartenant plus largement au bassin versant de la Seine.

Compte tenu de la topographie communale, des désordres hydrauliques peuvent être observés lors de fortes précipitations, en particulier dans le secteur du Val d'Hardillière.

Un schéma d'aménagement de gestions des eaux pluviales et de ruissellement a été réalisé en 2010 et reprend l'ensemble des axes de ruissellements sur la commune.

5. Pluvial

Il est nécessaire de demander que le zonage pluvial approuvé soit intégré au PLU.

III. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Le Conseil départemental possède le collège Jules Vallès situé 9 avenue de la Commune de Paris sur le territoire de SAINT LEU D'ESSERENT.

A ce titre, je vous remercie, dans le règlement des zones où se trouvent ces différents bâtiments à l'article II « caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères », de préciser : « Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ».

IV. LOGEMENT

Les documents de référence concernant le logement sont les suivants :

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SDAGV)

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), a été adopté le 7 juin 2019. Ce document est consultable sur le site Oise.gouv.fr, Rubrique Politiques Publiques, thématique Habitat, Logement, Politique de la ville, Renouvellement urbain.

Le SDAGDV prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- des terrains familiaux locatifs aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Ce schéma définit également :

- les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages ;
- la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDAHLPD)

Le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD), adopté le 20 février 2015, est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Urbanisme et habitat ».

Il définit les objectifs et les mesures destinés à permettre aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, exposées à des situations d'habitat indigne, confrontées à un cumul de difficultés financières et/ou sociales, d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de disposer des fournitures d'eau et d'énergie. Il assure dans les territoires, la cohérence des réponses apportées en matière de logement, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion par le logement des personnes ou familles en difficulté.

LE PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

La revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le Département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE OISE, ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général adjoint
Aménagement durable, environnement et Mobilité



Lyonel BOSSIER

**Extrait du Plan départemental de tourisme
par délibération du Conseil général de l'Oise**

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



variante GR 1 A⁴

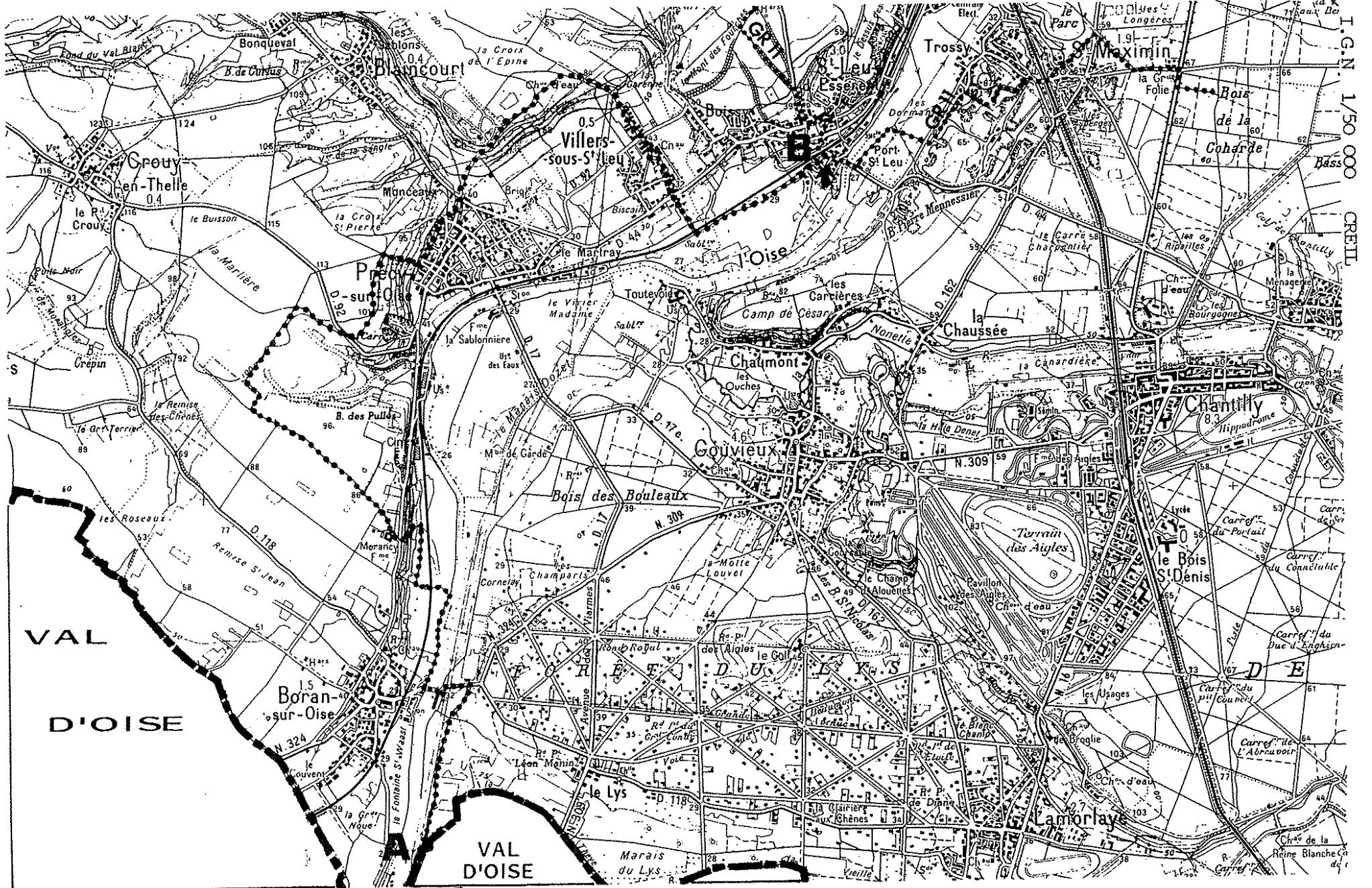
Extrait du Plan départemental de tourisme
par délibération du Conseil général de l'Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



**Extrait de la décision n° III-8 de la
du conseil général**

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/08/2025
ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE

Circuits proposés sur la Communauté de Communes Pierre Sud Oise

Circuit : « Entre champs et vallées »

THIVERNY : *(Départ et arrivée)*

Parvis de l'Eglise
Cité Belles Vues
Parking de la cité Bellevue et de l'espace vert attenant
Rue Victor Hugo
Rue Pasteur
Voie communale n°1 de Saint-Leu d'Esserent à Montataire par Thiverny

Chemin rural de Thiverny à Cramoisy
Chemin rural dit du Moulin des Ânes

Délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2008 rendue exécutoire le 31 décembre 2008

SAINT-LEU D'ESSERENT :

Voie communale n°3 de Saint-Leu d'Esserent à Thiverny
Rue de la Croix Aude
Rue de l'Eglise
Parvis de l'Abbatiale
Jardin de l'Abbatiale
Rue du Cimetière
Place du Cheval Pierre
Rue du Val
Rue d'Hardillière
Chemin rural n° 27 dit du Bois Saint-Michel
Voie communale n°4 de Précy-sur-Oise à Thiverny
Voie communale n°7 dit de la Voie herbeuse par le bois Saint-Michel

Délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2008 rendue exécutoire le 29 octobre 2008

CRAMOISY :

Chemin rural n°9 du Tillet à Saint-Leu d'Esserent
Chemin rural n°10 dit de la Brossette
Chemin rural n°5 du Moulin de Colombier
Chemin rural n°7 de Blaincourt à Cramoisy
Chemin rural n°19 dit sente Dessus de l'Eglise
Chemin rural n°6 dit de la Terrière
Chemin rural dit ruelle Saint-Leu
Chemin rural n°24 dit chemin du Robinet
Route départementale n°12 de Beauvais à Saint-Leu d'Esserent
Rue Enat
Rue Roger Salengro
Passage de la rue Salengro à la place de la République
Rue Saint-Martin
Place Jules Urhy

**Extrait de la décision n° III-8 de la
du conseil général**

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/08/2025
ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE

Annexe 3
Commission permanente
de l'Oise du 15 juin 2009



Rue Henri Heurteur
Rue de l'Eglise
Ruelle Gomot
Rue du Pont
Rue Paul Descamps
Rue Marsonnière
Rue de la Roue
Voie communale n°1 de Cramoisy à Thiverny
Chemin rural n°11 dit de la Blanche Voie
Chemin rural n°3 de Maysel à Thiverny
Chemin rural dit du Moulin des Ânes
Chemin rural n°26 dit du Moulin de Saint-Leu

*Délibération du conseil municipal en date du 24 juillet 2008 rendue exécutoire le 31
juillet 2008*

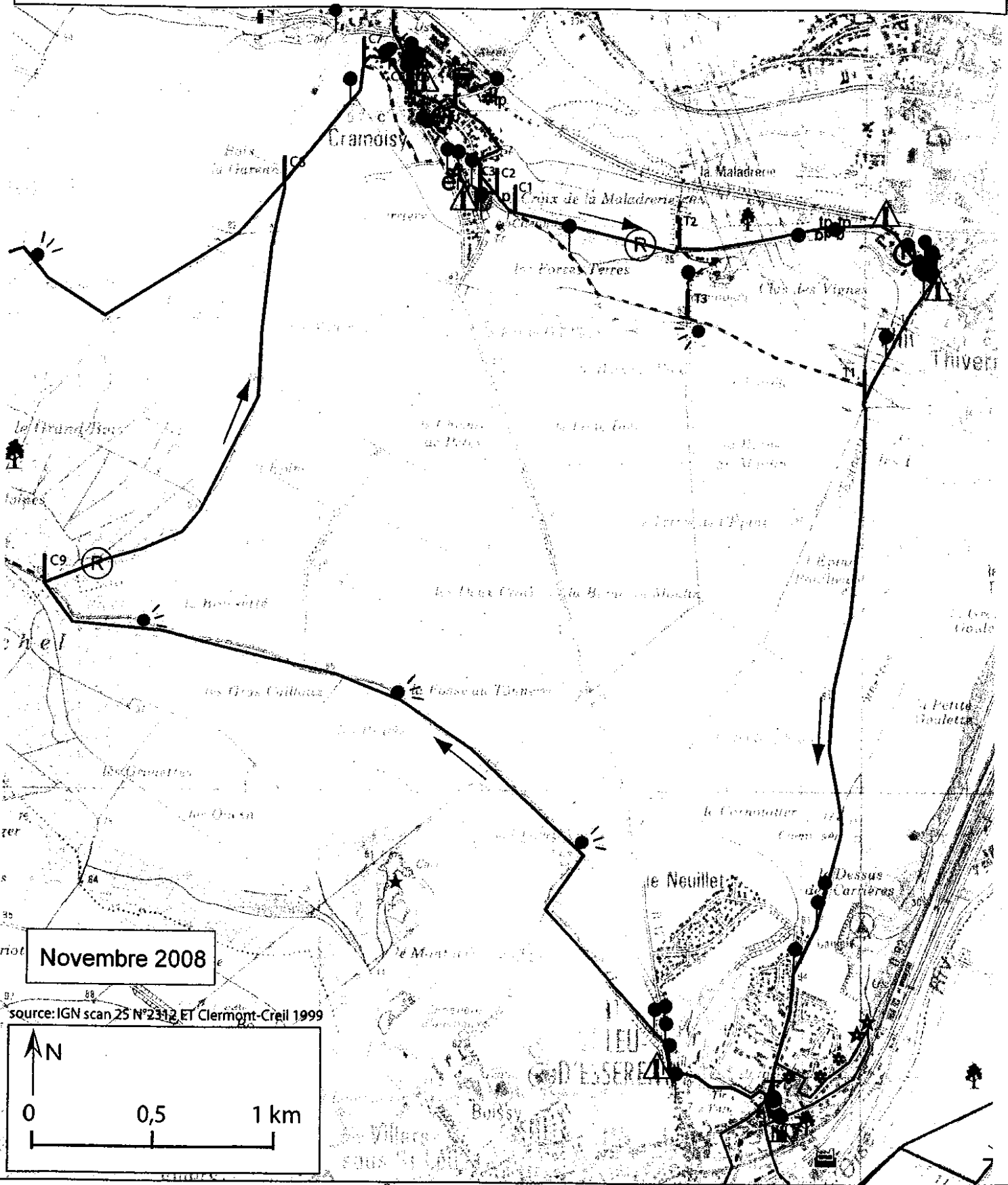
Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE

Boucle de la randonnée Entre champs Thiverny, Saint Leu d'Esserent et Cramoisy (13,8 km)



Novembre 2008

source: IGN scan 25 N°2312 ET Clermont-Creil 1999

Légende:

- boucle de la randonnée
- - - variante
- diverticule pour les vélos
- autre itinéraire
- ➔ sens de la randonnée
- GR11

- point de départ
- ▭ zone de chasse
- P parking
- ⚠ traversée dangereuse
- ☼ point d'eau
- ◉ panorama

- 🌳 site naturel et espace de loisirs
- ★ carrière en activité
- ☆ carrière à l'abandon
- 🏭 patrimoine industriel
- ✳ curiosités diverses (petit patrimoine)
- 🏰 château

- ✙ église, abbatale
- b banc
- tp table de pique-nique
- p poubelle
- e escalier
- (R) zone à remblayer

- panneau descriptif de site
- panneau d'accueil de la randonnée
- ||| passage piétons
- ↑ fléchage randonnée
- panneau de signalisation

Circuit : « Sur les pas des bâtisseurs »

SAINT-LEU D'ESSERENT : (Départ et arrivée)

Parking de la Mairie
Sente de la Jacquerie
Place de la Mairie
Rue Henri Barbusse
Rue Victor Hugo
Chemin des carrières
Rue du Dernier Bourguignon
Chemin de la Tour au Diable
Rue du Bourg
Rue de l'Eglise
Rue des Forges
Rue du Cimetière
Place du Cheval de Pierre
Sente François Villon
Rue Sauveterre
Avenue Jules Ferry
Rue Jean Moulin
Ruelle du Mouton
Rue Pasteur
Passage de la voie ferrée de Paris à Lille
Rue de l'Hôtel-Dieu
Passage du pont au-dessus de l'Oise

Quai d'Amont
Impasse de l'Hôtel-Dieu
Impasse du chemin de fer

Délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 2008 rendue exécutoire le 14 janvier 2008

SAINT-MAXIMIN :

Chemin rural n°5 dit du bac
Chemin rural n°6 dit de la Chaussée Neuve Saint-Jean
Terrain communal latéral à la Chaussée Neuve Saint-Jean
Voie communale n°4 (Rue Ambroise Croizat)
Rue Guy Cauvillé
Sente sans nom d'accès au belvédère
Sente sans nom au bord nord des jardins familiaux
Rue du Four à Chaux
Rue M. Robespierre
Rue de la Poterne
Rue de la Carrière Daubin
Voirie du Larris
Espaces verts du Larris devant la butte du Larris
Tour de la Butte du Larris
Parking du Larris
Rue Jean Jaurès
Rue du 11 novembre 1918

Passage entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue Jean Jaurès
Rue de Trossy
Rue du docteur Demmier
Chemin rural n° 7 dit des Bœufs
Chemin rural n°15 dit du Port Sainte-Barbe
Rue du Port Sainte-Barbe
Chemin du tour de l'Etang
Chemin rural n°39 de la Poterne à Saint-Leu

Délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2008 rendue exécutoire le 6 février 2008

Extension de la Zone 30 r. de Trossy, r. de la Poterne, r. M. Robespierre, r. A. Croizat, r. du Four à Chaux

Boucle de la randonnée "sur les pas des bâtisseurs" (8,5 km)

Aménagement cyclable

sous forme de Zone 30 ou bande cyclable: r. du dernier Bourguignon, r. du Bourg, r. des Forges, r. Sauveterre, r. Pasteur, r. J. Jaurès, r. Hôtel Dieu...

Mise en place d'une « gouttière » sur la passerelle afin de permettre le franchissement de celle-ci par les cyclistes en poussant leur vélo et /ou élargissement du passage de l'impasse du chemin de fer vers la Sente de la Jacquerie

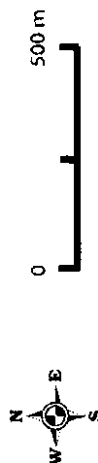
Piste cyclable sur trottoir le long de la RD 92 (av. J. Ferry) avec abaissement des bordures de trottoir

Aménagement d'un « contresens cyclable » et passage par la rue du 8 mai 1945

Aménagement d'une piste cyclable le long de la Route de St-Leu

Abaissement bordure de trottoir r. du Four à Chaux à la sortie du Belvédère

Ch. Neuve St-Jean : aménagement d'une bande cyclable ou d'une Zone 30



Source: carte IGN 2312 ET TOP 25 au 1/25 000e, 1999

légende:

- boucle de randonnée avec sens du circuit
- contournement pour les VTT/ATC
- variante
- sens de circulation pour les VTT/ATC
- GR11

- point de
- office de
- Maison de la Pierre
- hôtel
- restaurant
- camping
- base de loisirs

- traversée dangereuse
- point d'eau
- panorama
- jardin/espace vert

- future passerelle piétonne et cycliste
- carrière en activité
- carrière à l'abandon
- curiosités diverses (petit patrimoine)
- château
- patrimoine industriel
- église, abbatale

Intérêt Départemental

Communes :

BLAINCOURT-LÈS-PRÉCY, CIRE-LÈS-MELLO,
CRAMOISY, MAYSEL, SAINT-LEU-D'ESSERENT,
VILLERS-SOUS-SAINT-LEU

Biotopes :

Sites à chiroptères : grottes, Bocage (prairies, mares, haies), Boisements humides (forêt, clairières, lisières), Boisements secs (forêt, clairières, lisières), Mares et étangs, Openfield (labours, chemins, haies), Rivières (cours d'eau, berges et ripisylves), Sources, rus intermittents et travertins, Zones humides ouvertes (roselière, mégaphorbiaie)



Faune



Espèces issues de Listes rouges :

Coronelle lisse, Grand Murin, Murin de Bechstein, Tourterelle des bois, Vipère péliade

Espèces d'intérêt patrimonial :

Azuré bleu-céleste, Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Muscardin, Oreillard roux, Rougequeue à front blanc, Séroline commune, Triphosa dubitata

Flore

Flore vasculaire de Listes rouges :

Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*), Orchis singe (*Orchis simia*)

Flore vasculaire d'intérêt patrimonial :

Bruyère cendrée (*Erica cinerea*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Épiaire des Alpes (*Stachys alpina*), Fumeterre grimpante (*Fumaria capreolata*), Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*), Ibérisme amère (*Iberis amara*), Lin à feuilles ténues (*Linum tenuifolium*), Orobanche du Thym (*Orobancha alba*), Thésium couché (*Thesium humifusum*), Trèfle intermédiaire (*Trifolium medium*)

Bryophytes de Listes rouges :

Bryophytes d'intérêt patrimonial :



Intérêt Local

Communes :

SAINT-LEU-D'ESSERENT

Biotopes :

Friches urbaines et post-culturales, Openfield (labours, chemins, haies),
Prairies sèches



Faune



Espèces issues de Listes rouges :

Espèces d'intérêt patrimonial :

Flore

Flore vasculaire de Listes rouges :

Flore vasculaire d'intérêt patrimonial :

Bryophytes de Listes rouges :

Bryophytes d'intérêt patrimonial :



Intérêt Départemental

Communes :

SAINT-LEU-D'ESSERENT

Biotopes :

Friches péri-urbaines et post-culturales, Cultures et prairies, quelques bâtiments



Faune



Espèces issues de Listes rouges :

Espèces d'intérêt patrimonial :

Flore

Flore vasculaire de Listes rouges :

Flore vasculaire d'intérêt patrimonial :

Bryophytes de Listes rouges :

Bryophytes d'intérêt patrimonial :





VOS RÉF. 60584_PAC_PLU_Rte.odt
NOS RÉF. TER-PAC-2023-60584-CAS-186669-S6Q1T6
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DELMER
Christophe
2023.08.17
09:11:56
+02'00'

DDT Oise
2, boulevard Amyot-d'Inville
BP 20317
60021 Beauvais Cedex

A l'attention de Monsieur Carin
stephane.carin@oise.gouv.fr
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

OBJET : PAC – Révision du PLU de la
commune de **Saint-Leu-**
d'Esserent

Marcq-en-Baroeul,
le 02/08/2023

Madame la Préfète de l'Oise,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la Commune de Saint-Leu-d'Esserent**, transmis par vos services pour avis le 21/07/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES - PLESSIS-GASSOT
Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES-GOUVIEUX

Ligne aérienne 63kV N0 1 BERT-CARRIERES
Ligne aérienne 63kV N0 1 CARRIERES-PERSAN
Ligne aérienne 63kV N0 1 CARRIERES-RANTIGNY-VALESCOURT
Ligne aérienne 63kV N0 2 CARRIERES – VALESCOURT



Liaisons souterraines H.T. :

Liaison souterraine N0 1 CARRIERES-HCHCH

Liaison souterraine N0 2 CARRIERES-HCHCH

Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CARRIERES-USINOR-MONTATAIRE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 CARRIERES-USINOR-MONTATAIRE

Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

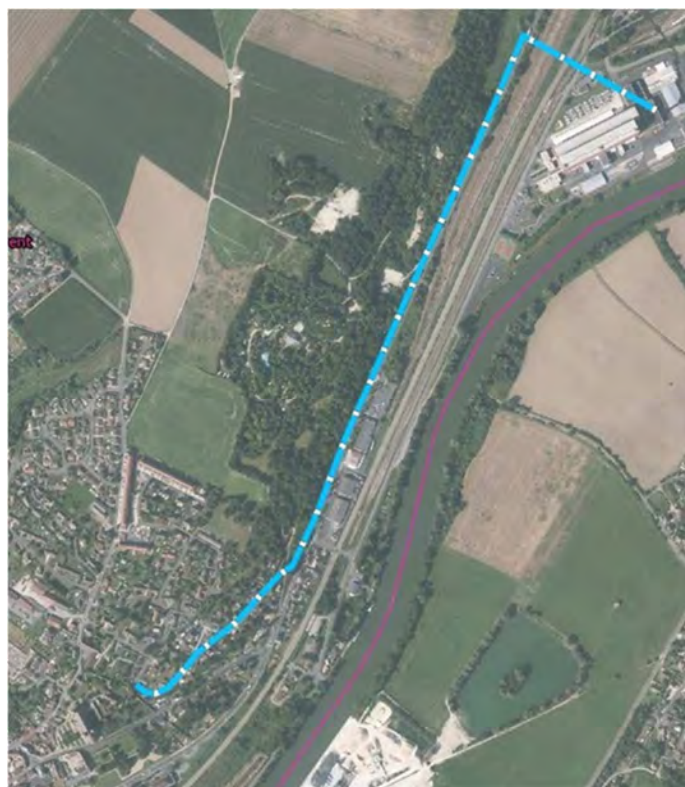
POSTE 225KV N0 1 CREIL (RFF)

POSTE 63kV N0 1 BERT

POSTE 63kV N0 1 CARRIERES

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Liaison Télécom sortant de la rue Marcel-Paul jusqu'au chemin de la tour au Diable



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Saint-Leu-d'Esserent:

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest
Zac des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;



- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence,



nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de notre considération très distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune de Saint-Leu-d'Esserent citoyennete.direction@@saintleudesserent.fr

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.

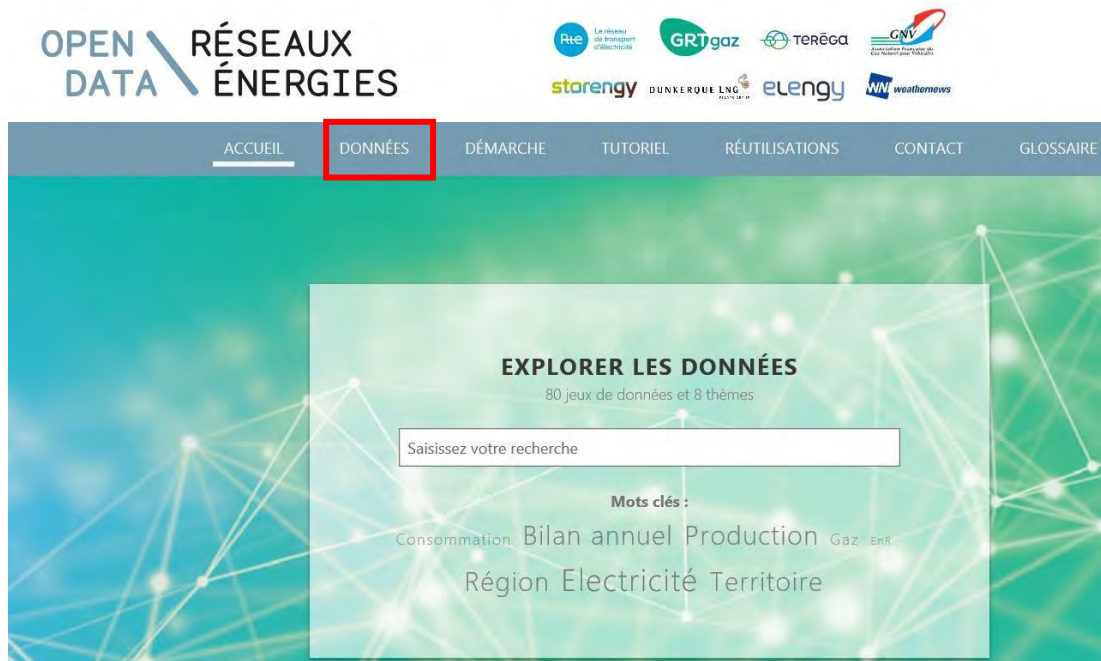


TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « [Données](#) », dans le menu de gauche « [Mot clé](#) », déroulez la liste en cliquant sur « [Plus](#) » puis sélectionnez « [SIG](#) » puis filtrez « [RTE](#) »

Filtres

Vue

Analyse

78

Carte

28

Vue personnalisée

3

Modifié

2017

2

2018

41

2019

37

Producteur

RTE

49

GRTgaz

7

GRTgaz, RTE, Teréga

6

AFGNV

3

RTE, METEO-FRANCE

2

SDES, ODRÉ

2

> Plus

Mot clé

Electricité

63

Production

32

Territoire

30

Bilan annuel

29

Région

29

Consommation

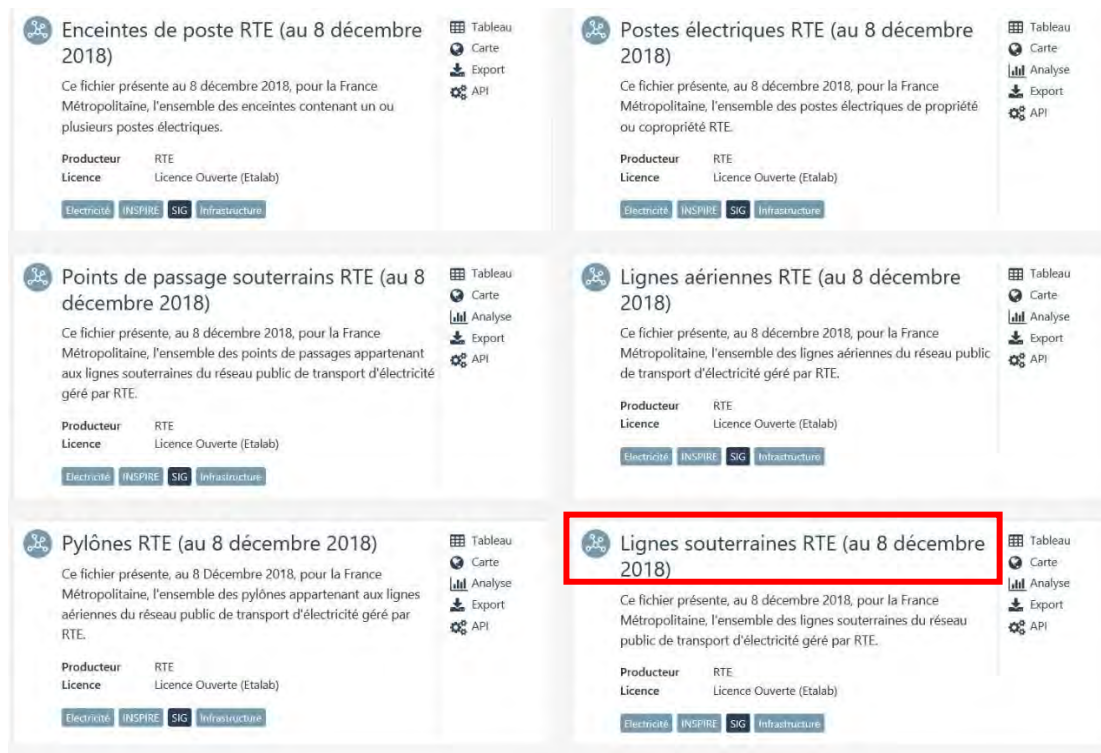
26

> Plus

Mot clé	
Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stock	11
IRIS	8

Producteur	
RTE	6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :



On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.



Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes

Cliquez pour replier

06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations

Tableau

Carte

Analyse

Export

API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

CSV

Jeu de données entier

Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON

Jeu de données entier

Excel

Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON

Jeu de données entier

Shapefile

Jeu de données entier

⚠ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML

Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes
Cliquez pour replier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à
rte-inspire-infos@rte-france.com

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE

S'LO

Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

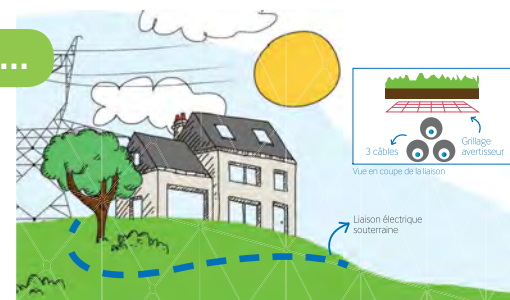
ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE

S²LO

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

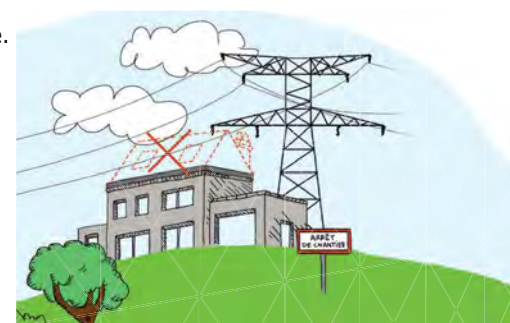
- Projet compatible :**
 - début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE 14
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)

 [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

DDTM de l'Oise
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
40 rue Jean Racine
BP 20317
60021 Beauvais cedex

Nos réf : LL/DITN-1001/ST
Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX
Tél : 06 12 18 35 96
Mail : sylvie.trevaux@sncf.fr

Objet : PAC pour la révision du PLU sur la commune de Saint Leu d'Esserent.

Lille, le 31 juillet 2023

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public unifié SNCF.

Par courrier adressé à nos services le 21 juillet 2023, vous nous informez de la révision du PLU sur la commune de Saint Leu d'Esserent.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La commune de Saint Leu d'Esserent est traversées par les lignes N° 272 000 de Paris Nord à Lille et n°329 000 de Pierrelaye à Creil, qui appartiennent au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9, Modifié par Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021.

À la suite de la promulgation de l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et de son décret d'application n°1772-2021 en date du 22 décembre 2021, un nouveau document reprenant l'ensemble des servitudes d'utilités public ferroviaire a été rédigé, vous le trouverez en pièce jointe. Ce document doit être dans les pièces de l'annexe SUP du PLU.

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les*

zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire" qui justifient la caractéristique de domaine public ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi des transports, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la SNCF. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation des passages à niveau. Par ailleurs, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du CEREMA notamment :

- Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.
- Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.
- Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière »
- Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »
- Guide « Passage à niveau – Optimiser et sécuriser l'accessibilité piétonne » à paraître.

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les grands axes routiers et notamment les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN, inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre les objectifs de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ces passages à niveau concernés est constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. La collectivité territoriale devra solliciter SNCF Réseau pour avis sur d'éventuels projets urbains à proximité des voies ferrées. Elle est tenue d'évaluer l'impact de ces évolutions sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. De plus, lors de tout projet d'aménagements urbains aux abords des passages à niveau, les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les passages à niveau :

Direction territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France
Tour de Lille - 17ème étage
100 Boulevard de Turin
59777 Euralille

Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.


Signé : S. TREVAUX



Laurent LESMARIE
Directeur Immobilier Territorial Hauts de France-Normandie

Pièces jointes :

- Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021

- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004

- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

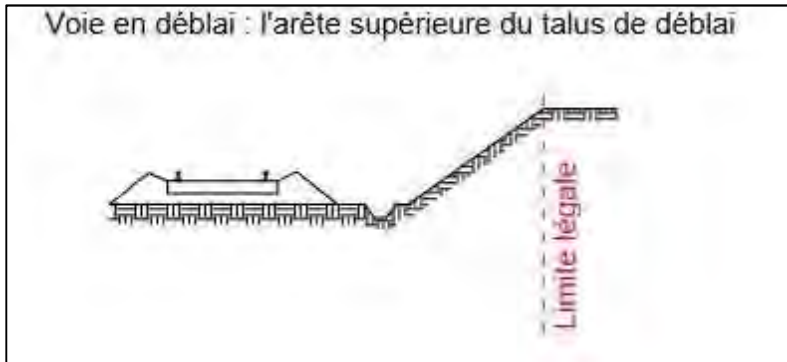
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

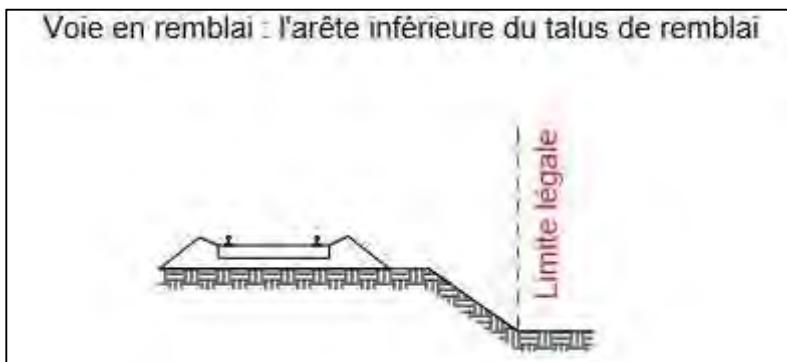
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

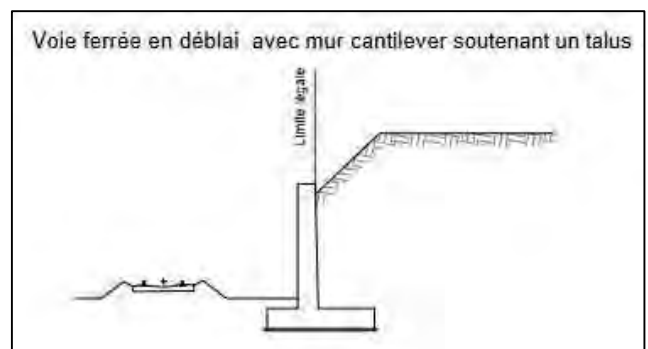
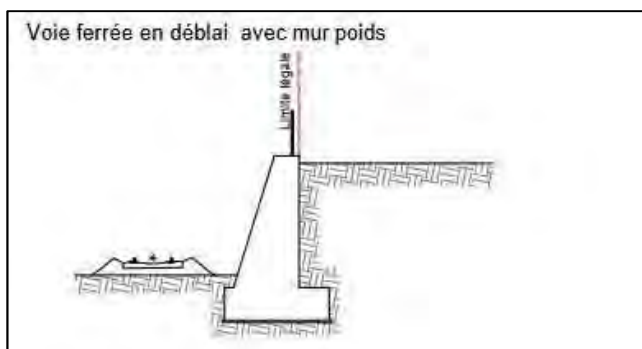
- Arête supérieure du talus de déblai :

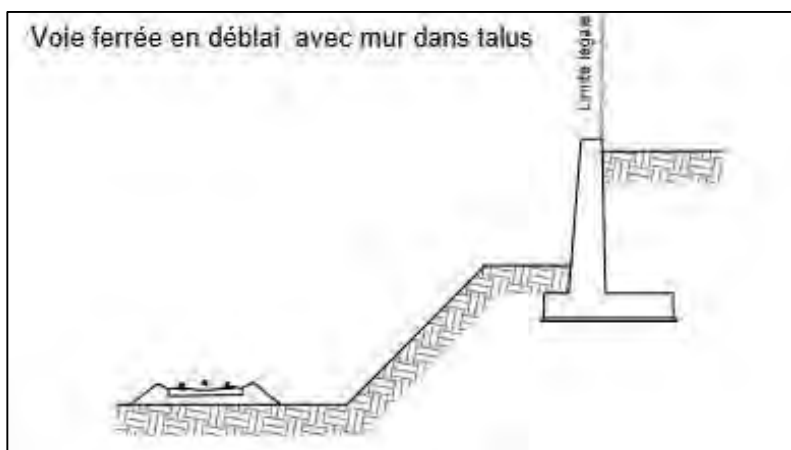


- Arête inférieure du talus du remblai :

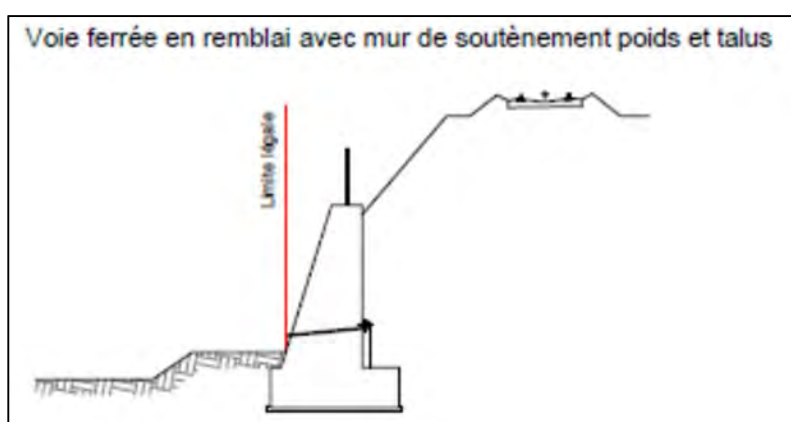


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

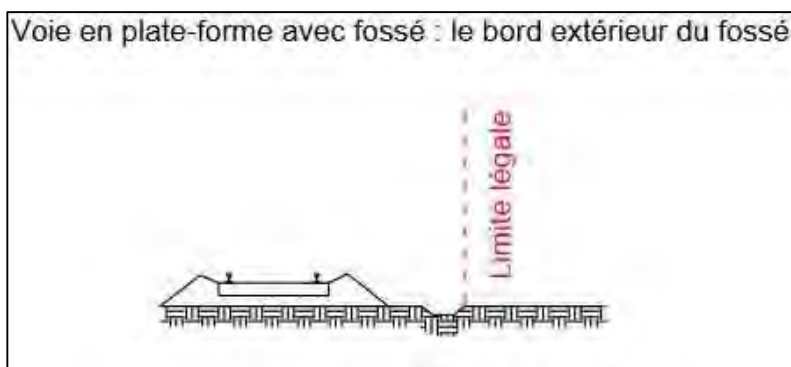




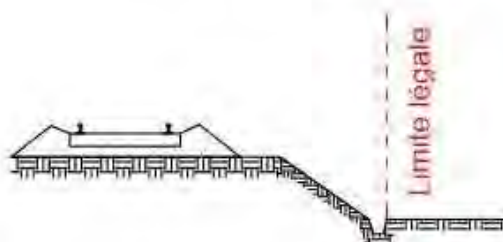
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

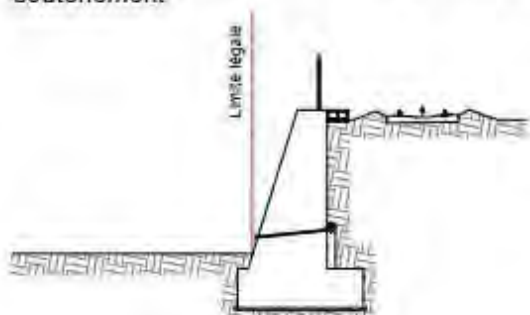


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

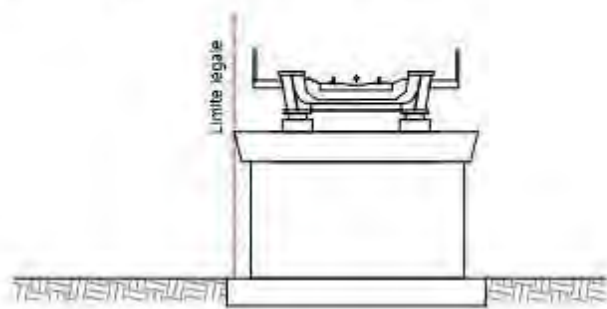


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

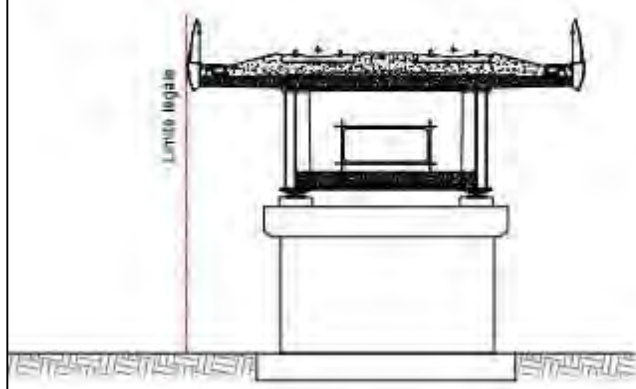
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



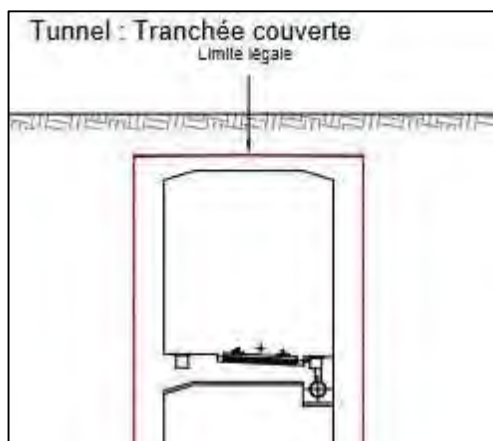
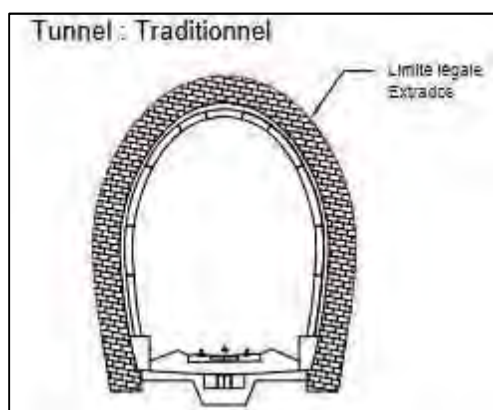
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



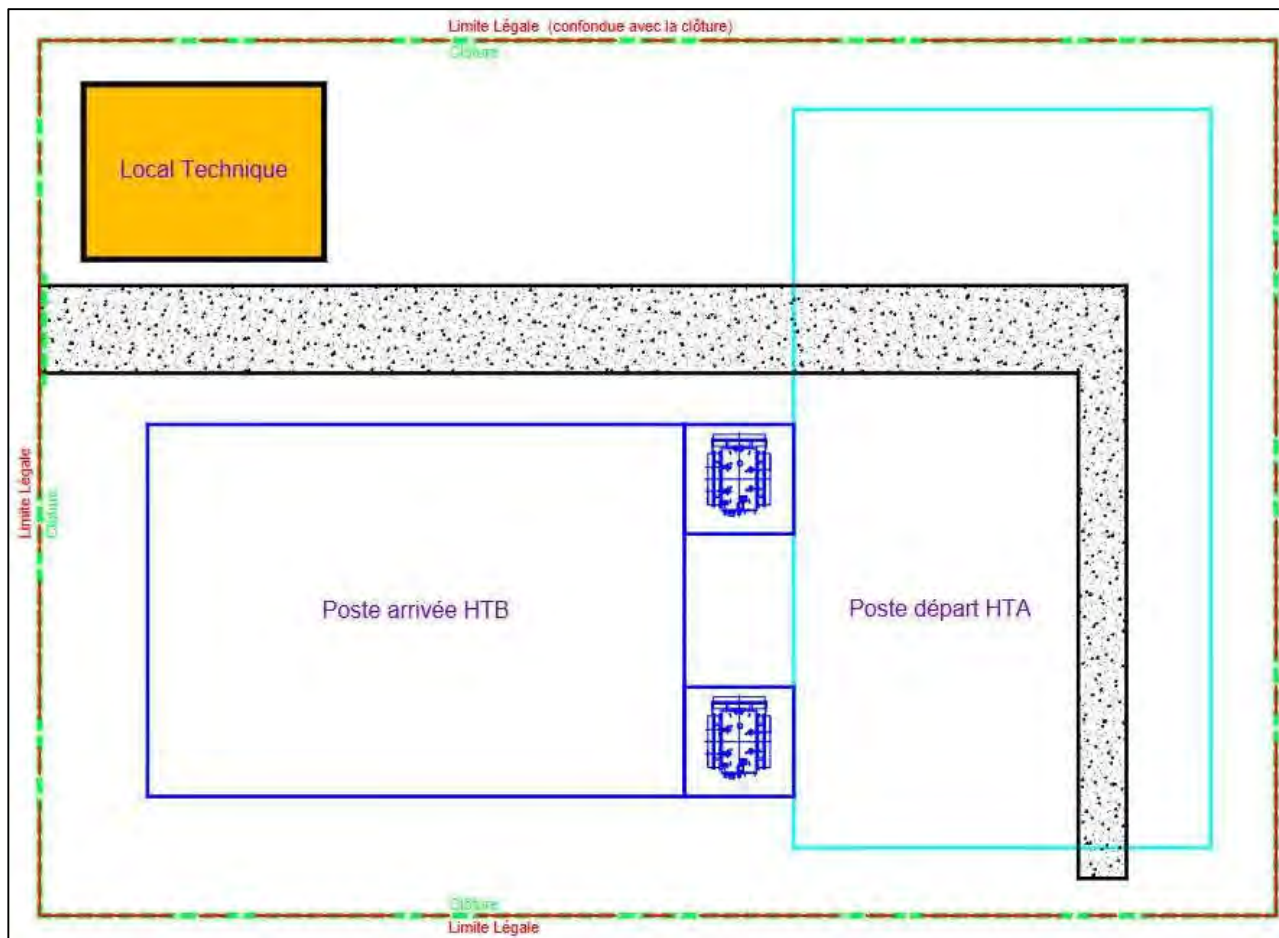
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



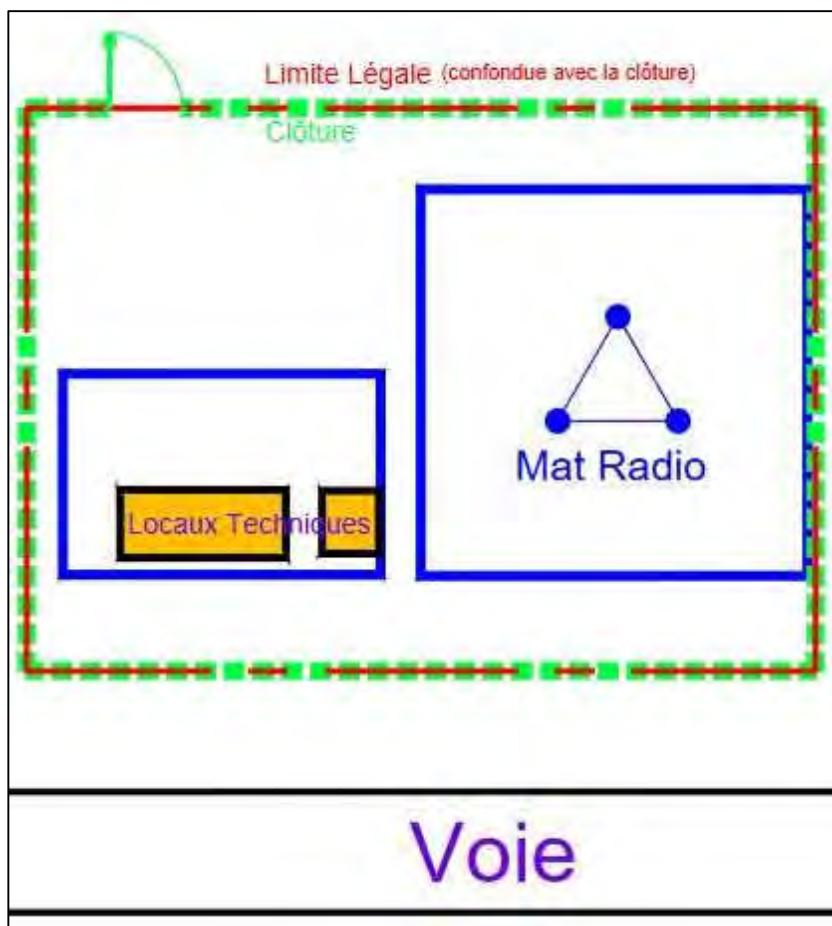
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



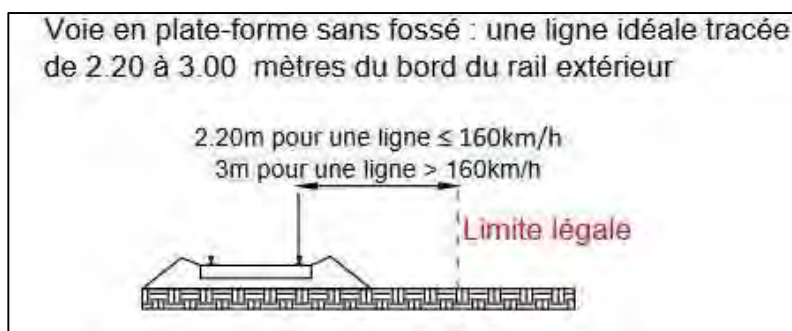
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

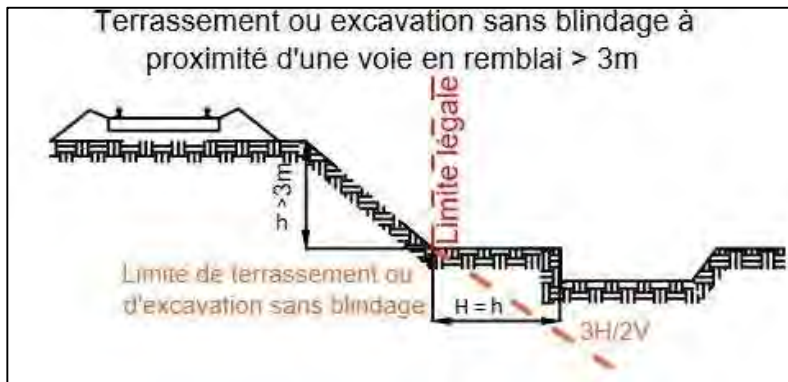
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

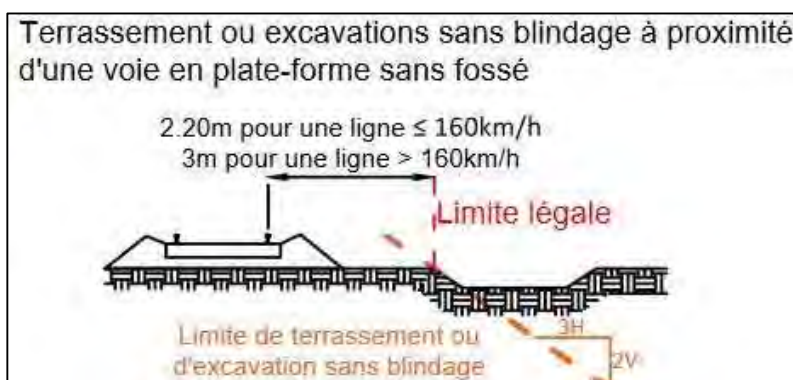
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

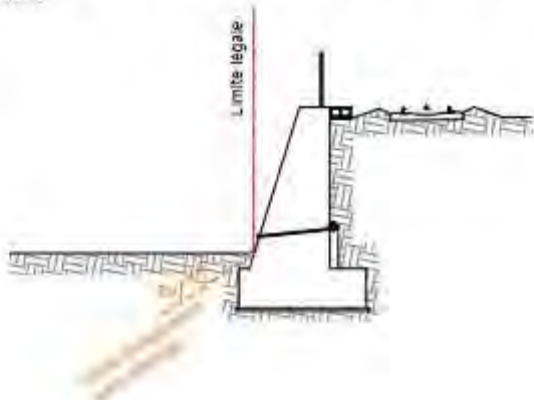
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

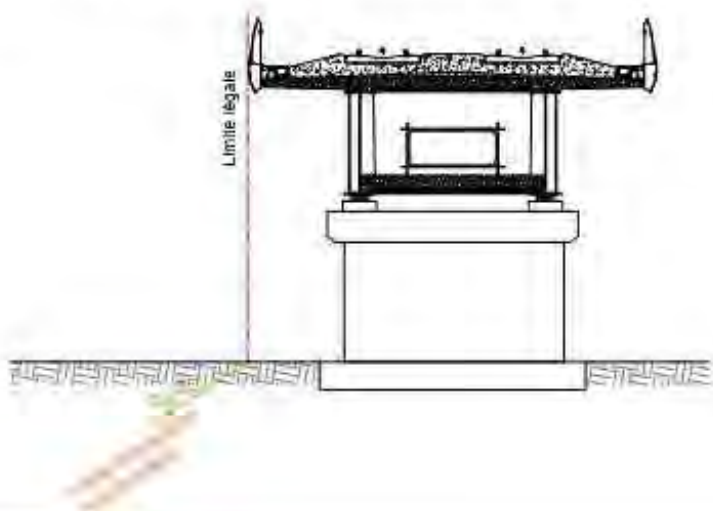


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

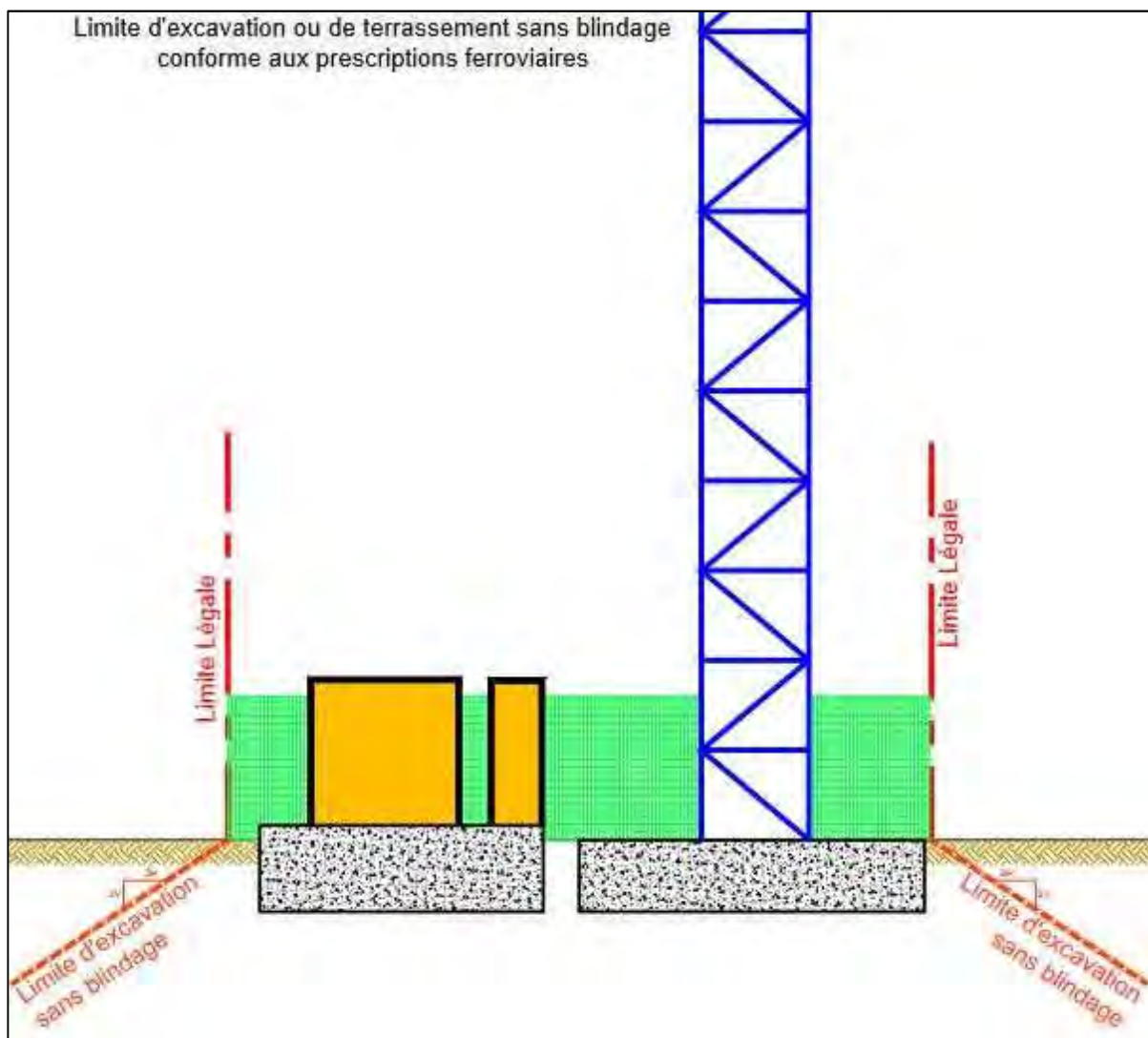
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



La Défense, le **15 OCT 2004**

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : du@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises soient classées en zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en chargé de l'aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au

1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906

sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° 1142

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de LES AGEUX (arrondissement de CLERMONT)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 1^{er} mars 1999 et 13 décembre 1999 du Conseil Municipal de Les Ageux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Les Ageux ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Clermont, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Les Ageux, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **14 DEC. 2000**

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Réf : CAB/SIDPC/n° **1145**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de BEAUREPAIRE (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101, du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 15 avril 1999 et 4 janvier 2000 du Conseil Municipal de Beaurepaire ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Beaurepaire ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

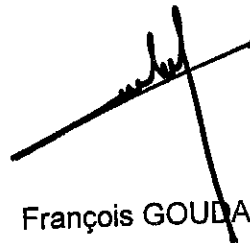
.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Beaurepaire, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **14 DEC. 2000**

Le Préfet,



François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°1443

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de BRENOUILLE (arrondissement de CLERMONT)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 24 février 1999 et 3 décembre 1999 du Conseil Municipal de Brenouille ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Brenouille ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Clermont, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, la Directrice Départementale de l'Equipeement, le Maire de Brenouille, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

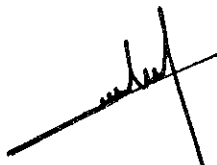
Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHER

Le Préfet,



François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref CAB/SIDPC/n° 1129

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de
BORAN-SUR-OISE (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 15 mars 1999 et 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Boran-sur-Oise ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Boran-sur-Oise ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Boran-sur-Oise, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

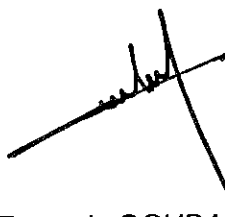
Fait à Beauvais, le **14 DEC. 2000**

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER



François GOUDARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° **M38**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de CREIL (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 10 mars 1999 et 13 décembre 1999 du Conseil Municipal de Creil ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Creil ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

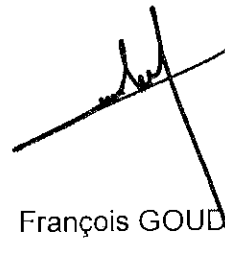
.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Creil, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,



François GOUDARD

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° 1131

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de GOUVIEUX (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU la délibération du 3 février 1999 du Conseil Municipal de Gouvieux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Gouvieux ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

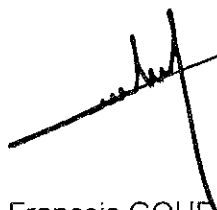
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Equipeement, le Maire de Gouvieux, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° 1180

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de LAMORLAYE (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 9 mars 1999 et 15 décembre 1999 du Conseil Municipal de Lamorlaye ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Lamorlaye ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Equipeement, le Maire de Lamorlaye, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

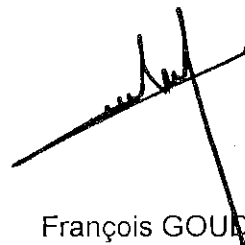
Fait à Beauvais, le **14 DEC. 2000**

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER



François GOUDARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° 1141

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de MONCEAUX (arrondissement de CLERMONT)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU la délibération du 15 avril 1999 du Conseil Municipal de Monceaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Monceaux ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Clermont, ainsi que dans la mairie concernée.

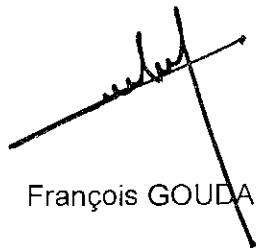
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, la Directrice Départementale de l'Equipeement, le Maire de Monceaux, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **14 DEC. 2000**

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Inter-ministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° **M36**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de MONTATAIRE (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 11 mars 1999 et 7 décembre 1999 du Conseil Municipal de Montataire ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Montataire ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Montataire, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER



François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° ~~1137~~

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de NOGENT-SUR-OISE (arrondissement de
SENLIS)**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 4 février 1999 et 16 décembre 1999 du Conseil Municipal de Nogent-sur-Oise ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Nogent-sur-Oise ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

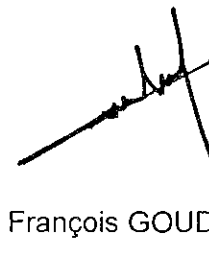
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Equipeement, le Maire de Nogent-sur-Oise, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

CABINET DU PRÉFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° **M32**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de PRECY-sur-OISE (arrondissement de SENLIS)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 26 mars 1999 et 28 décembre 1999 du Conseil Municipal de Précy-sur-Oise ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Précy-sur-Oise ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Précy-sur-Oise, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

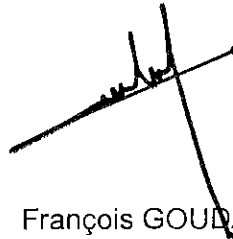
Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER

Le Préfet,



François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de l'Environnement
et de Protection Civile

Ref. CAB/SIDPC/n° 1144

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de RIEUX (arrondissement de CLERMONT)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 29 mars 1999 et 17 décembre 1999 du Conseil Municipal de Rieux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Rieux ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Clermont, ainsi que dans la mairie concernée.

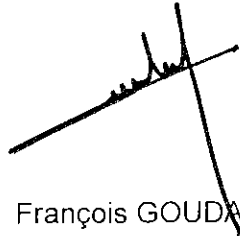
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Rieux, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref CAB/SIDPC/n° **1135**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de SAINT-LEU-D'ESSERENT (arrondissement de
SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU la délibération du 25 février 1999 du Conseil Municipal de Saint-Leu-d'Esserent;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

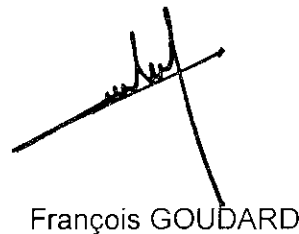
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Equipeement, le Maire de Saint-Leu-d'Esserent, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Inter-départemental de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° 1134

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de SAINT-MAXIMIN (arrondissement de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU la délibération du 28 janvier 1999 du Conseil Municipal de Saint-Maximin ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Saint-Maximin ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

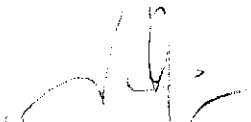
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Saint-Maximin, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER



François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n°1140

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de VERNEUIL-EN-HALATTE (arrondissement de
SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 3 février 1999 et 15 décembre 1999 du Conseil Municipal de Verneuil-en-Halatte ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement ;

- ARRETE -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Verneuil-en-Halatte ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

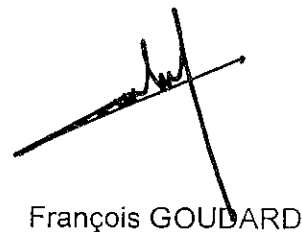
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Equipeement, le Maire de Verneuil-en-Halatte, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2000

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER


François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° **439**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de VILLERS-SAINT-PAUL (arrondissement de
SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 3 mars 1999 et 15 décembre 1999 du Conseil Municipal de Villers-Saint-Paul ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Equipeement, le Maire de Villers-Saint-Paul, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

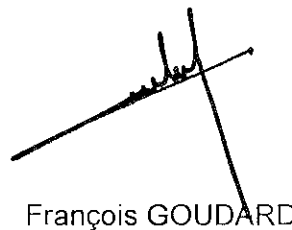
Fait à Beauvais, le **14 DEC. 2000**

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Joseph GONTHIER



François GOUDARD

CABINET DU PREFET

PREFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Ref : CAB/SIDPC/n° **M33**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention
des Risques (PPR) d'Inondation de la commune
de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU (arrondissement
de SENLIS)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en date du 29 novembre 1996 ;

VU le rapport de la commission d'enquête du 18 janvier 2000 consécutif à l'enquête publique menée du 18 novembre 1999 au 18 décembre 1999 ;

VU les délibérations des 18 février 1999 et 8 décembre 1999 du Conseil Municipal de Villers-Sous-Saint-Leu ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Inondation de la commune de Villers-Sous-Saint-Leu ;

Article 2 : Ce plan annule et remplace le Plan de Surface Submersible (PSS) de 1972. Il devient l'unique document de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune.

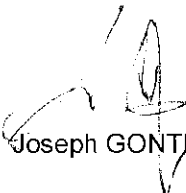
.../...

Article 3 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Senlis, ainsi que dans la mairie concernée.

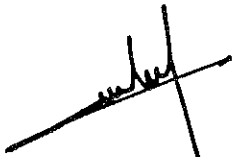
Article 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, la Directrice Départementale de l'Équipement, le Maire de Villers-Sous-Saint-Leu, ainsi que le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 DEC. 2000

Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Joseph GONTHIER

Le Préfet,


François GOUDARD

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

MAÎTRE D'ŒUVRE :
ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE

S²LOW

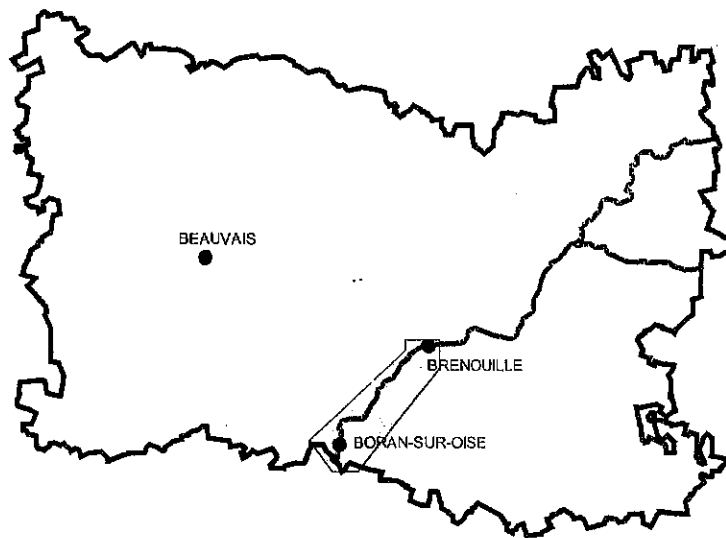
MAÎTRE D'OUVRAGE :
PREFECTURE DE L'OISE
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civile
Place de la Préfecture - 60022 - BEAUVAIS Cédex
Tel : 03 44 06 12 34.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
L'EQUIPEMENT DE L'OISE.
Bd Amyot d'Inville
B.P. 317 - 60021 - BEAUVAIS Cédex
Tel : 03 44 06 50 00.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES PPR

(LOI n° 95-101 du 2 février 1995)



Rivière OISE

Section Brenouille - Boran-sur-Oise.

Communes de :

Brenouille – Les Ageux – Monceaux – Beaufort
Verneuil-en-Halatte - Rieux – Villers-St-Paul – Creil – Nogent-sur-Oise
Montataire – St-Leu-d'Esserent - St-Maximin – Villers-sous-St-Leu
Précy-sur-Oise – Gouvieux – Lamorlaye – Boran-sur-Oise

REGLEMENT

Octobre 2000, modifié par arrêté préfectoral du
29 JAN. 2014



ORGANISMES TECHNIQUES :

SERVICE DE LA NAVIGATION
DE LA SEINE
2, boulevard Gambetta, BP 53.
60231 COMPIEGNE Cedex
Tél : 03 44 92 27 00

OISE-LA-VALLEE
13, allée de la Faïencerie
60100 - CREIL
Tél : 03 44 28 58 58

DDE 60 - DAMAT de Senlis.
16, rue de Beauvais, B.P.
116.60309 SENLIS Cedex.
Tél : 03 44 63 84 80.

Sommaire

Préambule	2
Article 1 - Champ d'application	4
Article 2 - Objet des mesures de prévention	6
Article 3 - Dispositions applicables en zone "rouge"	7
Article 3.1 - Interdictions	8
Article 3.2 - Autorisations sous condition	9
Article 4 - Dispositions applicables en zone " bleue"	14
Article 4.1 - Interdictions	15
Article 4.2 - Autorisations sous condition	16
Article 4.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	20
Article 4.4 - Dispositions applicables aux biens existants	21
Annexes	
Loi de renforcement de la protection de l'environnement, dite "loi Barnier" n° 95-101 du 2 février 1995.	
Décret d'application de la Loi Barnier	
CODE DE L'URBANISME	
Article R 422-2	
Article R 422-3	

Préambule

La Vallée de l'Oise, entre Brenouille et Boran sur Oise, est dotée d'un Plan de Surfaces Submersibles (PSS) approuvé par décret du 14 Juin 1972, qui s'étend de Compiègne à Conflans-Sainte-Honorine. Ce document répond à des préoccupations d'ordre hydraulique : limiter les entraves au libre écoulement des eaux en cas de crue.

La loi pour le renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier" du 2 février 1995, dont le décret d'application est paru en octobre 1995, a instauré un nouvel outil en matière de prévention des risques : le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

Ce document est élaboré par l'Etat, dans l'esprit de la circulaire du 24 janvier 1994 et de la lettre du Premier Ministre du 2 février 1994.

Les textes réglementaires prévoient que le PPR peut intervenir dans les domaines suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Sauvegarder l'équilibre de l'environnement et de la qualité des paysages dans les milieux naturels.

Par ailleurs, depuis la parution du décret d'octobre 1995, le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) instauré par décret du 14 juin 1972, vaut PPR au sens de la loi du 2 février 1995.

Il est apparu préférable, sur la section de l'Oise, Brenouille / Boran sur Oise, comme cela a été fait précédemment sur Compiègne / Pont Sainte Maxence, de réviser le PSS devenu PPR afin de pallier le caractère obsolète de ce document, compte tenu des transformations constatées dans la vallée depuis plus de 20 ans, tout en conservant les dispositions toujours d'actualité, notamment celles relatives au libre écoulement des eaux en cas de crue.

Le PPR, objet de la présente étude, porte révision du PSS, devenu PPR et en abroge les dispositions sur la section Brenouille / Boran sur Oise. A son approbation, le présent PPR sera l'unique document de prévention des risques d'inondation sur cette section de l'Oise.

Article 1 - Champ d'application.

Le présent règlement s'applique aux communes de la vallée de l'Oise incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du Plan de Prévention des Risques. Il s'agit des communes suivantes :

BRENOUILLE, LES AGEUX, MONCEAUX, BEAUREPAIRE, VERNEUIL-EN-HALATTE, RIEUX, VILLERS ST PAUL, CREIL, NOGENT-SUR-OISE, MONTATAIRE, ST-LEU D'ESSERENT, ST MAXIMIN, VILLERS-SOUS-ST-LEU, PRECY-SUR-OISE, GOUVIEUX, LAMORLAYE, BORAN-SUR-OISE.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte par ce document pour ces communes.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en trois zones :

Zone Rouge.

Elle couvre des espaces estimés :

- soit très vulnérables,
- soit à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion naturelle des crues ;

Zone Bleue.

Il s'agit de territoires déjà urbanisés exposés à des risques plus modérés. La submersion possible par rapport à la crue de référence est inférieure à un mètre, sauf dans le secteur Bleu Foncé.

Zone Blanche.

C'est une zone sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

Des plans de zonage au 5 000° indiquent la délimitation de ces zones pour chacune des communes.

Sur ces plans de zonage, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique au territoire placé sous le trait de délimitation des zones.

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi n°95-101 du 02-02-95 relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque ; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques des secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux (cf: paragraphe 40.1).

C'est pourquoi les nouveaux documents d'urbanisme (POS, ZAC, ...) des communes du périmètre du présent PPR, ainsi que leurs révisions ou modifications, devront s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. En tant que de besoin, et notamment lorsqu'il s'agit de la création de zones d'extension de l'urbanisation, une étude hydraulique, dans le cadre général de l'application de la loi sur l'eau, viendra confirmer l'absence de contribution aux risques, ou prescrire toutes dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables (bassin-tampon sur réseau d'eaux pluviales, par exemple).

Article 2 - Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à éviter un accroissement des dommages dans le futur, et à préserver de l'urbanisation les champs d'expansion des crues.

Elles consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones figurent sur le zonage du Plan de Prévention des Risques.

Article 3 - Dispositions applicables en zone "rouge"

La zone "rouge" est :

- - soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau, vitesse du courant et durée de submersion et pour laquelle il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- - soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Article 3.1 - Interdictions.

Z R

A l'exception des travaux ou occupations du sol visées à l'article 3.2, sont interdits :

1 - **Toutes occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire ou à déclaration préalable** au titre des articles L 421-1, L 422-2, R 421-1, R 422-2 et R 422-3 du Code de l'urbanisme.

Sont notamment interdits :

- les **constructions** ;
- les **lotissements** ;
- les **clôtures** ;

2 - Le **stationnement de caravanes** durant plus de trois mois.

3 - Les nouveaux terrains aménagés pour l'**accueil de campeurs, de caravanes, ou d'habitations légères de loisirs**.

4 - Les **remblais et exhaussements du sol**, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations autorisées par l'article 3.2.

5 - L'édification de **digues**, sauf travaux visés à l'article 3.2.6.

6 - Les travaux de **boisement** et de **plantation** d'arbres ou de haies, à l'exception des plantations visées à l'article 3.2.10.

7 - Les nouvelles **installations classées** et l'extension des installations classées existantes, à l'exception des carrières dans les conditions précisées à l'article 3.2. alinéa11.

8 - Les dépôts et stockages de **produits polluants ou dangereux** quelque soit le volume.

Tout dépôts ou stockages de matériaux susceptibles d'être entraîné par les eaux à l'exception des produits de l'exploitation forestière.

9 - Les constructions et installations nouvelles, collectives ou individuelles, liées aux traitement des eaux usées et à la distribution de l'eau potable, à l'exception des cas prévus à l'article 3.2.16.

Article 3.2 - Autorisations sous condition.

Z R

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières.

1 - Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2 - Les **changements d'affectation** des biens et constructions implantés antérieurement à la publication du présent document sous les conditions suivantes :

- pas d'augmentation de l'emprise au sol bâtie,
- pas de création de surfaces habitables ,
- pas d'augmentation notable de la population exposée,
- pas de création d'installations classées nouvelles,
- pas d'aggravation du risque d'inondation,
- pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.

3 - Les travaux et installations destinés à **réduire** les conséquences du **risque d'inondation pour les bâtiments existants**, sous réserve de justifier par une étude que ces travaux ne conduisent pas en amont ou en aval à une augmentation du risque (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), et fassent éventuellement l'objet de mesures compensatoires.

4 - Une seule fois, les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation, sous les conditions suivantes :

- améliorer les conditions d'hygiène ou de confort,
- ne pas excéder une surface de 10 m² en SHON,
- ne pas constituer pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux ;
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence.

Une seule fois, pour les autres constructions, les extensions nécessaires à l'aménagement de niveaux d'attente des secours, sous réserve de ne pas excéder une surface de 25 m² (SHOB).

5 - Les **ouvrages hydrauliques et portuaires**, notamment situés dans la bande de 50 m le long des berges de la rivière, sous réserve de justifier par une étude que ces travaux ne conduisent pas en amont ou en aval à une augmentation du risque (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent éventuellement l'objet de mesures compensatoires.

6 - Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation** à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...), sous réserve de justifier par une étude que ces travaux ne conduisent pas en amont ou en aval à une augmentation du risque (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent éventuellement l'objet de mesures compensatoires.

7 - Les **équipements d'intérêt général de sport de plein-air** et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :

- justification par une étude hydraulique si nécessaire, de la non-aggravation du risque d'inondation.
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale : 0,1% ;
- SHON maximale : 50 m²;
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.

8 - Les **clôtures de pâtures** constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

9 - Les **clôtures de constructions** ou biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

10 - Les **plantations d'arbres** espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

Dans les zones submersibles de moins de 0.30 mètre, les travaux de boisement et de plantation d'arbres ou de haies sont autorisés sans condition d'espacement ou d'élagage.

11 - L'ouverture et l'exploitation de carrières sous les conditions suivantes :

- L'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre, *(par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement)*.
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

12 - Les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :

- justification par une étude hydraulique si nécessaire, de la non-aggravation du risque d'inondation,
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale : 0,1% ;
- SHON maximale : 20 m² ;
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.

13 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin est.

14 - Les affouillements de sols relatifs aux mesures compensatoires de travaux autorisés.

15 - En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

16 -Les **nouvelles** constructions et **installations d'intérêt général**, liées aux traitement des **eaux usées** et à la distribution de l'**eau potable**, sous réserve de :

- se situer dans un espace submersible **de moins d'un mètre** par rapport au niveau de la crue de référence.
- justifier l'opportunité technique ou économique du projet.
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollutions en périodes de crues.
- montrer l'absence d'impact sur l'écoulement en période de crues.
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

17 - Pour les constructions et installations d'intérêt général **existantes**, liées aux traitement des **eaux usées** et à la distribution de l'**eau potable**, toutes précautions utiles devront être mises en oeuvre pour éviter les risques de pollutions en cas de crues.

18 - Pour les activités professionnelles dont la présence près de l'eau est justifiée par nature (constructions navales, négoce de bateaux, ...) le stockage de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, ...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé :

- soit au-dessus de la cote de référence, dans un récipient étanche et fermé.
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence.

Recommandations.

Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants résultant d'une crue de référence, il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que :

- *- Éviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, obturer toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéification calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues*
- *- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :*
 - traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;*
 - pas de liants à base de plâtre ;*
 - éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;*
 - utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.*
- *- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :*
 - les appareils électro-ménagers ;*
 - les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques ;*
 - les installation de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).*
- *- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.*
- *- Mettre en place un clapet anti-retour, pour tous réseaux pluviaux ou unitaires, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.*

Article 4 - Dispositions applicables en zone "bleue".

La zone Bleue exposée à un risque modéré, implique néanmoins la mise en oeuvre de mesures de prévention, administratives, urbanistiques et techniques.

Dans cette zone, les utilisations et occupations du sol sont soumises à des prescriptions spéciales dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir les risques, réduire leurs conséquences ou les rendre plus supportables

La zone Bleue comprend un secteur Bleu Foncé exposé à un risque de submersion de plus d'un mètre nécessitant la mise en oeuvre de prescriptions spécifiques.

Article 4.1 - Interdictions.

Z B

Sont interdits :

Dans **l'ensemble de la zone Bleue**, y compris le secteur Bleu Foncé :

- 1 Les habitations légères de loisirs.
- 2 Le stationnement de caravanes durant plus de trois mois.
- 3 Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et caravanes.
- 4 Les remblais, exhaussements du sol, et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 4.2, 4.3, et 4.4.

De plus, **dans le secteur Bleu Foncé** :

- 5 L'augmentation de l'emprise au sol bâtie.
- 6 L'augmentation du nombre de logements.
- 7 Les établissements recevant du public.
- 8 Les nouvelles installations classées et l'extension des installations classées existantes.

Article 4.2 - Autorisations sous condition.

Z B.

Peuvent être autorisées, sous réserve des mesures applicables aux biens futurs exposées à l'article 4.3 :

4.2.1.

Les **constructions nouvelles, l'extension ou l'aménagement de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation et d'être conçus en fonction de leur propre exposition au risque, et sous les conditions suivantes :

4.2.1.a.

Peuvent être autorisées toutes demandes d'autorisation (permis de construire, lotissement, ZAC), **sous condition de la réalisation d'une étude technique hydraulique.**

Cette étude devra définir les mesures de protections et de constructions retenues, en justifiant de leurs opportunités tant économiques que techniques et **démontrer la non aggravation du risque d'inondation.** Des mesures compensatoires devront permettre d'annuler, ou de tendre à annuler, les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté. En tout état de cause, le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux en projet, devra être rétabli.

4.2.1.b.

Par exception, les **constructions** dont la longueur transversale au flux d'écoulement est **inférieure à 15,00 m** et dont l'emprise au sol est **inférieure à 225 m²**, **peuvent être dispensées de cette étude technique hydraulique.**

Pour les constructions isolées, l'axe principal de la construction sera implanté parallèlement au flux principal d'écoulement des eaux ; dans les autres cas, il sera défini de manière à assurer un bon écoulement des eaux.

En tout état de cause, la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues est primordiale dans le choix d'implantation des constructions.

4.2.2.

Les **affouillements et exhaussements de sols**, indispensables et strictement limités aux constructions ou occupations du sol autorisées .

4.2.3.

Sont autorisées **les clôtures** de constructions ou biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

4.2.4.

Sauf dans le secteur Bleu Foncé, peuvent être autorisées **les installations classées**, sous les conditions suivantes :

Les demandes d'autorisation d'installations classées doivent faire l'objet dans leur étude d'impact et leur étude de danger, d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation (définie par sa cote de référence) du territoire concerné. Seront ainsi examinés :

- les risques de pollution ; en cas de brusque montée de l'eau, par déversement accidentel, ou suite à un sinistre, ...
- les risques industriels ; perte d'utilité, dérive des procédés, perte de contrôle des réactions, émanations gazeuses, ...
- les risques de perturbation des moyens de fonctionnement ; difficultés d'accès ou de desserte des réseaux publics,...

Cet examen doit préciser la nature et l'extension des conséquences de ces risques et inconvénients, et justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. L'autorisation ne pourra être accordée que si les risques peuvent être prévenus par des mesures spécifiques. L'arrêté préfectoral, après avis du Comité Départemental d'Hygiène, ne dispense pas de respecter, si nécessaire, la réglementation spécifique du PPR relative aux travaux soumis à permis de construire.

Les études de danger et d'impact seront réactualisées, en tant que de besoin, à l'occasion de chaque modification.

Une vérification des dispositifs de prévention et de protection sera effectuée périodiquement, selon la législation en vigueur des obligations de l'exploitant ; les résultats seront fournis au service de l'inspection des installations classées.

4.2.5.

Peuvent être autorisés :

- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences du **risque d'inondation** à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...), sous réserve de la production d'une étude justificative du projet envisagé permettant de mesurer l'impact hydraulique de l'opération et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire.
 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'**infrastructures** routières, ferroviaires, ou fluviales (et les installations nécessaires à leurs fonctionnements), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin est.
- Les **aménagements portuaires**, sous réserve de mesurer l'impact hydraulique de l'opération et de mettre en oeuvre, si nécessaire, des mesures compensatoires adaptées.

4.2.6.

Sauf dans le secteur Bleu Foncé, peuvent être autorisées les constructions et installations nouvelles liées aux **réseaux d'eaux** (potables ou usées), à condition de :

- justifier l'opportunité technique ou économique du projet.
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollutions en périodes de crues.
- montrer l'absence d'impact sur l'écoulement en période de crues.
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

4.2.7.

L'ouverture et l'exploitation de **carrières** sous les conditions suivantes :

- L'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre, *(par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement)*.
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

4.2.8.

En cas de **sinistre**, la **reconstruction** peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

Article 4.3 - Dispositions applicables aux biens futurs.

Z B.

4.3.1.

Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du **premier niveau** habitable (logement) ou utile (activités) **soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.**

4.3.2.

Pour les constructions autorisées, l'aménagement des **niveaux situés au-dessous** de la cote de la crue de référence **est admis** sous réserve que ces parties de bâtiments soient protégées de toute entrée d'eau.

A défaut, seuls les vides sanitaires sont autorisés en dessous de la cote de référence.

4.3.3.

Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

4.3.4.

Le stockage de **produits polluants ou dangereux** (hydrocarbure, gaz, engrais, pesticides, ...), en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, devra être réalisé :

- soit au-dessus de la cote de référence, dans un récipient étanche et fermé.
- soit s'il est situé au-dessous, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés au dessus du niveau de la cote de référence,

4.3.5.

L'assainissement autonome est interdit.

Article 4.4 - Dispositions applicables aux biens existants.

Z B.

4.4.1.

Les extensions mesurées des constructions existantes à usage d'habitation pourront être autorisées, une seule fois, par dérogation aux règles des articles précédents, sous les conditions suivantes :

- améliorer les conditions d'hygiène ou de confort.
- ne pas excéder une surface de 25 m² en SHON, cette surface est réduite à 10 m² dans le secteur Bleu Foncé.
- ne pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux.
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence.

4.4.2.

Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent document, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

De plus, dans le secteur Bleu Foncé, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation notable de la population exposée.

Recommandations

Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens existants résultant d'une crue de référence, il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que :

- - *Eviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence. A défaut, obturer toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, par des dispositifs d'étanchéification calculés pour résister à la pression hydrostatique en période de crues*
- - *Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :*
 - *traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;*
 - *pas de liants à base de plâtre ;*
 - *éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;*
 - *utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.*
- - *Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :*
 - *les appareils électro-ménagers ;*
 - *les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques;*
 - *les installation de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).*
- - *Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.*
- - *Mettre en place un clapet anti-retour, pour tous réseaux pluviaux ou unitaires, en cas de débordement ou de mise en charge du réseau.*

Loi de renforcement de la protection de l'environnement, dite "loi Barnier" n°95-101 du 2 février 1995.

Chapitre II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (a) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I.- Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

Art. 40-1. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article est obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6.

Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

L. 422-2

Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux.

Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées dans les mêmes conditions.

Lorsque les constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa sont soumis, par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par une autorité compétente autre que celle compétente en matière de permis de construire, la déclaration mentionnée au premier alinéa tient lieu des demandes d'autorisation exigées au titre de ces dispositions. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois.

Si l'autorité consultée manifeste son désaccord ou assortit son accord de prescriptions, l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon le cas, s'oppose à l'exécution des travaux ou notifie les prescriptions dont l'accord est assorti. En cas d'accord manifesté par l'autorité consultée, l'absence d'opposition de l'autorité compétente en matière de permis de construire tient lieu des autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent.

Les conditions de dépôt de publicité et de transmission de la déclaration prévue au premier alinéa ainsi que les modalités de réponse des autorités concernées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

R. 422-3

Sauf dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R. 422-1, une déclaration de travaux est présentée par le propriétaire de terrain, son mandataire ou la personne ayant qualité pour exécuter les travaux.

La déclaration précise l'identité du déclarant, la situation et la superficie du terrain, l'identité de son propriétaire au cas où celui-ci n'est pas l'auteur de la déclaration, la nature et la destination des travaux et, le cas échéant, la densité des constructions existantes ou à créer.

Le dossier joint à la déclaration comprend un plan de situation du terrain, un plan de masse et une représentation de l'aspect extérieur de la construction, faisant apparaître les modifications projetées.

Le dossier est complété, le cas échéant, des documents mentionnés aux articles R. 421-3-1, R. 421-3-4, R. 421-4, R. 421-5, R. 421-6 ou R. 421-7.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe le modèle national de ladite déclaration et précise le contenu du dossier à joindre.



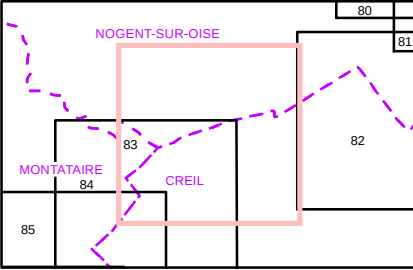
Carte d'aléa inondation

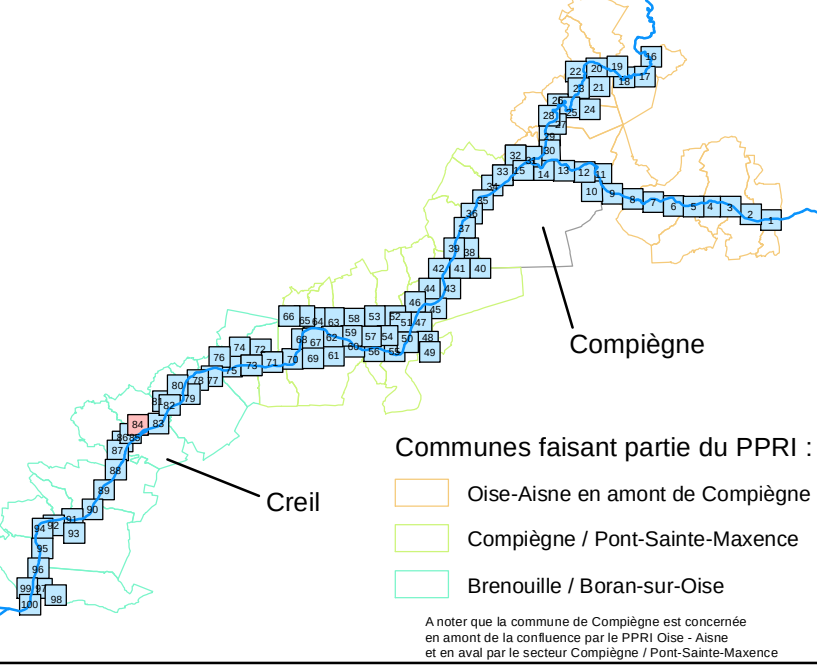
Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

Carte 84

Communes :

Creil
Montataire
Nogent-sur-Oise





Niveau de référence

Limites communales

Hauteur d'eau

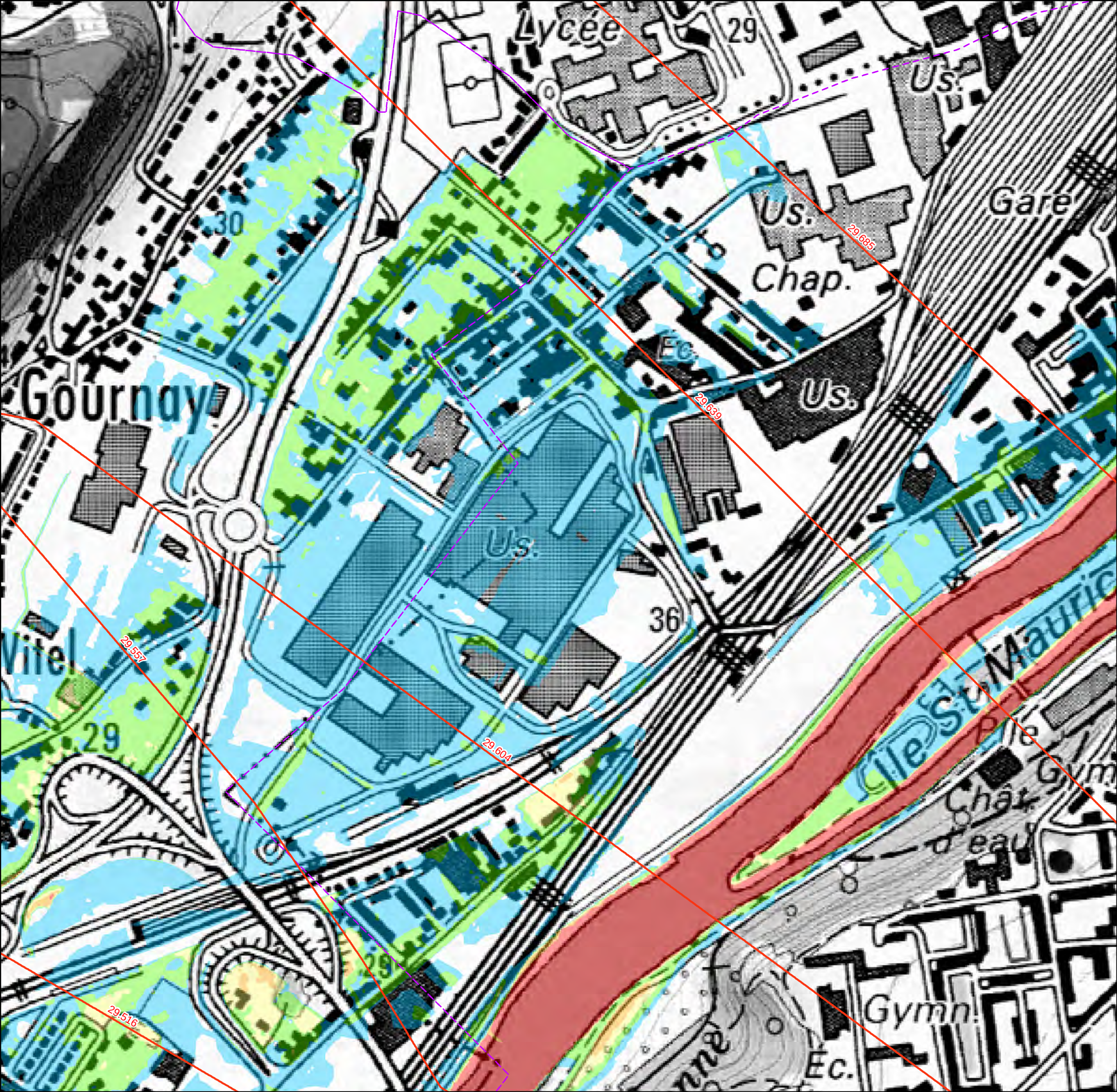
0 à 0,5 m

0,5 à 1 m

1 à 1,5 m

1,5 à 2 m

> 2 m



Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise

Secteur Brenouille / Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Carte d'aléa inondation

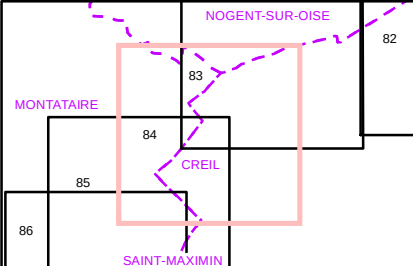
Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

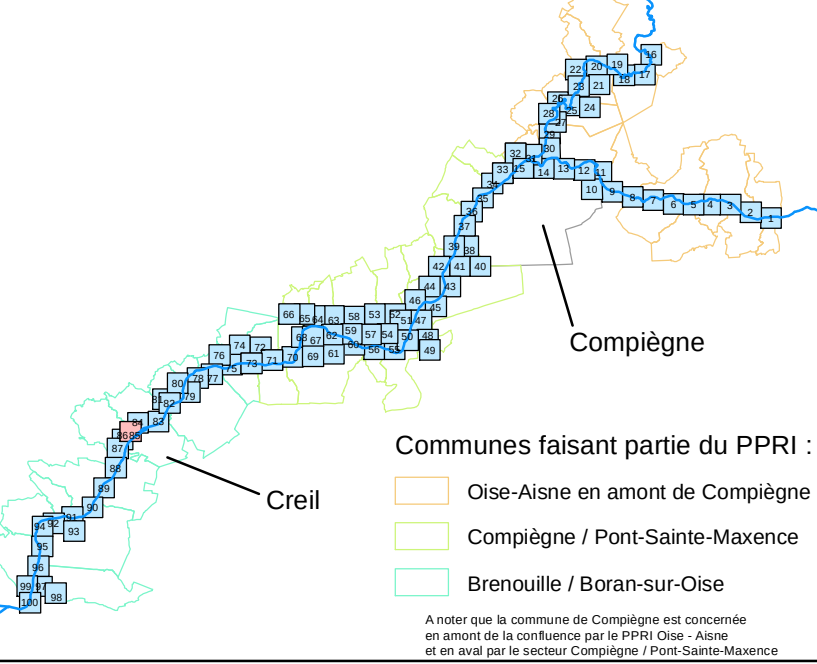
Carte 85

Communes :

Creil

Montataire





Communes faisant partie du PPRI :

Oise-Aisne en amont de Compiègne

Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Brenouille / Boran-sur-Oise

A noter que la commune de Compiègne est concernée en amont de la confluence par le PPRI Oise - Aisne et en aval par le secteur Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Niveau de référence

Limites communales

Hauteur d'eau

0 à 0,5 m

0,5 à 1 m

1 à 1,5 m

1,5 à 2 m

> 2 m



Echelle 1 : 5 000

14DHF021
22/08/2016
Version 4.0



Ingénieurs Conseils



Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise

Secteur Brenouille - Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

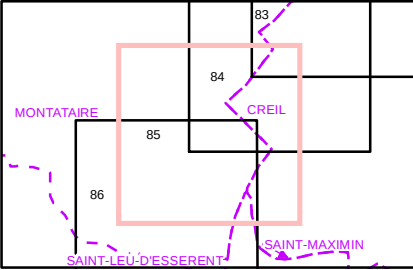
Carte d'aléa inondation

Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

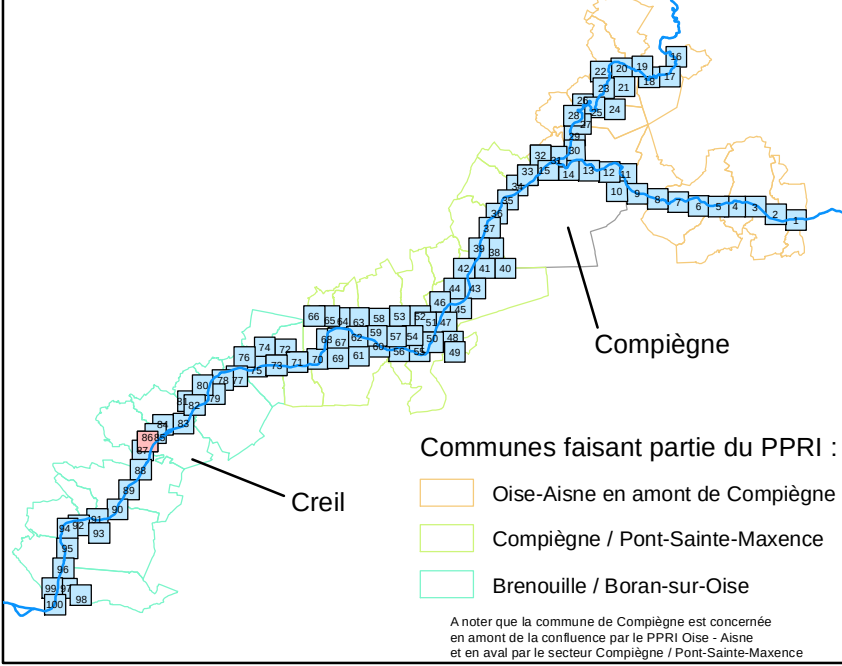
Carte 86

Communes :

Creil
Montataire



MONTATAIRE
CREIL
SAINT-LEU-D'ESSERENT
SAINT-MAXIMIN



— Niveau de référence

- - - Limites communales

Hauteur d'eau

- 0 à 0,5 m
- 0,5 à 1 m
- 1 à 1,5 m
- 1,5 à 2 m
- > 2 m



Echelle 1 : 5 000



Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise

Secteur Brenouille / Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
 Reçu en préfecture le 13/08/2025
 Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Carte d'aléa inondation

Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

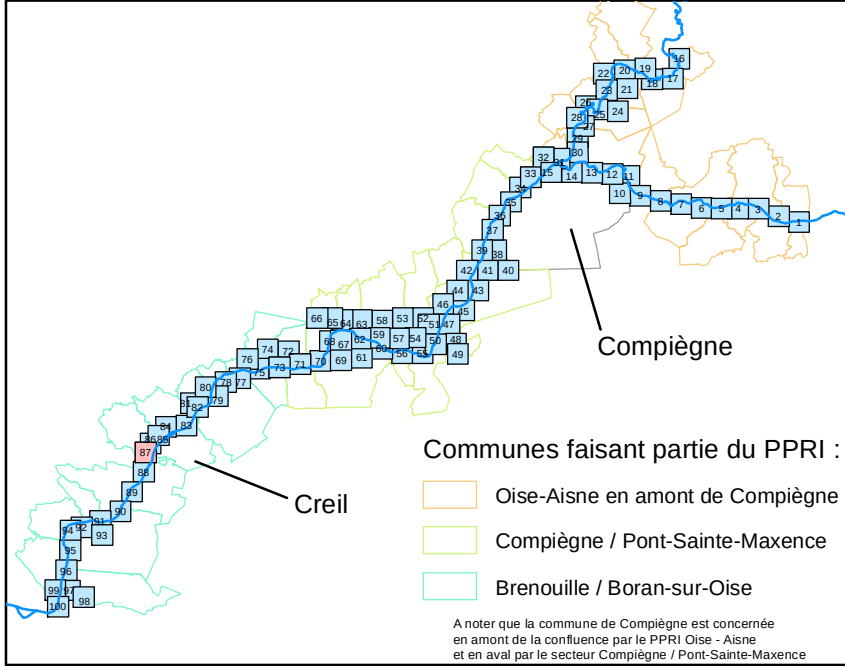
Carte 87

Communes :

Montataire

Saint-Leu-d'Esserent

Saint-Maximin



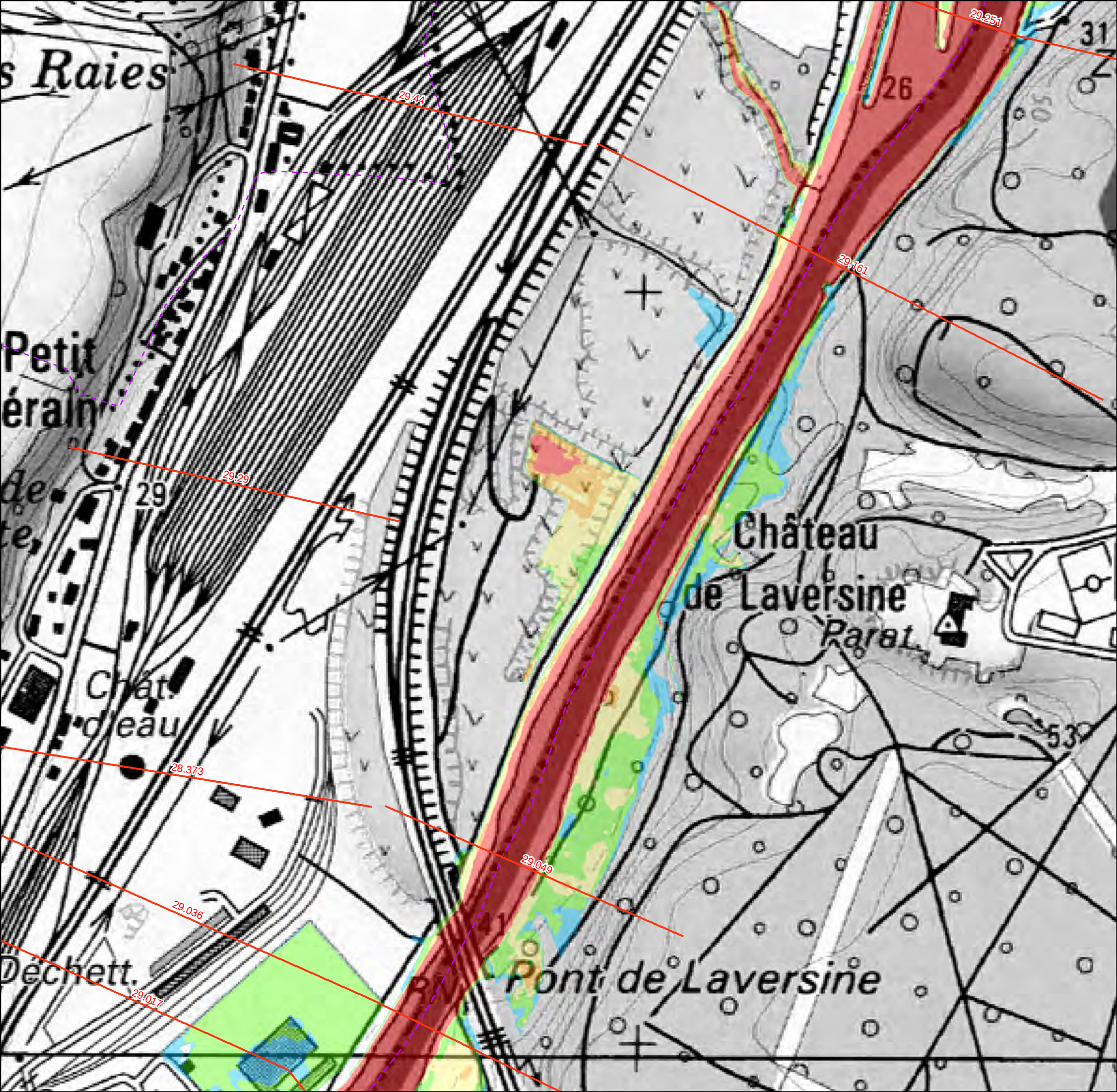
— Niveau de référence

- - - Limites communales

Hauteur d'eau

- 0 à 0,5 m
- 0,5 à 1 m
- 1 à 1,5 m
- 1,5 à 2 m
- > 2 m

Echelle 1 : 5 000



Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise

Secteur Brenouille / Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Carte d'aléa inondation

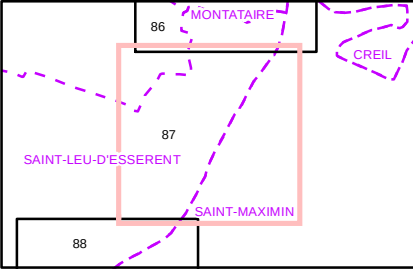
Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

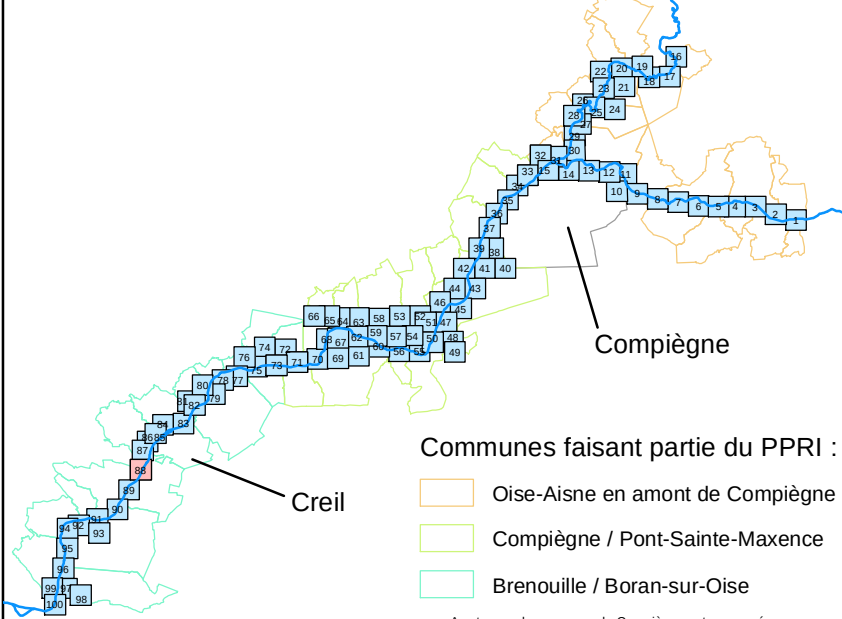
Carte 88

Communes :

Saint-Leu-d'Esserent

Saint-Maximin





Compiègne

Creil

Communes faisant partie du PPRI :

Oise-Aisne en amont de Compiègne

Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Brenouille / Boran-sur-Oise

A noter que la commune de Compiègne est concernée en amont de la confluence par le PPRI Oise - Aisne et en aval par le secteur Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Niveau de référence

Limites communales

Hauteur d'eau

0 à 0,5 m

0,5 à 1 m

1 à 1,5 m

1,5 à 2 m

> 2 m



Echelle 1 : 5 000

14DHF021

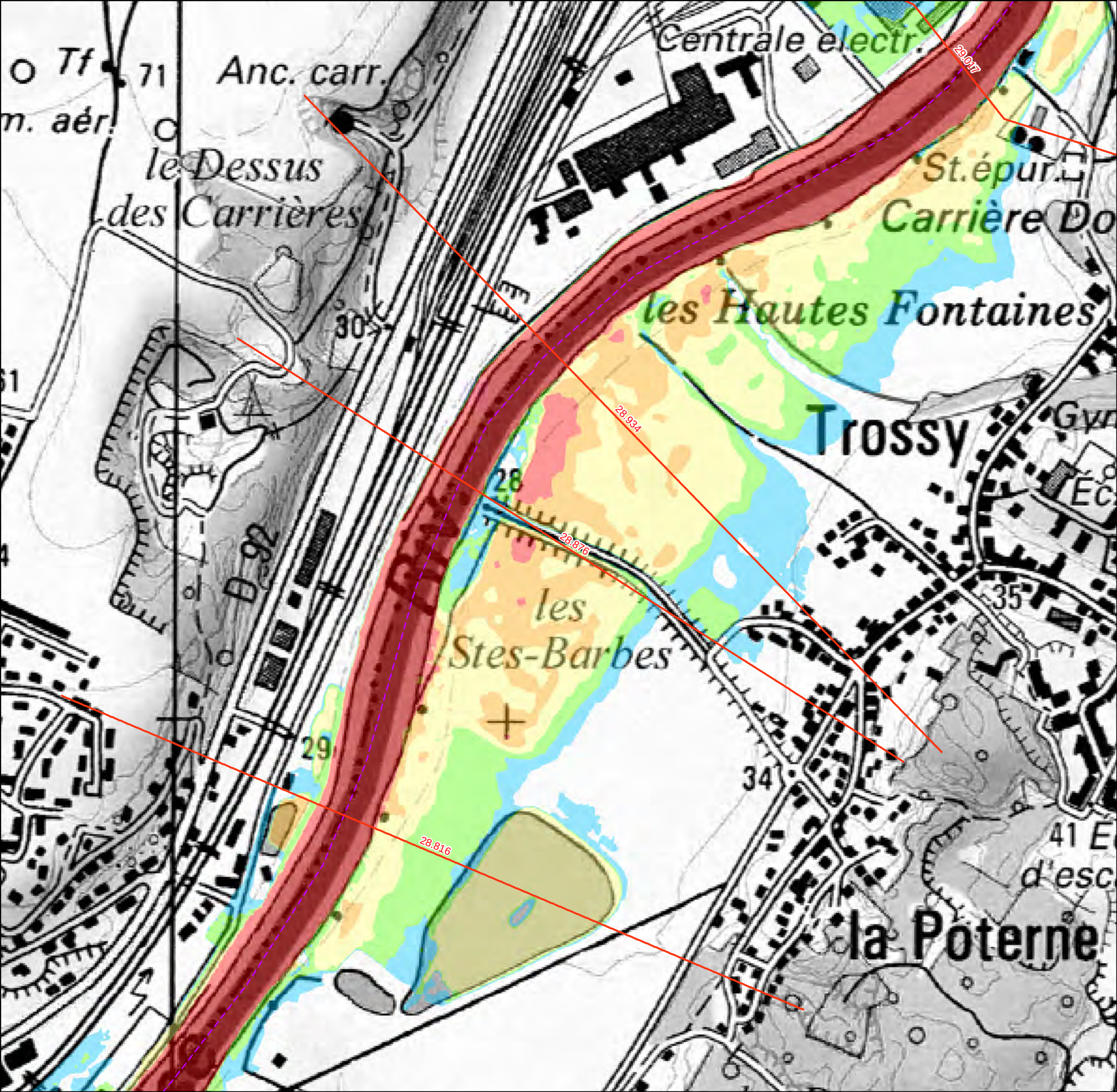
22/08/2016

Version 4.0



SAFEGE

Ingénieurs Conseils



Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise

Secteur Brenouille / Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Carte d'aléa inondation

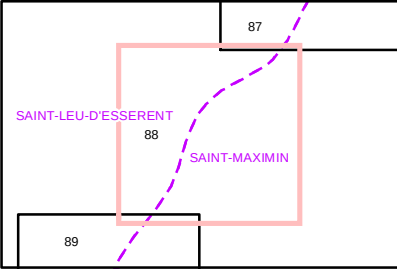
Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

Carte 89

Communes :

Saint-Leu-d'Esserent

Saint-Maximin



Communes faisant partie du PPRI :

- Oise-Aisne en amont de Compiègne
- Compiègne / Pont-Sainte-Maxence
- Brenouille / Boran-sur-Oise

A noter que la commune de Compiègne est concernée en amont de la confluence par le PPRI Oise - Aisne et en aval par le secteur Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Niveau de référence

Limites communales

Hauteur d'eau

0 à 0,5 m

0,5 à 1 m

1 à 1,5 m

1,5 à 2 m

> 2 m



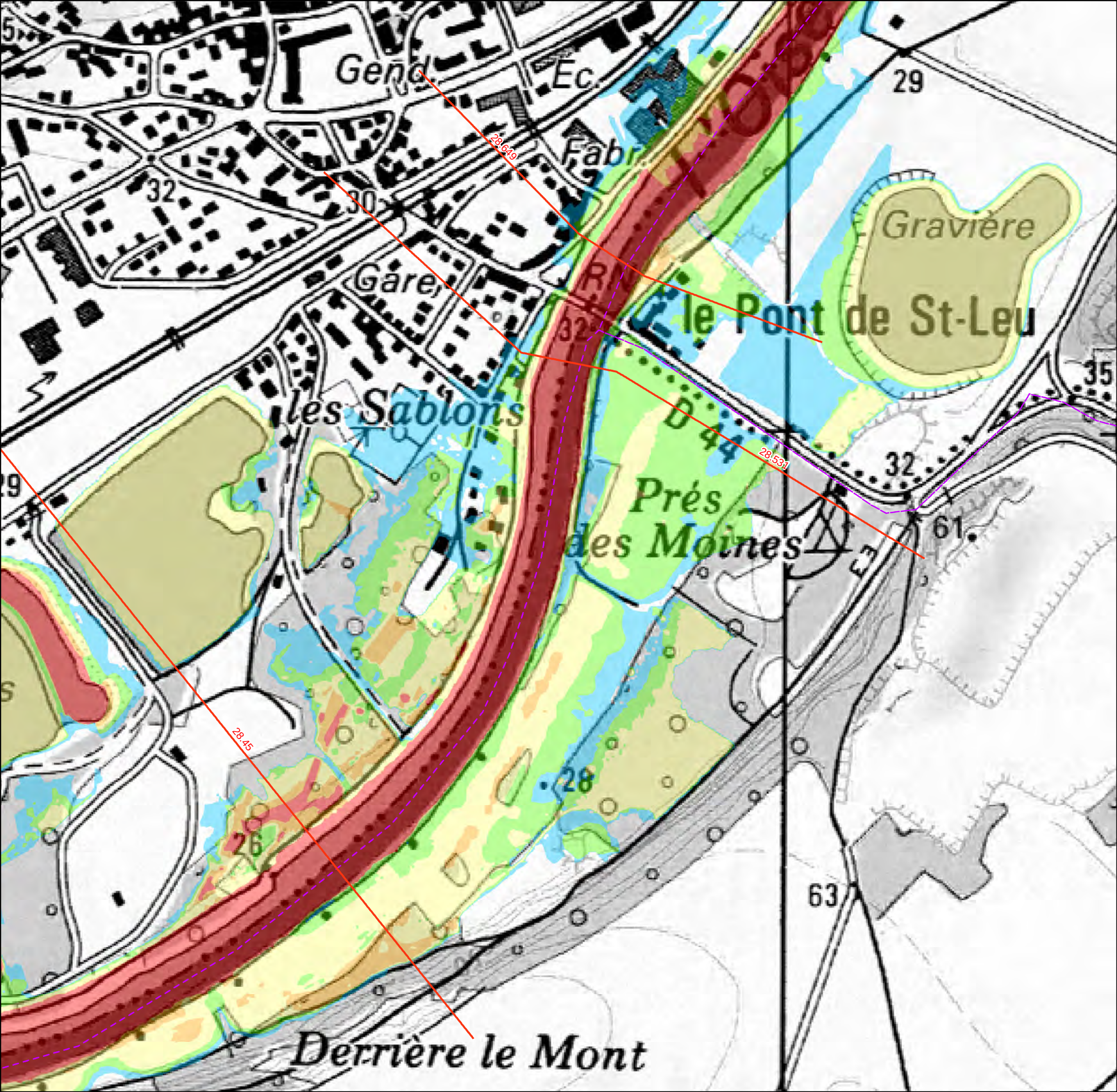
Echelle 1 : 5 000

14DHF021
22/08/2016
Version 4.0



SAFEGE

Ingénieurs Conseils



Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise
Secteur Brenouille / Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/08/2025
ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

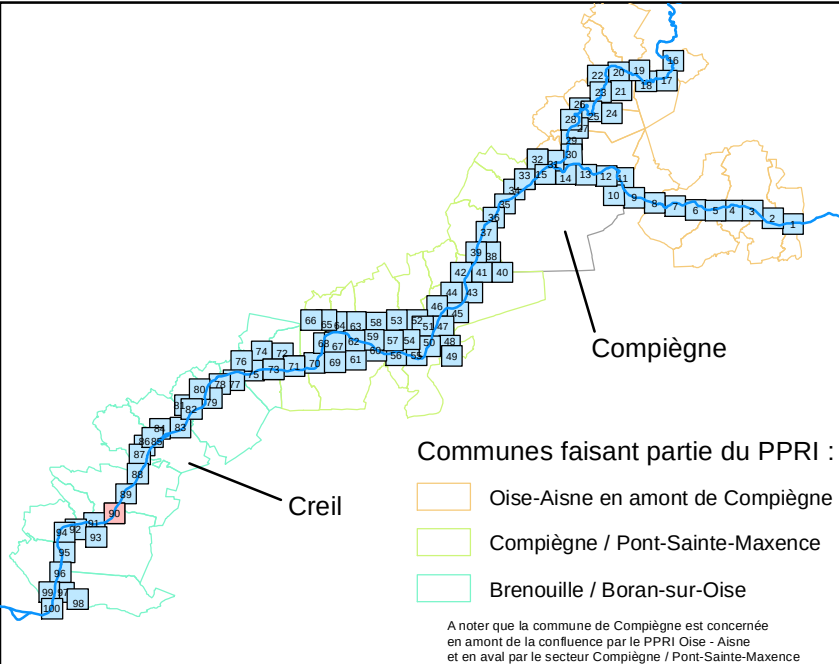
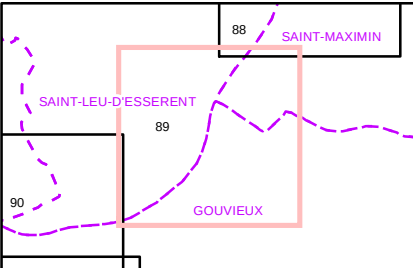
Carte d'aléa inondation

Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

Carte 90

Communes :

Gouvieux
Saint-Leu-d'Esserent
Saint-Maximin



Communes faisant partie du PPRI :

Oise-Aisne en amont de Compiègne

Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Brenouille / Boran-sur-Oise

A noter que la commune de Compiègne est concernée en amont de la confluence par le PPRI Oise - Aisne et en aval par le secteur Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Niveau de référence

Limites communales

Hauteur d'eau

0 à 0,5 m

0,5 à 1 m

1 à 1,5 m

1,5 à 2 m

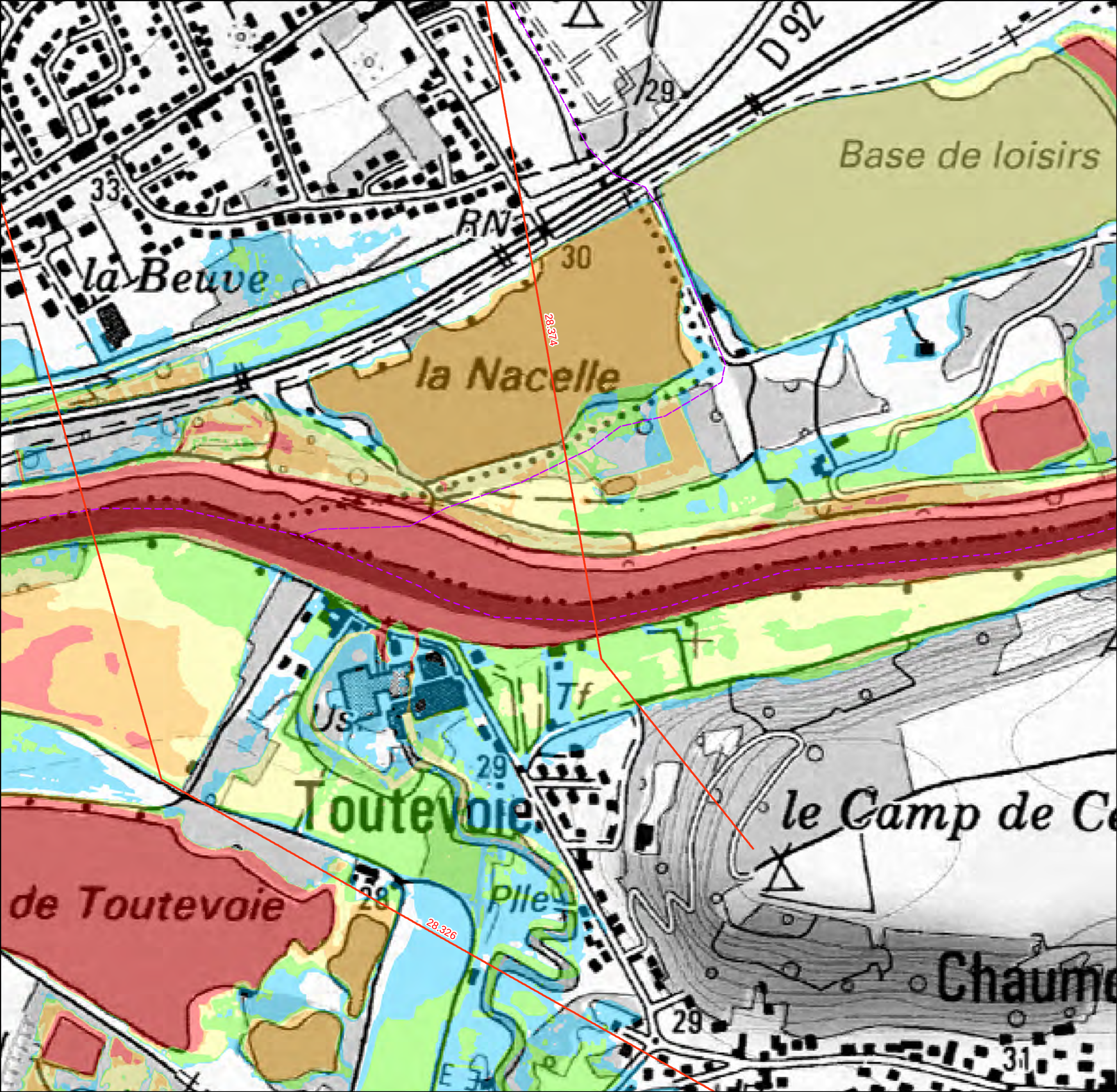
> 2 m



Echelle 1 : 5 000

14DHF021
22/08/2016
Version 4.0





Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise

Secteur Brenouille - Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Carte d'aléa inondation

Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

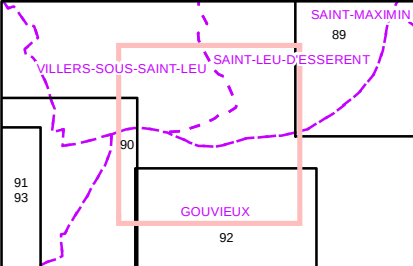
Carte 91

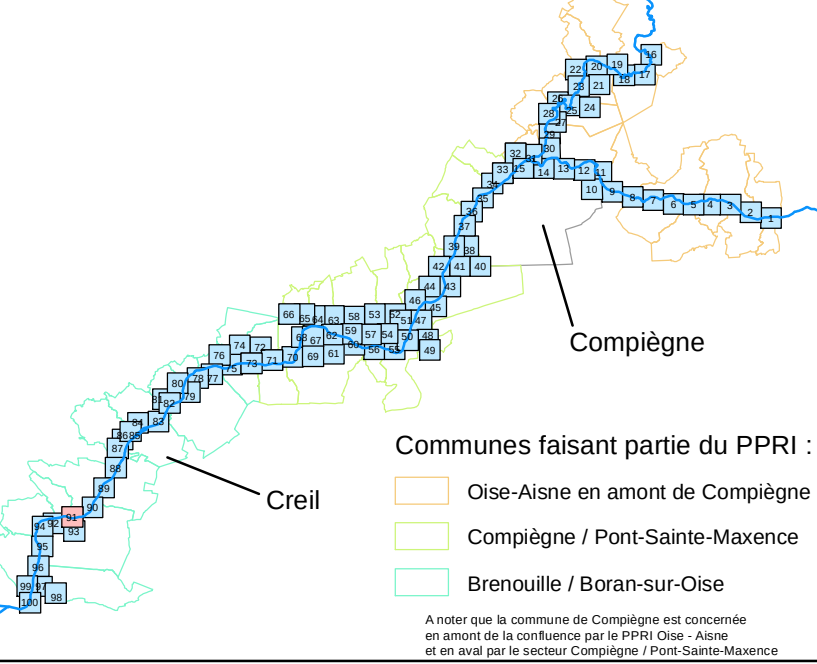
Communes :

Gouvieux

Saint-Leu-d'Esserent

Villers-sous-Saint-Leu





Niveau de référence

Limites communales

Hauteur d'eau

0 à 0,5 m

0,5 à 1 m

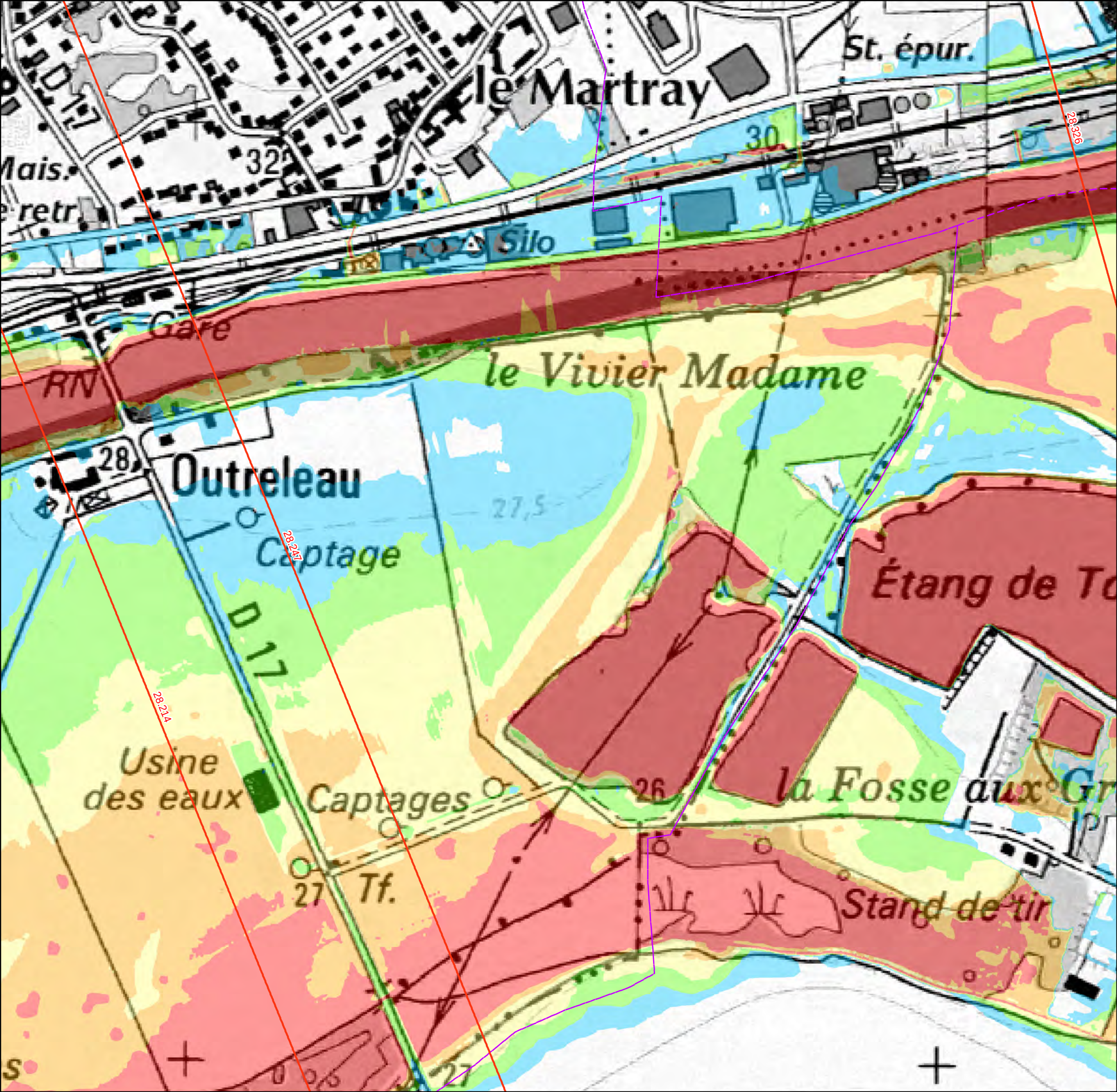
1 à 1,5 m

1,5 à 2 m

> 2 m



Echelle 1 : 5 000



Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise
Secteur Brenouille / Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/08/2025
ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

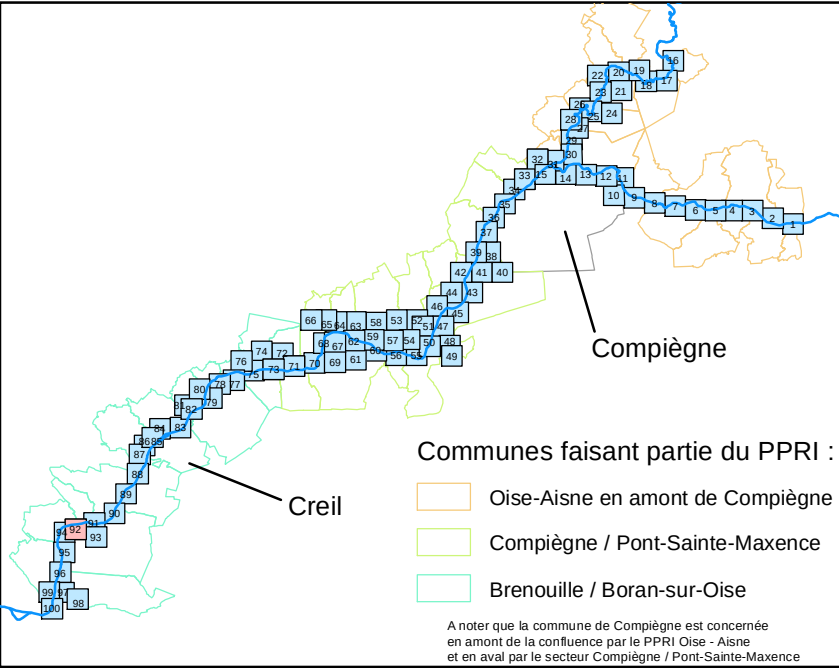
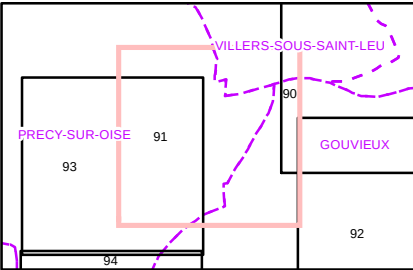
Carte d'aléa inondation

Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

Carte 92

Communes :

Gouvieux
Précy-sur-Oise
Villers-sous-Saint-Leu



Niveau de référence
Limites communales

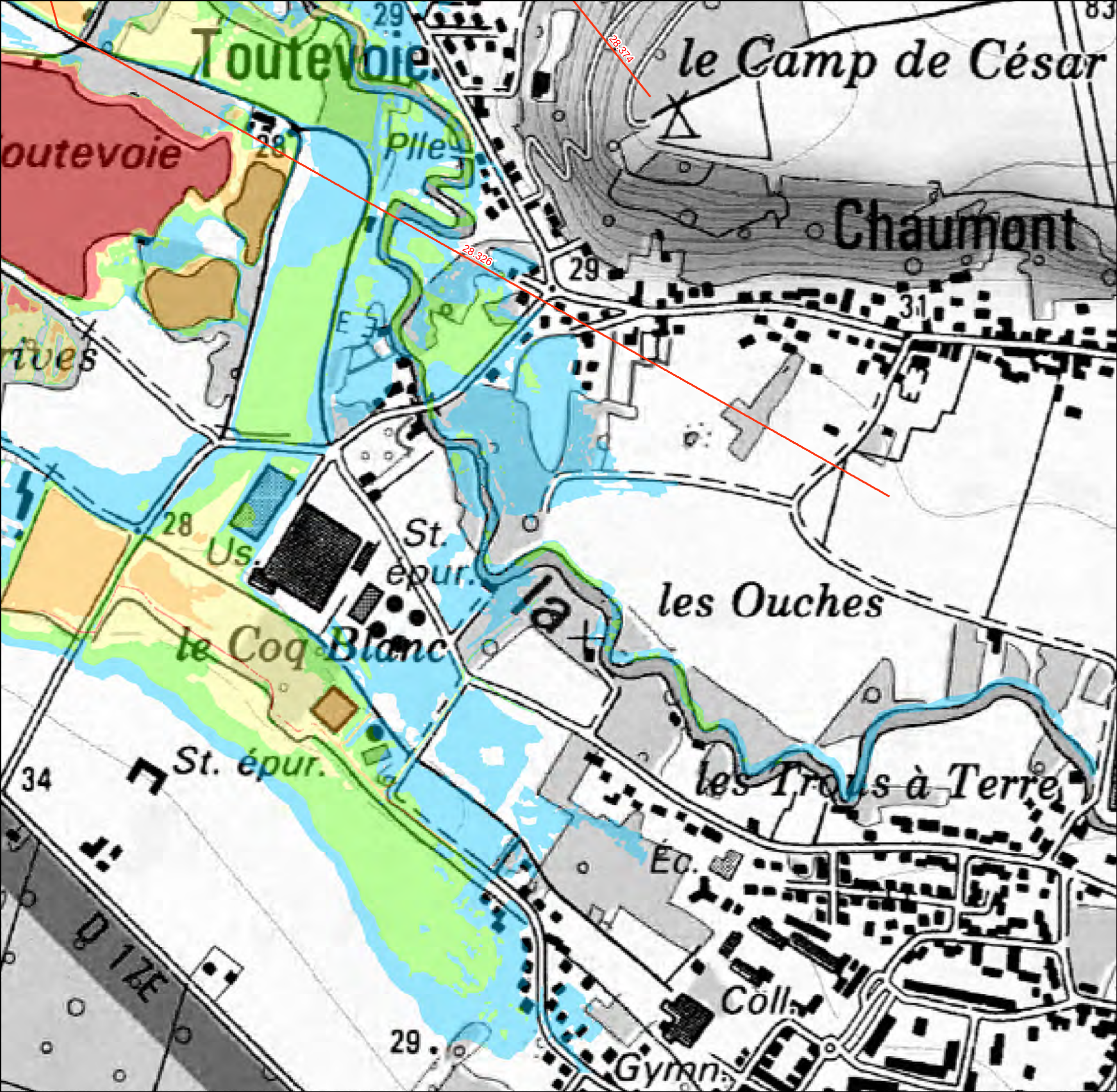
Hauteur d'eau
0 à 0,5 m
0,5 à 1 m
1 à 1,5 m
1,5 à 2 m
> 2 m



Echelle 1 : 5 000

14DHF021
22/08/2016
Version 4.0





Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise
Secteur Brenouille / Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/08/2025
ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE


Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

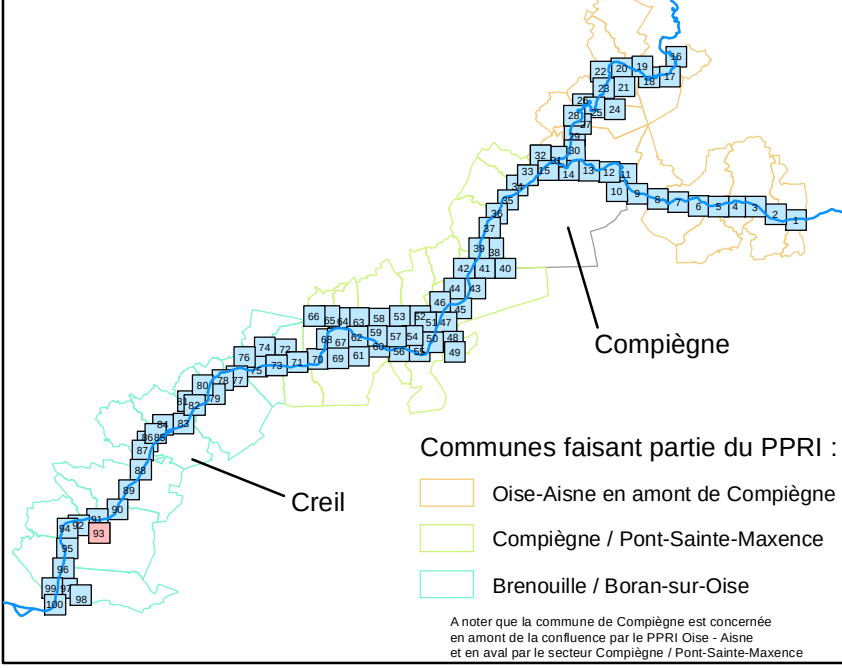
Carte d'aléa inondation

Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

Carte 93

Communes :

Gouvieux



Niveau de référence

Limites communales

Hauteur d'eau

0 à 0,5 m

0,5 à 1 m

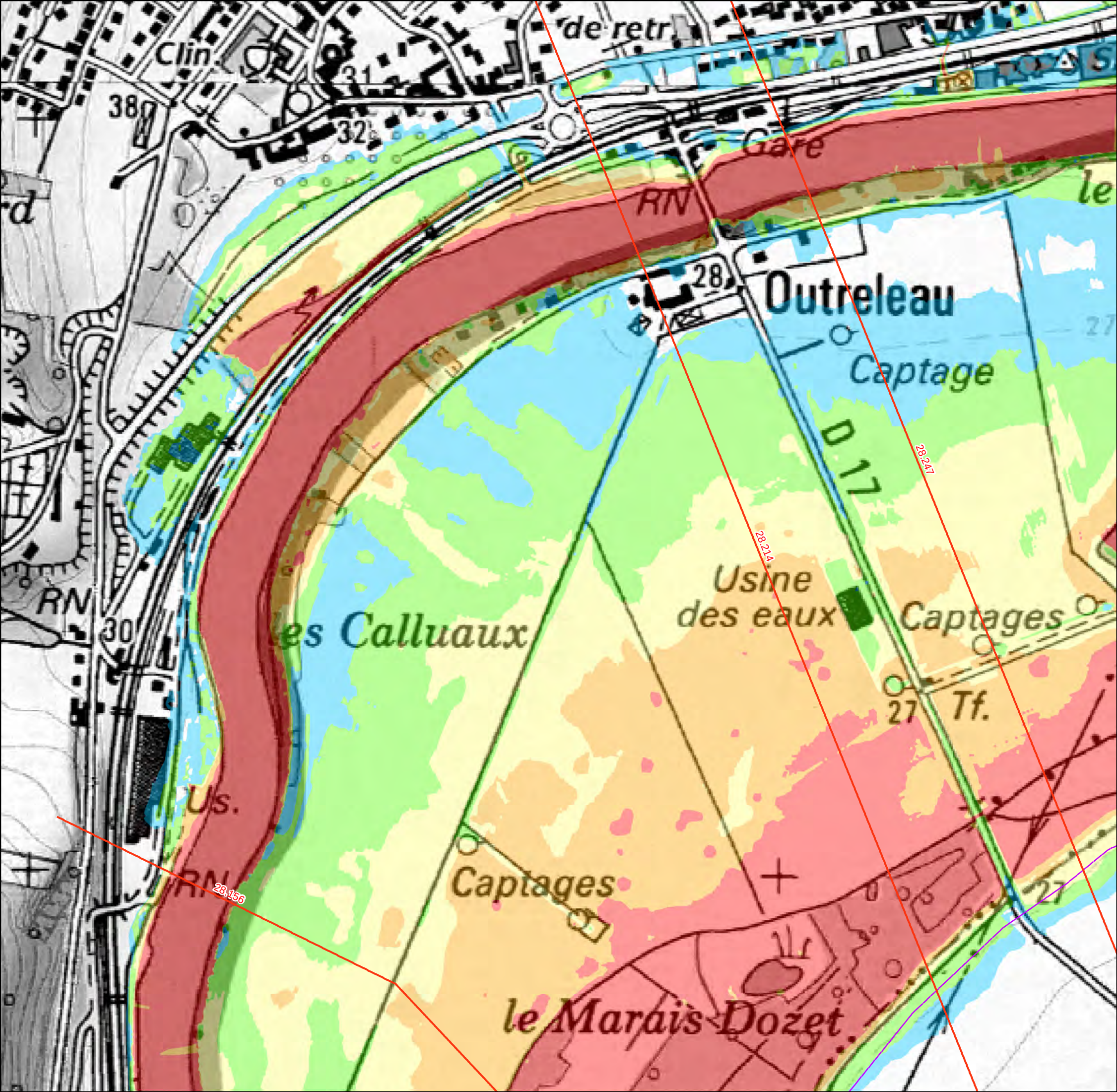
1 à 1,5 m

1,5 à 2 m

> 2 m



Echelle 1 : 5 000



Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise
Secteur Brenouille - Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/08/2025
ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

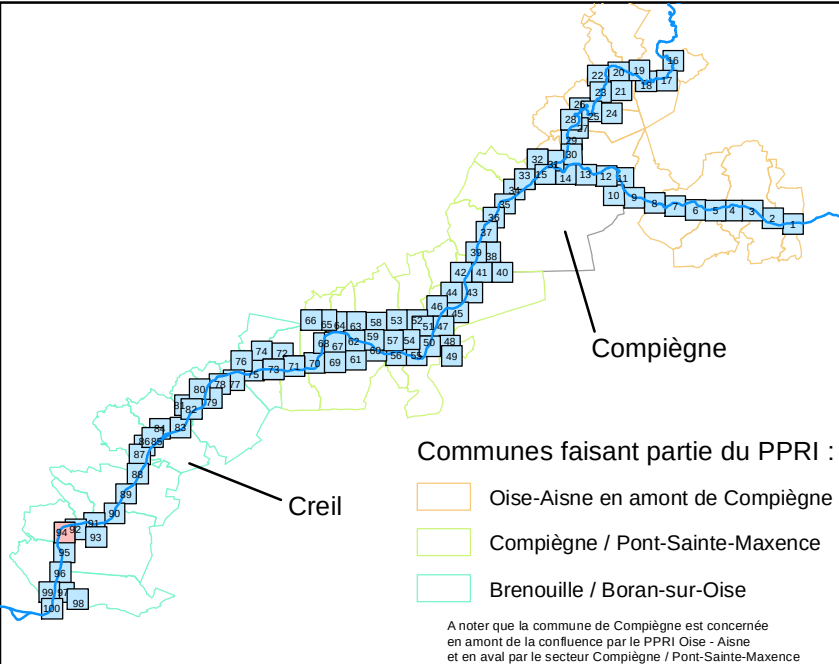
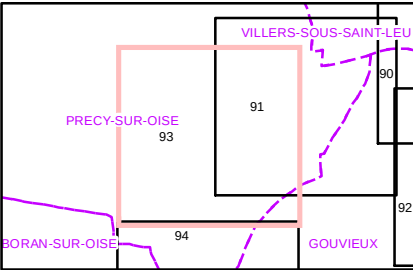
Carte d'aléa inondation

Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

Carte 94

Communes :

Gouvieux
Précy-sur-Oise



Communes faisant partie du PPRi :

Oise-Aisne en amont de Compiègne

Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Brenouille / Boran-sur-Oise

A noter que la commune de Compiègne est concernée en amont de la confluence par le PPRi Oise - Aisne et en aval par le secteur Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Niveau de référence

Limites communales

Hauteur d'eau

0 à 0,5 m

0,5 à 1 m

1 à 1,5 m

1,5 à 2 m

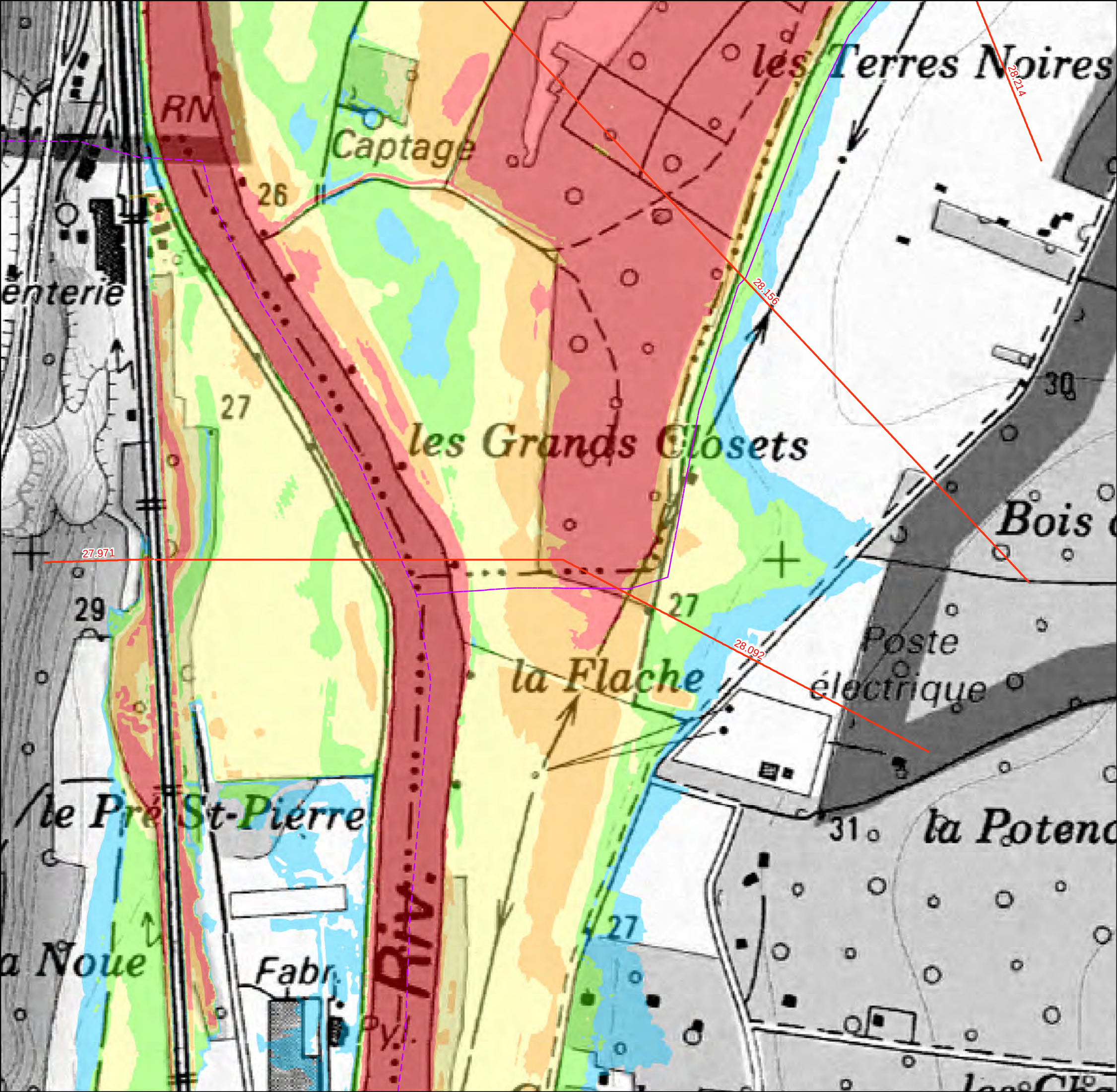
> 2 m



Echelle 1 : 5 000

14DHF021
22/08/2016
Version 4.0





Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise

Secteur Brenouille - Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Carte d'aléa inondation

Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

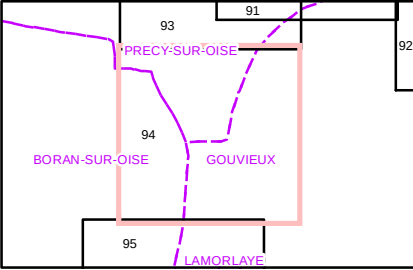
Carte 95

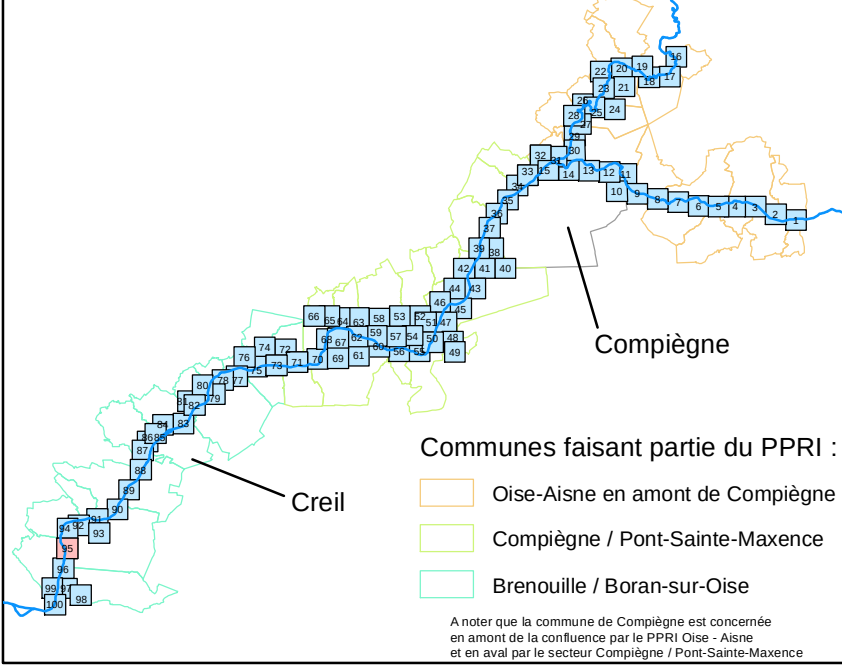
Communes :

Boran-sur-Oise

Gouvieux

Précy-sur-Oise





Communes faisant partie du PPRI :

- Oise-Aisne en amont de Compiègne
- Compiègne / Pont-Sainte-Maxence
- Brenouille / Boran-sur-Oise

A noter que la commune de Compiègne est concernée en amont de la confluence par le PPRI Oise - Aisne et en aval par le secteur Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Niveau de référence

Limites communales

Hauteur d'eau

0 à 0,5 m

0,5 à 1 m

1 à 1,5 m

1,5 à 2 m

> 2 m

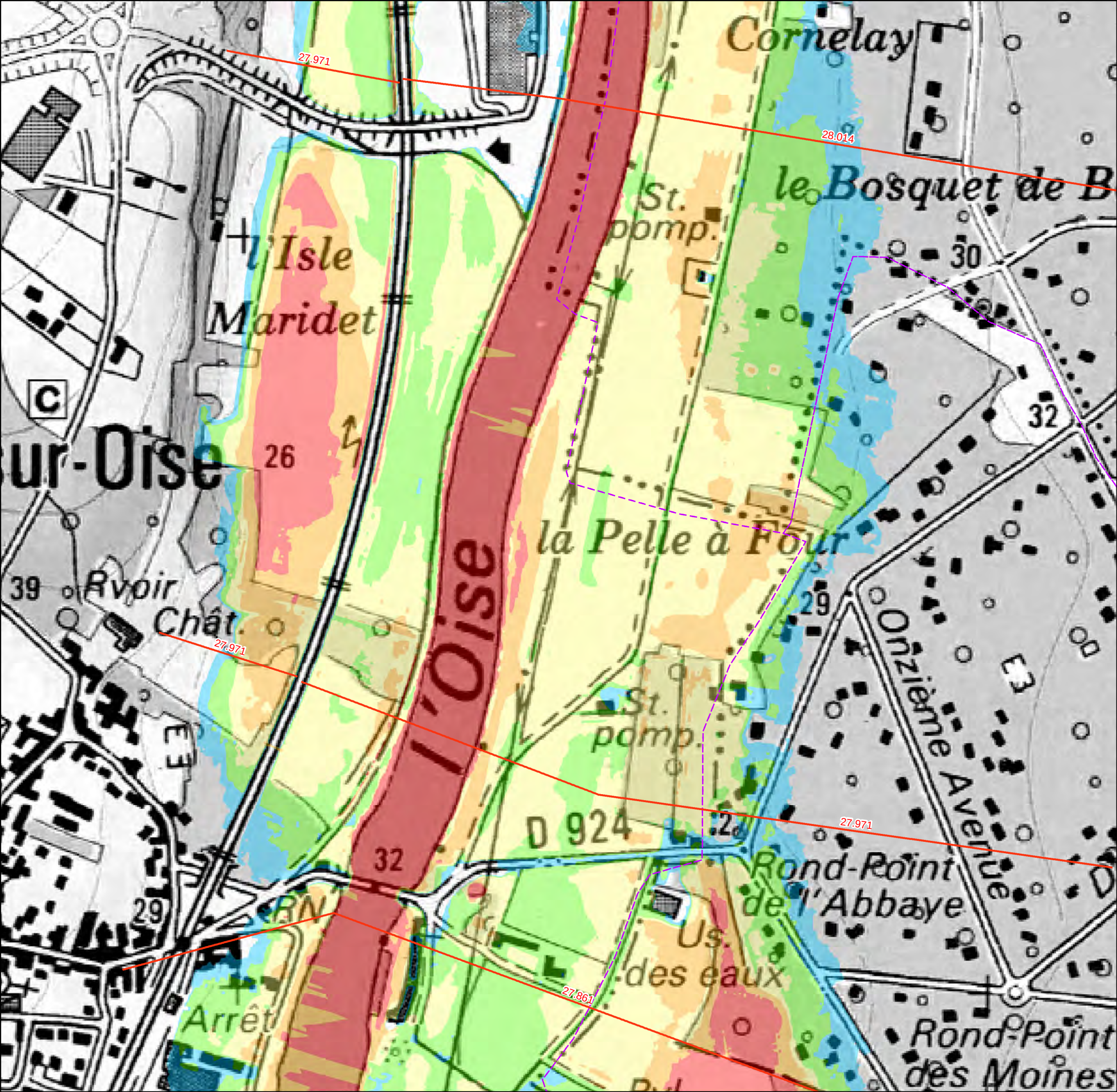


Echelle 1 : 5 000

14DHF021
22/08/2016
Version 4.0



Ingénieurs Conseils



Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise

Secteur Brenouille - Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

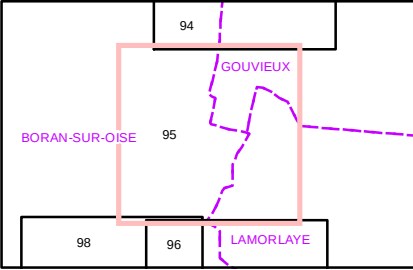
Carte d'aléa inondation

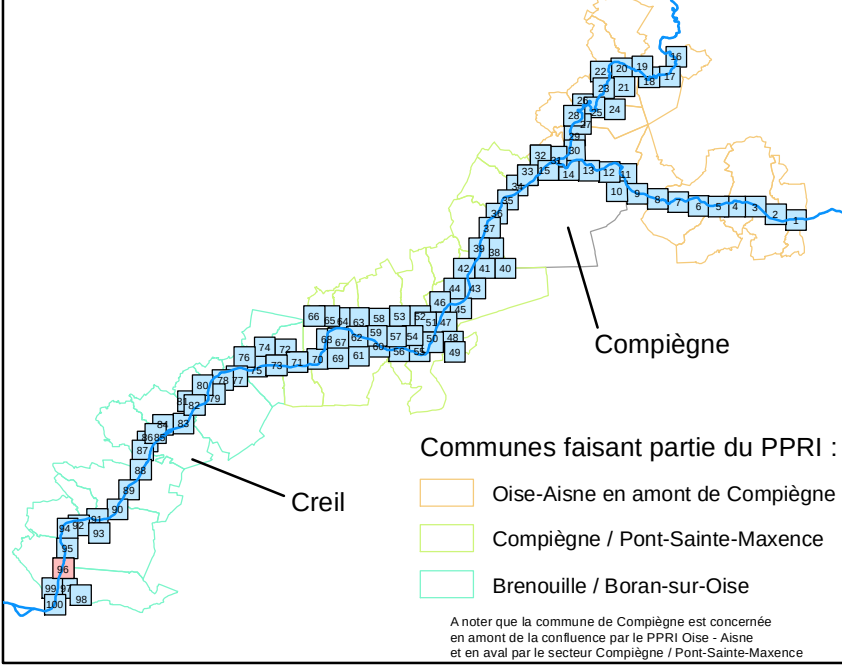
Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

Carte 96

Communes :

Boran-sur-Oise
Gouvieux
Lamorlaye





— Niveau de référence

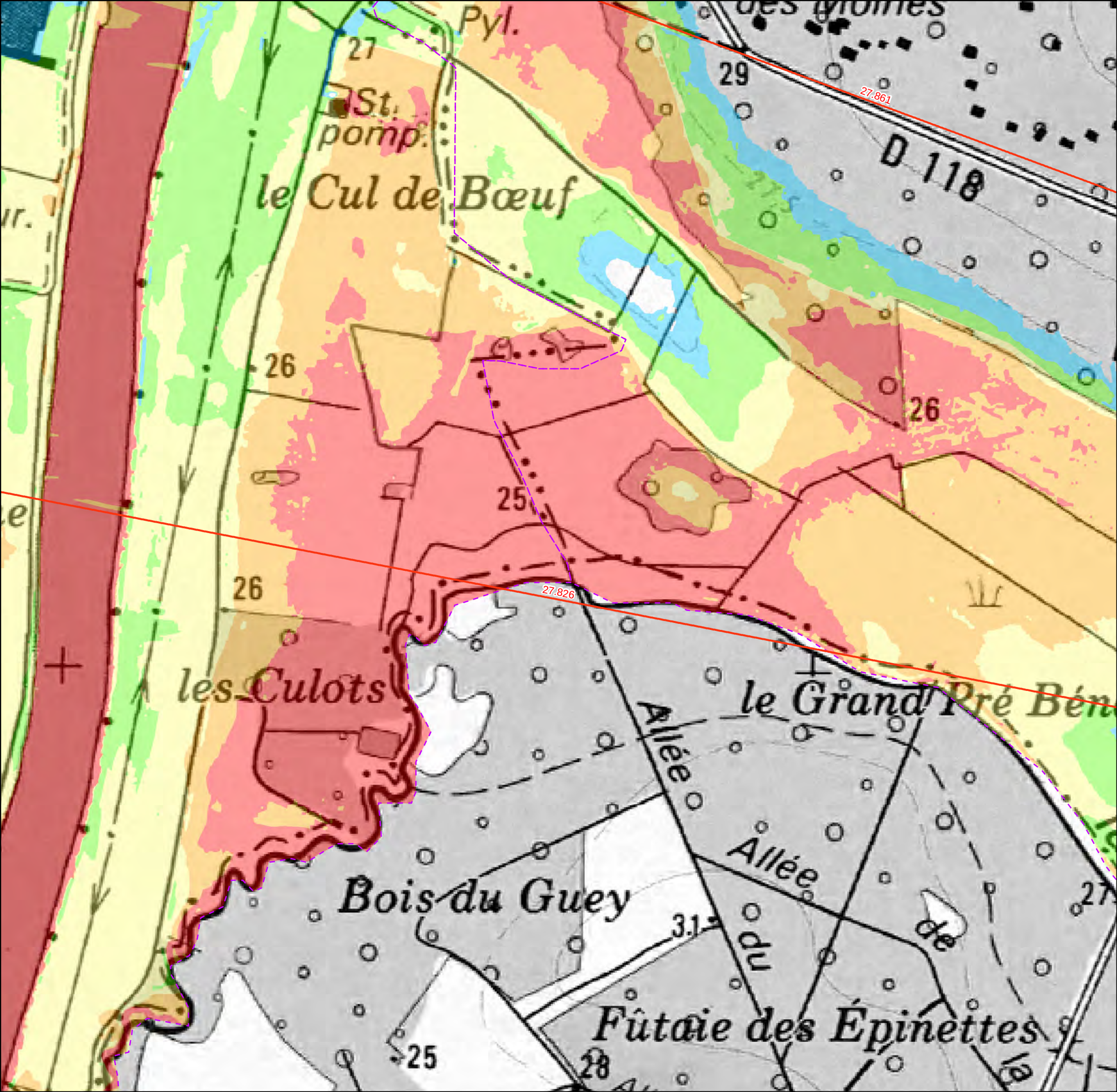
- - - Limites communales

Hauteur d'eau

- 0 à 0,5 m
- 0,5 à 1 m
- 1 à 1,5 m
- 1,5 à 2 m
- > 2 m



Echelle 1 : 5 000



Etude de l'aléa inondation sur la rivière Oise

Secteur Brenouille / Boran-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Carte d'aléa inondation

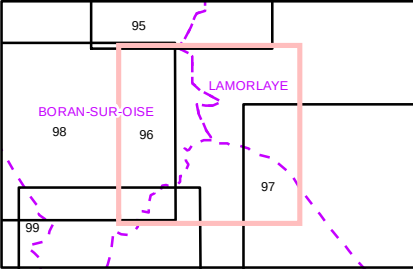
Par classification des hauteurs théoriques en crue centennale

Carte 97

Communes :

Boran-sur-Oise

Lamorlaye



Communes faisant partie du PPRI :

- Oise-Aisne en amont de Compiègne
- Compiègne / Pont-Sainte-Maxence
- Brenouille / Boran-sur-Oise

A noter que la commune de Compiègne est concernée en amont de la confluence par le PPRI Oise - Aisne et en aval par le secteur Compiègne / Pont-Sainte-Maxence

Niveau de référence

Limites communales

Hauteur d'eau

0 à 0,5 m

0,5 à 1 m

1 à 1,5 m

1,5 à 2 m

> 2 m



Echelle 1 : 5 000

14DHF021
22/08/2016
Version 4.0



Ingénieurs Conseils



**PRÉFET
DE L'OISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



**Direction départementale
des territoires**

Beauvais, le **22 MAI 2025**

**Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Bureau de l'environnement**

Monsieur Frédéric BESSET
Maire
14 place de la Mairie
60 340 Saint-Leu-d'Esserent

N° référence :

250520_ACD_COURRIER_MAIRE_APSUP.odt

Affaire suivie par : anne-claire.delafontaine@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 85

Monsieur le Maire,

Le 22 novembre 2024, la société EDF a déposé une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la cessation de ses activités sur le site sis Lieu-dit « Laversine », le long du chemin Port Thérain, sur le territoire de votre commune.

La servitude d'utilité publique est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

En conséquence, vous trouverez, ci-joint, un projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique établi par l'inspection des installations classées, ainsi que le dossier présenté par la société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, une procédure de consultation écrite, par substitution à l'enquête publique, a été décidée.

Je vous demanderais donc de bien vouloir me faire parvenir l'avis de votre conseil municipal et ses éventuelles observations, en application de l'article R. 515-31-5 du Code de l'environnement. À défaut d'avis émis dans un délai de trois mois à compter de ma saisine, votre avis sera réputé favorable.

Par ailleurs, ce projet d'arrêté sera soumis à la consultation écrite du propriétaire. Enfin, je tiens à vous préciser que le service en charge de l'urbanisme de la direction départementale des territoires sera également consulté sur les servitudes envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le responsable du bureau de l'environnement

Christophe VALLET



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique
Société EDF
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie Caillaud en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'exploitation d'une centrale à charbon soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, 8 rue Marcel Paul à Saint-Leu-d'Esserent par la société EDF ;

Vu la cessation dans les années 1980 par laquelle la société EDF notifiait l'arrêt de ses activités sur ce site ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour ce site, transmis par la société EDF à la Préfecture de l'Oise le 26 novembre 2024 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de Saint-Leu-d'Esserent, à la société EDF exploitante et aux propriétaires des parcelles n° 95, 96, 97, 98, 228, 230 et 240 de la section AL le XXXXXX ;

Vu l'absence d'avis de la société EDF, exploitant et propriétaire des parcelles AL 95, 96, 97, 98, 228, 230 et 240, et du conseil municipal de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du XXXXXX ;

Vu l'avis du Conseil départemental Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du XXXXXX ;

Considérant ce qui suit

- 1/ La société EDF a exploité 8 rue Marcel Paul à Saint-Leu-d'Esserent, une centrale à charbon ;
- 2/ l'exploitant a cessé définitivement ses activités sur le site ;
- 3/ des pollutions subsistent dans les sols ;
- 4/ la doctrine nationale en termes de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, et mise à jour par une note du 19 avril 2017, a été mise en œuvre ;
- 5/ les pollutions, actuellement en place sur le site, sont compatibles avec un usage non sensible sous réserve d'aménagements adéquats ;
- 6/ il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société EDF, en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement ;
- 7/ la procédure d'élaboration des servitudes d'utilités publiques prescrites par les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'environnement a été suivie ;
- 8/ l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Saint-Leu-d'Esserent section AL 95, 96, 97, 98, 228, 230 et 240.

Un plan est présenté en annexe de l'arrêté.

Ces parcelles ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage industriel ou de parc photovoltaïque.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Prescription n°1 : Changement d'usage

Tout changement d'usage ou projet d'aménagement, et notamment ceux pour un usage autre que celui évoqué précédemment (usage industriel ou parc photovoltaïque), doit faire l'objet d'études complémentaires réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les usages ayant fait l'objet d'une validation des enjeux sanitaires excluent notamment :

- tout projet de plantation de végétaux pouvant être, tout ou partie, consommés par des personnes,
- tout projet favorisant le contact direct prolongé avec les espaces extérieurs non recouverts (espace pique-nique, détente, etc. au droit des sols nus notamment).

Seul le cas d'un employé entretenant les espaces verts a été validé au sein de l'étude de risques sanitaires.

Prescription n°2 : Accessibilité

L'accessibilité du site devra être restreinte au personnel des entreprises présentes sur site ainsi qu'à d'éventuelles visiteurs adultes (clients, fournisseurs, agents d'entretien, etc.).

Prescription n°3 : Construction sur site

Une étude spécifique a été menée afin de vérifier l'acceptabilité des expositions pour les futurs utilisateurs de bâtiments à usage industriel qui seraient construits au droit du périmètre défini ci-avant.

Ainsi, tout projet de construction devra être réalisé en se référant aux dispositions d'aménagements précisées au sein de l'évaluation de risques sanitaires, notamment :

hauteur minimale sous plafond : 2,5 m ;

taux de renouvellement d'air minimal : 1 vol/h ;

épaisseur minimale de la dalle béton : 0,15 mètre.

Pour tout aménagement aux dispositions constructives différentes ou pour tout nouvel usage, il conviendra de réaliser sous la seule responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative de ce changement, conformément à la méthodologie nationale d'approche des sites et sols pollués en vigueur, une nouvelle évaluation quantitative de risques sanitaires adaptée. Au cas où celle-ci conclut à des niveaux de risques supérieurs aux seuils admissibles définis à l'échelle nationale, il conviendrait de repenser le projet ou d'intégrer des mesures constructives (vide sanitaire, drainage des gaz de sols, ...) permettant de conduire à une évaluation quantitative des risques sanitaires favorables.

La mise en œuvre des dispositions constructives éventuellement nécessaires sera réalisée aux frais et sous la seule responsabilité de la personne à l'initiative du changement de configuration des locaux ou du projet de construction d'un nouveau bâtiment.

Prescription n°4 : Maintien d'un couvert végétal

La végétation qui s'est développée au droit des parcelles permet de limiter l'envol des poussières et le contact direct. Elle doit être maintenue en place.

Les zones qui ne seront pas bâties lors du ou des futur(s) projet(s) d'aménagement(s) devront être végétalisées ou recouvertes par 30 cm de terre végétale ou par un enrobé minéral permettant de limiter l'envol de poussières.

Prescription n°5 : Structures enterrées

L'implantation de canalisations pour un réseau de distribution d'eau potable devra être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte, matériau multicouches adapté) et mis en place dans des remblais d'apport sains.

Le concepteur des nouvelles canalisations et structures enterrées autres que celles destinées à acheminer de l'eau à usage sensible devra s'assurer, à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ces aménagements, de la durabilité dans le temps de ces structures au regard de la qualité des sols et des eaux souterraines avec lesquels elles seraient amenées à entrer en contact.

Prescription n°6 : Travaux de terrassement sur le site

Les déblais éventuellement générés dans le cadre de la réalisation de travaux sur site ne devront pas être réutilisés hors site sauf étude démontrant la compatibilité sanitaire et environnementale de l'aménagement envisagé. En cas de nécessité d'élimination hors site de matériaux, les terres ou autres matériaux issus des fouilles devront être évacuées vers les filières appropriées et dûment autorisées après analyses des teneurs en polluants.

Prescription n°7 : Usages des eaux souterraines

Les eaux souterraines, au droit des parcelles objets de la demande ne peuvent être utilisées sans la réalisation d'une étude préalable visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

Article 3 :

Le propriétaire, en cas de mutation ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc.), à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en rappelant leur obligation à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 à 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du Code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 5 :

Les servitudes établies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 :

Les servitudes établies par le présent arrêté sont publiées à la Conservation des Hypothèques de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

L'arrêté est notifié au maire de la commune concernée et au bénéficiaire de la servitude.

Ce dernier le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

Les frais afférents sont à la charge du bénéficiaire des servitudes.

Article 10 :

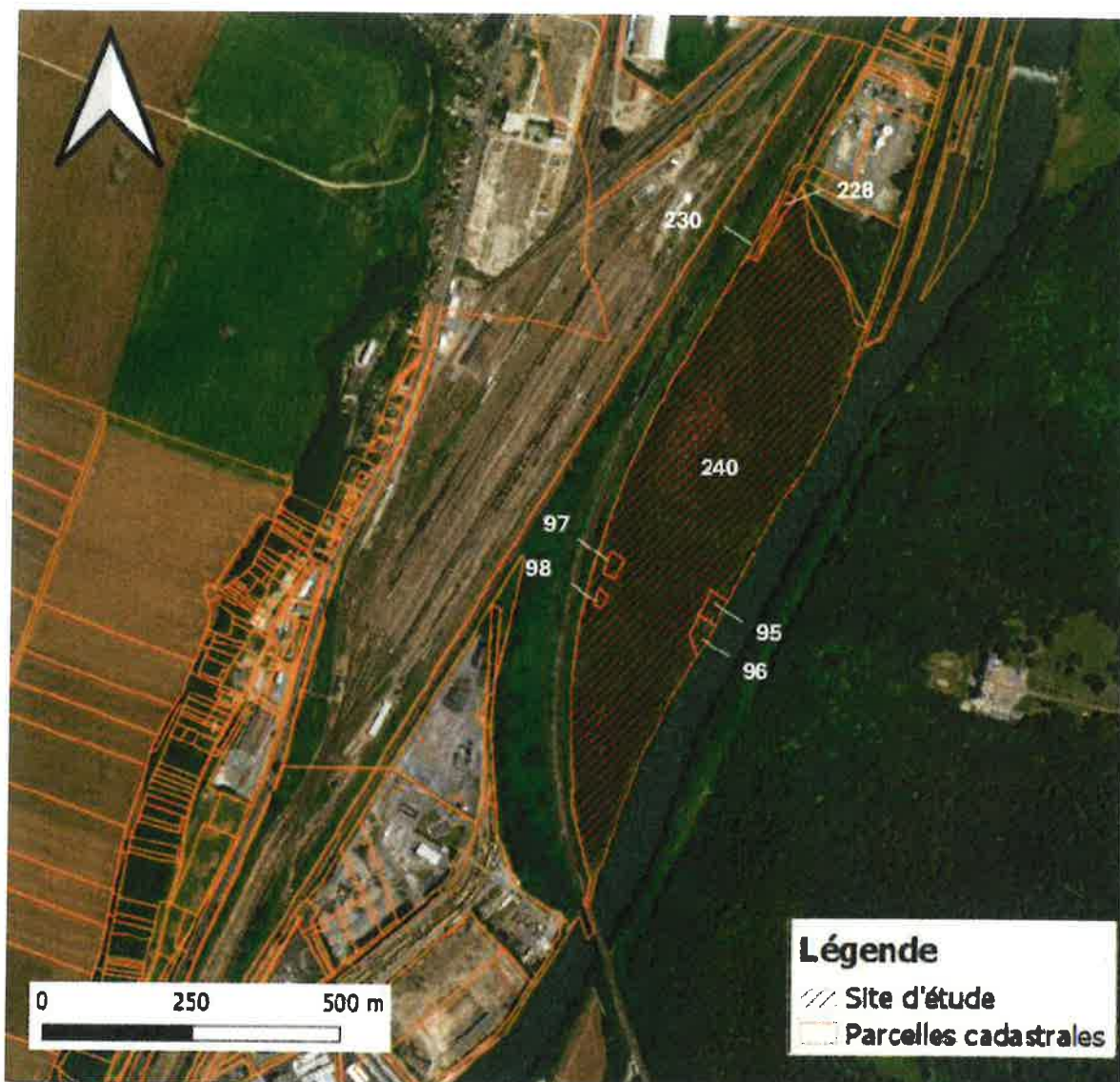
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Leu-d'Esserent ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

DESTINATAIRES :

- la société EDF
- le sous-préfet de Beauvais
- le maire de Saint-Leu-d'Esserent

Annexe 1 : Plan cadastral de la zone faisant l'objet de la servitude



Parcelles cadastrales de la commune de Saint-Leu-d'Esserent concernées :
Section AL, n° 95, 96, 97, 98, 228, 230 et 240



EDF-CPE



Rapport

EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d'Esserent (60)

Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP)



Rapport n°A131826/version BPE version B du 22 novembre 2024

Projet suivi par Aurore VIEVILLE – 06.23.97.00.92 – aurore.vieville@anteagroup.fr



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)
Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique (SUP)

Fiche signalétique

EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)

Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique (SUP)

CLIENT	SITE
EDF-CPE	Ancienne centrale thermique EDF de Creil – Saint Leu d’Esserent
EDF – DTEAM – UPTI – CPE Mission Environnement 2010 route de BEAUCAIRE 30210 ARAMON Patricia SCHOCH-OLIVE 07.89.03.48.80 Patricia.schoch-olive@edf.fr	

RAPPORT D’ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Aurore VIEVILLE
Interlocuteur commercial	Nicolas KETELERS
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Lille 03.20.43.25.55 secretariat.lille@anteagroup.fr Synergie Park 5 av. Louis Néel 59260 Lezennes
Rapport n°	A131826
Version n°	BPE Version B
Votre commande et date	N°5300-5925204693 du 26/06/2023 – activation option n° 3
Projet n°	PICP240200
Codes prestation selon NF X31-620	A400

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Aurore VIEVILLE	Chef du projet	Novembre 2024	
Vérification / Approbation	Nicolas KETELERS	Superviseur du projet	Novembre 2024	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
PREL Version A	10/09/2024	43	3	Etablissement du rapport
PREL Version B	24/10/2024	40	2	Modification selon remarques du client
BPE Version A	21/11/2024	41	2	Modification selon remarques du client
BPE Version B	22/11/2024	41	2	Modification selon remarques du client



Sommaire

Synthèse	6
1. Contexte de la demande	8
2. Contexte réglementaire	9
3. Méthodologie générale	11
3.1. Textes de référence	11
3.2. Description de la mission	11
4. Notice de présentation	12
4.1. Identité du demandeur	12
4.2. Présentation du site d’étude	12
4.2.1. Localisation géographique et présentation générale	12
4.2.2. Urbanisme local	15
4.3. Usage futur du site	16
5. Synthèse des données disponibles	17
5.1. Liste des documents consultés	17
5.2. Contexte historique	18
5.3. Contexte environnemental	23
5.3.1. Contexte géologique	23
5.3.2. Contexte hydrologique	25
5.3.3. Contexte hydrogéologique	26
5.3.4. Zones naturelles	27
5.4. Présentation des investigations réalisées	28
5.5. Synthèse de l’état environnemental au droit du site	32
5.5.1. Milieu sol	32
5.5.2. Milieu eaux superficielles	32
5.5.3. Milieu eaux souterraines	34
5.6. Synthèse de l’Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)	35
6. Périmètre et énoncé des règles de restrictions d’usage	37
6.1. Parcelles cadastrales concernées par les servitudes	37
6.2. Liste des prescriptions proposées	38

Table des figures

Figure 1 : Localisation de la zone d’étude sur plan IGN (Source du fond de plan : Géoportail)	13
Figure 2 : Localisation de la zone d’étude sur photographie aérienne (Source du fond de plan : Google Satellite)	14
Figure 3 : Plan topographique de la zone d’étude et profil altimétrique (Source : données fournies par EDF – CPE, Géoportail)	15
Figure 4 : Extrait du PLU (Source : Rapport de présentation – Plan Local d’Urbanisme de la commune de Saint-Leu d’Esserent – approuvé le 10 février 2014)	16
Figure 5 - Evolution du site EDF Saint-Leu-D'Esserent entre 1955 et 1959 (Source : Remonterletemps.ign.fr).....	20
Figure 6 - Evolution du site EDF Saint-Leu-D'Esserent entre 1959 et 1975 (Source : Remonterletemps.ign.fr).....	21
Figure 7 - Evolution du site EDF Saint-Leu-D'Esserent entre 2006-2010 et 2021 (Source : Remonterletemps.ign.fr).....	22
Figure 8 : Extrait de la carte géologique n°127 – Creil – 1/50 000 (Source : Infoterre – BRGM)	24
Figure 9 : Contexte hydrologique – plan IGN (Source du fond de plan : Géoportail)	25
Figure 10 : Esquisse piézométrique de la campagne du 21 septembre 2023 (Source : CR intervention de la S38 (2023) - Projet PICP210260 – 12 octobre 2023 – Version A)	27
Figure 11 : Localisation des zones naturelles dans un rayon de 3 km autour du site d’étude (Fond de plan : Google satellite)	28
Figure 12 : Plan parcellaire (Fond de plan : Google satellite).....	37

Table des tableaux

Tableau 1 : Codification des prestations selon la norme NFX31-620-2	11
Tableau 2 : Liste des documents disponibles concernant le site d’étude.....	17
Tableau 3 : Présentation succincte des investigations réalisées sur site depuis 1993	29
Tableau 4 : Liste des parcelles concernées par la demande d’institution de SUP	38
Tableau 5 : Liste des servitudes proposées.....	38

Table des annexes

Annexe I :	Abréviations générales
Annexe II :	Localisation des investigations réalisées et principaux résultats

Synthèse

Identification du demandeur	<u>Raison sociale</u> : ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) N° SIREN : 552 081 317 N° SIRET : 552 081 317 8409 (siège du CPE à Vaires-s-Marne) / pas d'établissement à Saint-Leu d'Esserent Code APE : 35.11Z (Production d'électricité)
Identification du site de la demande	<u>Site</u> : Parc à cendres de l'ancienne centrale thermique de Creil <u>Adresse du site</u> : Lieu-dit Laversine à Saint-Leu d'Esserent <u>Propriétaire du site</u> : EDF <u>Zones concernées par la SUP</u> : ensemble du parc à cendres <u>Etat actuel des zones concernées par la demande d'institution de SUP</u> : site d'un terril de cendres formé de 3 « bassins » de stockage de cendres (quantité de cendres estimée à 1,5 millions de tonnes). Il est actuellement colonisé par de la végétation.
Parcelles cadastrales concernées	Commune de Saint-Leu d'Esserent, section AL : • parcelle n°95 (1 623 m²), • parcelle n°96 (1 537 m²), • parcelle n°97 (908 m²), • parcelle n°98 (465 m²), • parcelle n°228 (1 044 m²), • parcelle n°230 (803 m²), • parcelle n° 240 (21,84 ha).
Contexte	Dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne centrale thermique de Creil, le site d'étude a été utilisé comme zone de stockage de cendres. La société EDF-CPE¹ a fait réaliser plusieurs études environnementales afin de collecter des informations concernant la qualité des milieux au droit du site et d'évaluer la compatibilité de ce dernier avec les projets de revalorisation envisagés en adéquation avec un usage futur de type industriel (<u>parc photovoltaïque, implantation de bâtiments industriels</u>).
Etat environnemental	Les investigations menées ont mis en évidence la présence d'anomalies. De façon synthétique, il s'agit : • dans les sols, de la présence de métaux², potassium, sodium, soufre, HCT C₁₀-C₄₀, HAP et COHV (tétrachloroéthylène et 1,2-dichloroéthane - uniquement dans les sols profonds – une seule quantification pour le 1,2-dichloroéthane) ; • dans les eaux souterraines, de la présence de métaux, ammonium, sulfates et HAP.
Evaluation des risques sanitaires	L'étude de risques sanitaires réalisée a mis en évidence la compatibilité du site avec un usage industriel ou de parc photovoltaïque, selon les hypothèses et dispositions constructives retenues au sein de l'étude.

¹ CPE : Centre Post Exploitation

² Arsenic, cuivre, cadmium, mercure, zinc, sélénium, titane aluminium, antimoine, baryum, bore, fer, magnésium, manganèse

	Les résultats de l’Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires ont en effet montré que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (rédigée par le Ministère chargé de l’Environnement, avril 2017). Les voies d’exposition étudiées ont été l’inhalation de substances volatiles présentes dans les sols et les eaux souterraines au droit des espaces intérieurs et l’inhalation de poussières en extérieur. Les cibles étudiées ont été : • dans le cas de l’implantation d’un parc photovoltaïque, les futurs employés de maintenance des locaux techniques et d’entretien des espaces verts ; • dans le cas de l’implantation de bâtiments industriels, les futurs employés de bureaux, des entrepôts et locaux de l’industrie. L’ingestion de sols n’est pas une voie qui a été retenue au vu des usages envisagés. Néanmoins, un calcul de risques sanitaires a été réalisé en analyse des incertitudes concernant la cible « employé entretenant les espaces verts » dans le cadre d’un usage d’un parc photovoltaïque. Cette analyse des incertitudes a montré que pour cette cible, la prise en compte de cette voie n’engendre pas de niveaux de risques supérieurs aux seuils de référence.
Prescriptions proposées	Les restrictions d’usage proposées dans le présent dossier portent principalement sur : • l’évaluation de la compatibilité sanitaire en cas de changement d’usage pour un usage plus sensible, et notamment en cas de projet favorisant le contact prolongé avec les sols (hors personnel d’entretien des espaces verts) ; • l’accessibilité du site uniquement au personnel des entreprises présentes sur site et aux éventuelles visiteurs adultes (clients, fournisseurs, agents d’entretien, etc.). • les constructions réalisées sur site qui devront répondre aux dispositions d’aménagements et constructives prises en compte dans l’évaluation des risques sanitaires réalisée. A défaut, la compatibilité sanitaire devra être justifiée par une nouvelle étude ; • le maintien d’un couvert végétal (en l’absence de construction ou autre recouvrement) ; • l’adduction d’eau potable, à réaliser hors zone impactée. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones d’impact résiduel devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte, matériau multicouches adapté) et mises en place dans des remblais d’apport sains ; • la prise en compte de règles de gestion des éventuelles déblais engendrés par les travaux menés sur site ; • l’interdiction des usages liés aux eaux souterraines sans la réalisation d’une étude préalable visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l’utilisation projetée ; • le maintien de l’accessibilité des ouvrages de suivi des eaux souterraines et leur maintien dans un état permettant leur échantillonnage aussi longtemps que le suivi sera recommandé.

1. Contexte de la demande

Le site d’étude concerné par la présente demande est le parc à cendres de l’ancienne centrale de Creil localisé au Lieu-dit Laversine à Saint-Leu d’Esserent (60). D’une superficie de l’ordre de 22,5 ha, le site est partiellement clôturé et accessible depuis son extrémité sud, par la base EDF-ULM (centre logistique).

La société EDF-CPE³ a fait réaliser plusieurs études environnementales afin de collecter des informations concernant la qualité des milieux au droit du site et d’évaluer la compatibilité de ce dernier avec les projets de revalorisation envisagés (parc photovoltaïque, implantation de bâtiments industriels).

L’étude de risques sanitaires réalisée a mis en évidence la compatibilité du site avec un usage industriel ou photovoltaïque, selon les hypothèses et dispositions constructives retenues au sein de l’étude.

Les autorités administratives ont validé les conclusions et recommandations de l’EQRS et ont demandé à EDF-CPE, l’établissement d’un dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique compte tenu des anomalies présentes au droit du site. EDF-CPE a mandaté Antea Group pour la réalisation de ce dossier afin de conserver en mémoire les usages autorisés et interdits sur site et de prendre en compte les mesures permettant de préserver la santé des usagers autorisés et l’environnement.

Le présent dossier constitue donc la demande d’institution de servitudes d’utilité publique sur le parc à cendres localisé au Lieu-dit Laversine à Saint-Leu d’Esserent (60). Il comprend notamment :

- Le rappel du contexte administratif et réglementaire de la demande ;
- La synthèse des connaissances du site (localisation et usage du site, contexte environnemental et historique, données sur la qualité des milieux (sols, eaux souterraines, eaux de surface), hypothèses et dispositions constructives retenues au sein de l’étude de risques sanitaires etc. ;
- L’énoncé des propositions de servitudes.

³ CPE : Centre Post Exploitation

2. Contexte réglementaire

La politique nationale d’approche des sites et sols pollués a connu une évolution en avril 2017. Les principes d’action sont désormais fixés par la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d’avril 2017. Certains principes de base sont toutefois restés inchangés par rapport aux principes fixés par les Circulaires du 8 février 2007 et leurs notes d’accompagnement ; en particulier, les pouvoirs publics accordent la préférence à une approche ciblée des objectifs de remise en état plutôt qu’à une intervention fondée sur des critères purement normatifs. L’Administration détermine les préconisations de remise en état d’un site sur deux critères :

- d’une part, la nécessité de protéger l’environnement et la santé humaine,
- d’autre part, la nécessité de garantir la compatibilité des terrains avec l’usage futur du site.

Ces deux critères sont étroitement liés et les prescriptions qui en découlent procèdent de la recherche, au cas par cas, de la meilleure efficacité entre les travaux de réhabilitation définis et l’usage effectif ultérieur du sol. Il convient toutefois, pour que cette efficacité demeure, que les critères sur la base desquels les prescriptions de remise en état ont été arrêtées ne soient pas eux-mêmes remis en cause. La méthodologie de 2017 traduit cette réalité en signalant la nécessité de garantir que l’usage futur d’un site restera compatible avec les mesures de gestion décidées et mises en œuvre. Cette adéquation est assurée aujourd’hui par la mise en œuvre de dispositifs de restrictions d’usage.

Le fondement juridique des servitudes d’utilité publique se trouve à l’article L. 515-12 du Code de l’Environnement, qui en donne la définition suivante :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l’exploitation d’une installation, sur l’emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d’exploitation, ou sur l’emprise des sites d’anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l’intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d’un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l’interdiction des modifications de l’état du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. »

Les restrictions d’usage ou mesures de surveillance susceptibles d’être comprises dans les servitudes peuvent s’articuler autour de trois objectifs (Article R. 515-31-2 du Code de l’Environnement) :

- « 1° Eviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci ou la présence des déchets concernés ;
- 2° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur site ;
- 3° En cas de besoin, prévoir l’entretien et la surveillance du site. ».

Les servitudes sont instituées « par le préfet à la demande de l’exploitant ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative » (Article R.515-31 du Code de l’Environnement).

Compte tenu du nombre limité de propriétaires et du fait que l’identité de ces derniers est connue, il est ici proposé la mise en place d’une procédure simplifiée d’instruction, sans enquête publique (procédure de consultation écrite individuelle des propriétaires). Dans ce contexte, les conseils municipaux des communes concernées doivent également être consultés (*Article R515-31-5 du Code de l’Environnement*).

Notons que ce dossier se base sur les recommandations du « Guide de mise en œuvre des restrictions d’usage applicables aux sites et sols pollués » du Ministère de l’Ecologie, du développement durable, des transports et du Logement, daté de Janvier 2011.

3. Méthodologie générale

3.1. Textes de référence

La méthodologie appliquée pour la réalisation de la mission répond :

- à la note du 19 avril 2017 et la mise à jour de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 éditée par le Ministère en charge de l'Environnement,
- aux exigences et préconisations des normes NF X31-620, révision de décembre 2021, « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués »,
- aux exigences du référentiel de certification de service, révision 7 de février 2022, des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués.

Les abréviations utilisées figurent en Annexe I.

3.2. Description de la mission

La présente étude entre dans le champ d'application de la norme NF X 31-620-2 de décembre 2021 applicable aux « Prestations de service relatives aux sites et sols pollués - Partie 2 : Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle » et codifiée (cf. tableau ci-dessous) :

Tableau 1 : Codification des prestations selon la norme NFX31-620-2

Codification	Prestations
A400	Dossier de restriction d'usage, de servitudes

Notre prestation, conformément à la méthodologie et aux normes précitées, s'applique à la gestion des pollutions chimiques. Elle ne s'applique pas à la gestion des pollutions par des substances radioactives, par des agents pathogènes ou infectieux, par l'amiante ou par des engins pyrotechniques.

La prestation réalisée est détaillée dans les chapitres suivants.



4. Notice de présentation

4.1. Identité du demandeur

L'institution des servitudes est demandée par la société **ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)**, dont l'identité juridique figure ci-après, en sa qualité de dernier exploitant de l'activité industrielle ayant eu lieu sur le site situé à Saint Leu d'Esserent (60) :

ELECTRICITE DE FRANCE :

La demande est formulée par le Centre de Post-Exploitation d'EDF (CPE) dont le siège social est localisé 16, allée Marcel Paul à Vaires-sur-Marne (77360), France. La société est inscrite au RCS de Paris (57) sous les références :

- N° SIREN : 552 081 317
- N° SIRET : 552 081 317 89409 (siège) (le site, en l'absence d'établissement, ne bénéficie pas d'un numéro de SIRET) ;
- Code APE : 35.11Z (Production d'électricité)

4.2. Présentation du site d'étude

4.2.1. Localisation géographique et présentation générale

Le site d'étude concerné par le présent rapport est le parc à cendres de l'ancienne centrale de Creil localisé au Lieu-dit Laversine à Saint-Leu d'Esserent (60). D'une superficie de l'ordre de 22,5 ha, le site est partiellement clôturé et accessible depuis son extrémité sud, par la base EDF-ULM (centre logistique).

Il est actuellement constitué d'un terril de cendres formé de 3 « casiers » ou « bassins » exploités à partir des années 1950 jusqu'en 1986. Les volumes des bassins ont été évalués par EDF à respectivement 448 000 m³, 104 000 m³ et 706 000 m³. La quantité résiduelle de cendres provenant de l'ancienne centrale thermique de Creil, située au Sud immédiat du parc à cendres, stockées au droit du site d'étude, est estimée à 1,5 millions de tonnes.

Le parc à cendres est aujourd'hui largement colonisé par une végétation spontanée constituée essentiellement de bouleaux (« boulaie acide de terrils »), avec dans la partie sud une zone colonisée par des robiniers faux acacias. Des fourrés d'espèces invasives comme la renouée du Japon ou le Buddléia de David ont également été identifiés.

Les figures ci-après présentent la localisation du site d'étude. La Figure 2 présente la localisation des bassins de stockage de cendres.

EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)
 Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique (SUP)

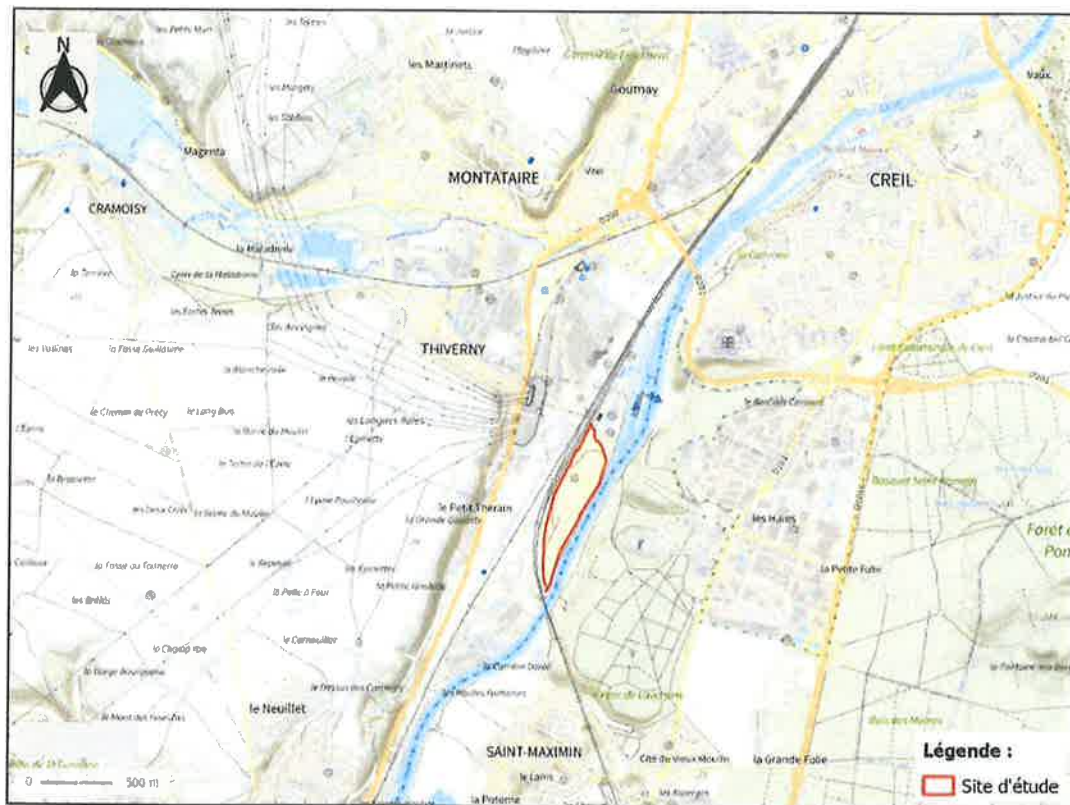


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude sur plan IGN (Source du fond de plan : Géoportail)

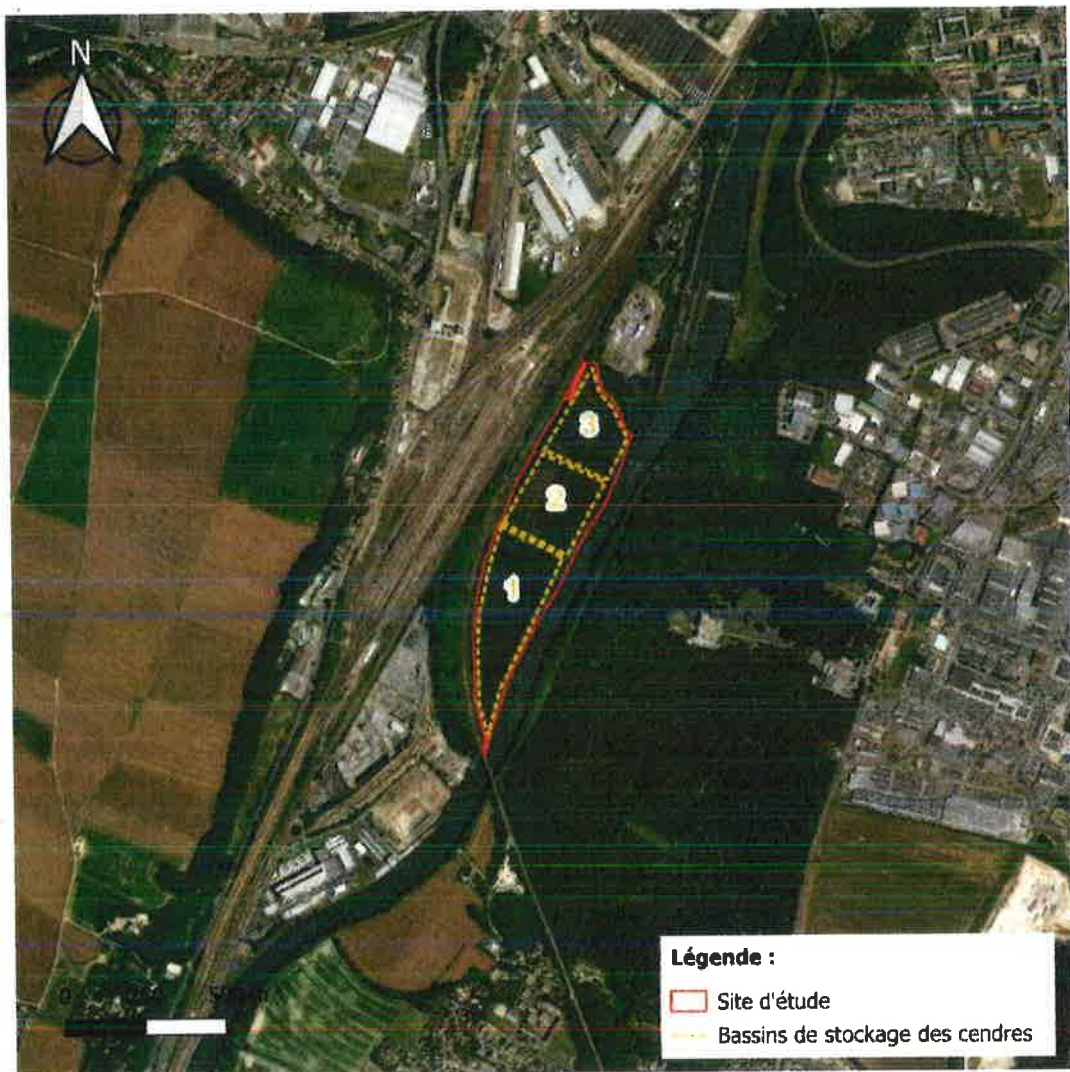


Figure 2 : Localisation de la zone d'étude sur photographie aérienne (Source du fond de plan : Google Satellite)

Le terrain de la zone étudiée n'est pas plan et présente des fosses de plusieurs mètres de largeur et de longueur. La figure ci-après fournie par EDF-CPE et issue de Géoportail présente un plan topographique de la zone. Cette figure ainsi que des sondages réalisés en 1993 sur l'un des bassins (n°1) montrent que la cote du terrain varie entre 27 et 37 m NGF environ.

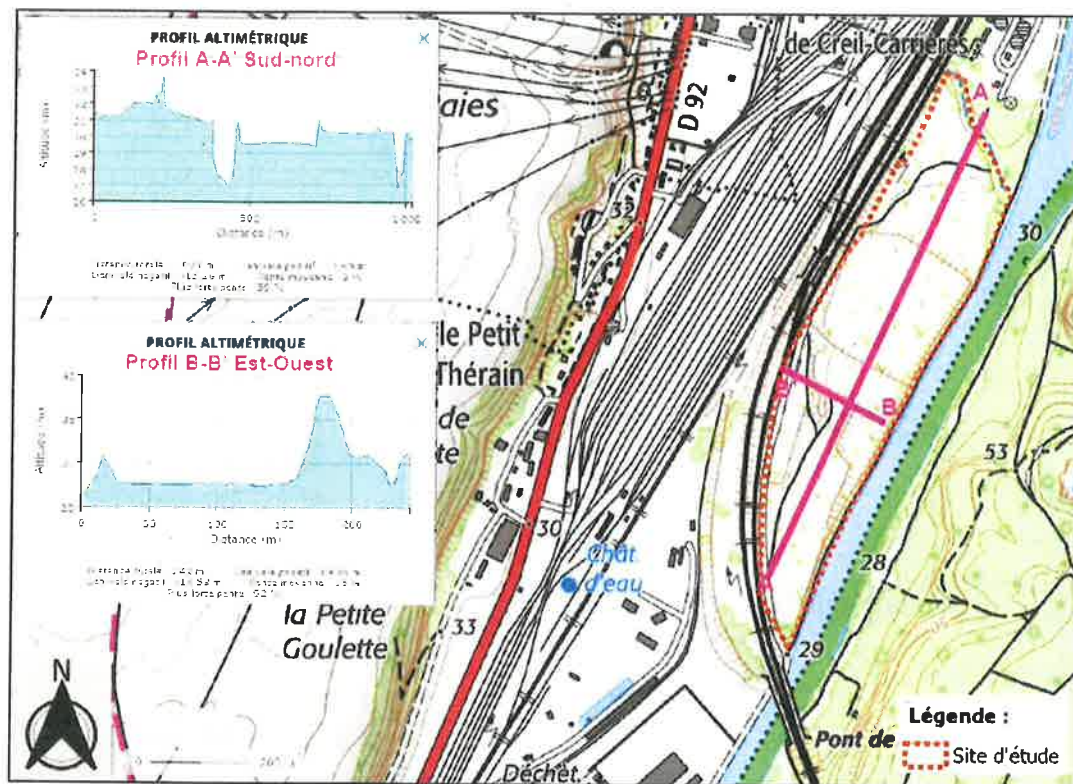


Figure 3 : Plan topographique de la zone d'étude et profil altimétrique (Source : données fournies par EDF – CPE, Géoportail)

Les alentours du site d'étude sont principalement occupés par :

- au nord : le ruisseau le «Thérinet» puis un site industriel (société gazière). Plus au nord-nord-ouest, une zone industrielle est présente (entreprise de métallurgie, fournisseurs de produits en béton, garage automobile, etc.) ;
- au sud : plusieurs sites industriels (déchetterie, carrières, travaux routiers, base EDF-ULM, etc.) ;
- à l'est : l'Oise, des parcelles boisées puis une zone commerciale ;
- à l'ouest : des voies ferrées puis des habitations et des parcelles agricoles.

4.2.2. Urbanisme local

La commune de Saint-Leu d'Esserent (60) dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU - approuvé le 10 février 2014) dans lequel les parcelles mentionnées ci-dessus se trouvent en zone « 2AUi » - « Zone d'urbanisation future destinée à l'accueil d'activités industrielles, urbanisable après modification du PLU ». Le site est situé dans un environnement industriel composé d'activités relevant du régime des installations classées (zone industrielle du Renoir et activité Praxair (production de gaz atmosphérique)).

Le rapport de présentation du PLU précise que ce site, correspondant à un « parc à cendres » issu des anciennes activités d'EDF, s'apparente au moment de l'établissement du PLU (2014) à une friche industrielle. Il précise que ce terrain appartenant à EDF pourrait constituer une opportunité de développement industriel. Des modifications du PLU seraient alors nécessaires, notamment afin de désenclaver le secteur (création de voies d'accès) et donc permettre son ouverture à l'urbanisation.

La figure ci-après présente un extrait du plan local d'urbanisme.

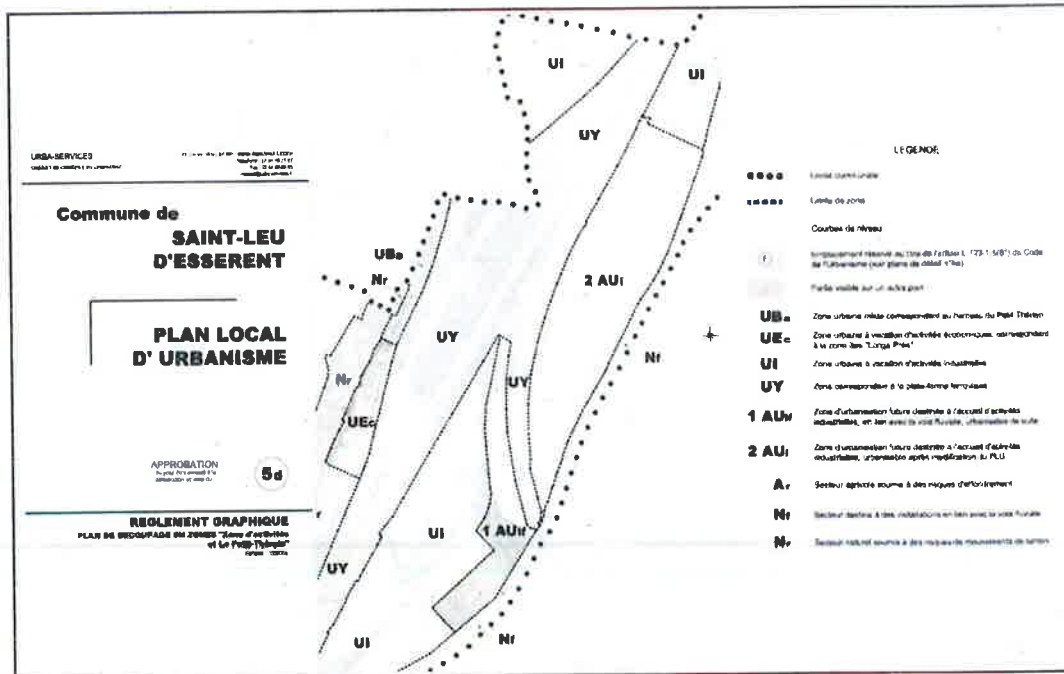


Figure 4 : Extrait du PLU (Source : Rapport de présentation – Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Leu d'Esserent – approuvé le 10 février 2014)

4.3. Usage futur du site

Les études ont été menées en considérant un usage industriel futur générique conformément à l'usage précédent prenant en compte, dans ce contexte, les scénarii d'aménagement suivants :

- implantation de parc photovoltaïque sur l'ensemble de la zone,
- implantation de bâtiments industriels sur la zone.

5. Synthèse des données disponibles

5.1. Liste des documents consultés

Le site d’étude a fait l’objet des études présentées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Liste des documents disponibles concernant le site d’étude

Dates	Auteur	Document	Référence
1993 - 1994	BRGM	Dossier BRGM, Etude environnementale – Parc à cendres – site de Saint Leu » comprenant : « Compte rendu de la réunion du 14.01.1994 » datée du 17 janvier 1994 - Rapport « Centrale de Saint-Leu d’Esserent (Oise) – Ancien parc à cendres – Bassin n°1 – Reconnaissances complémentaires » daté de décembre 1993 - Rapport « Centrale de St Leu d’Esserent (Oise), impact sur le sol et les eaux du dépôt de cendres » daté de mai 1993	HSR/AL – Techn. n°10/94 R93PCE081 R37 410
1999-2000	ANTEA	Rapport « Site de Saint-Leu d’Esserent (Oise)- Contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du dépôt de cendre d’EDF – Résultats des analyses effectuées en 1999 » daté de Janvier 2000	A 18910/A
2006	CEMETE	Rapport « Site de Saint-Leu d’Esserent (60) – Caractérisation des cendres de bassin »	ADTCE050529A
2007	EDF-TEGG	« Site de CREIL : parc à cendres de Saint-Leu-d’Esserent (60), Historique des investigations et synthèse piézométrique et analytique de la prestation de CSD Azur. » datée du 06 juin 2007	-
Janvier 2009	Robin des Bois	Rapport « Les cendres de charbon et les phosphogypses » Robin des Bois / Autorité de Sûreté Nucléaire daté de Janvier 2009	-
2020-2021	IDDEA	Rapport « Investigations sur les sols et les eaux superficielles – Site EDF au lieu-dit Laversine 60340 Saint-Leu-d’Esserent» - Version C, daté du 22/01/2021	IDA200238-Vc
Août 2022	Antea Group	Note « Compte rendu d’intervention – Campagne trimestrielle de suivi physico-chimique et piézométrique sur le site EDF – Saint- Leu-d’Esserent (60) » - Version A, datée du 09/08/2022	Projet PICP210260 – CR intervention de la S32 – 9 août 2022 – Version A
Novembre 2022	Antea Group	Note « Compte rendu d’intervention – Campagne trimestrielle de suivi physico-chimique et piézométrique sur le site EDF – Saint- Leu-d’Esserent (60) » - Version A, datée du 16/11/2022	Projet PICP210260 – CR intervention de la S46 (2022) – 16 novembre 2022 – Version A
Décembre 2022	Rainette	Rapport « Pré-diagnostic écologique, Analyse des fonctionnalités écologiques et Préconisation de gestion	N° T-40210207-2022-000017 –



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)
 Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique (SUP)

		– Creil Saint-Leu d’Esserent – EDF » - Version V1.1, daté du 23/12/2022	V1.1
Mars 2023	Antea Group	« Rapport de synthèse des investigations engagées au droit du site EDF de Saint-Leu d’Esserent, (60) » - Version A, daté du 08 mars 2023	A122398/version A
Septembre 2023	Antea Group	Note « Compte rendu d’intervention – Campagne trimestrielle n°4 de suivi physico-chimique et piézométrique sur le site EDF – Saint- Leu-d’Esserent (60) » - Version A, datée du 21/09/2023	Projet PICP210260 – CR intervention de la S38 (2023) – 21 septembre 2023 – Version A
Septembre 2023	Antea Group	Note « Compte rendu d’intervention – Campagne semestrielle de suivi physico-chimique et piézométrique sur le site EDF – Saint- Leu-d’Esserent (60) » - Version A, datée du 12/10/2023	Projet PICP210260 – CR intervention de la S38 (2023) – 12 octobre 2023 – Version A
Janvier 2024	Antea Group	Rapport « Edf – Terril de cendres à Creil – Saint Leu d’Esserent (60) – Diagnostic environnemental des sols »	A126454 / BPE du 23 janvier 2024
Janvier 2024	Antea Group	Rapport « Edf – Terril de cendres à Creil – Saint Leu d’Esserent (60) – Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) »	A127453 / BPE du 23 janvier 2024

Les paragraphes suivants présentent de manière succincte les principales informations issues de ces études et utiles à l’établissement de ce dossier de demande d’instauration de servitudes d’utilité publique.

5.2. Contexte historique

Le site d’étude correspond au parc à cendres de l’ancienne centrale EDF qui était située au sud du site d’étude.

La centrale EDF a été mise en service en 1955. Elle fonctionne uniquement avec du charbon jusqu’en 1975. En 1975 son fonctionnement devient mixte et utilise du fuel en complément du charbon. En 1981, son fonctionnement est de nouveau reconverti uniquement à l’utilisation du charbon. Le site n’est plus en exploitation depuis 1986. Les cheminées ont été détruites la même année. Le nord du site constitue à ce jour une friche industrielle. Le sud du site sur lequel était situé la centrale a aujourd’hui été réaffecté par EDF en « Base froide opérationnelle de Creil » (base EDF-ULM) qui distribue des pièces détachées pour les centrales nucléaires.

D’après le rapport de janvier 2009 rédigé par l’Association Robin des Bois missionnée par l’Autorité de sûreté nucléaire, le dépôt de cendres situé au nord de l’ancienne centrale, objet de la présente étude, présentait une superficie d’une vingtaine d’hectares et était constitué de trois bassins de stockage aménagés dans d’anciennes gravières au bord de l’Oise. Le tonnage de cendres provenant de l’ancienne centrale thermique de Creil et stocké dans l’ancien parc à cendres de la centrale est estimé à 1,5 millions de tonnes réparti dans les bassins 1,2,3 de volumes estimés respectifs de 448 000 m³, 104 000 m³ et 706 000 m³ (Source : document EDF daté de juin 2007). La figure 1 présentait la localisation de ces trois bassins (numérotés de 1 à 3 selon ancien plan parcellaire issu du dossier du BRGM de 1993-1994).

L’évolution du terrain de 1955 à aujourd’hui est présentée sur les photographies aériennes ci-après. Les photographies jusque 2005 permettent de distinguer l’emplacement des trois bassins utilisés

pour le stockage des cendres. Ensuite, les photographies permettent de constater la végétalisation progressive du site.

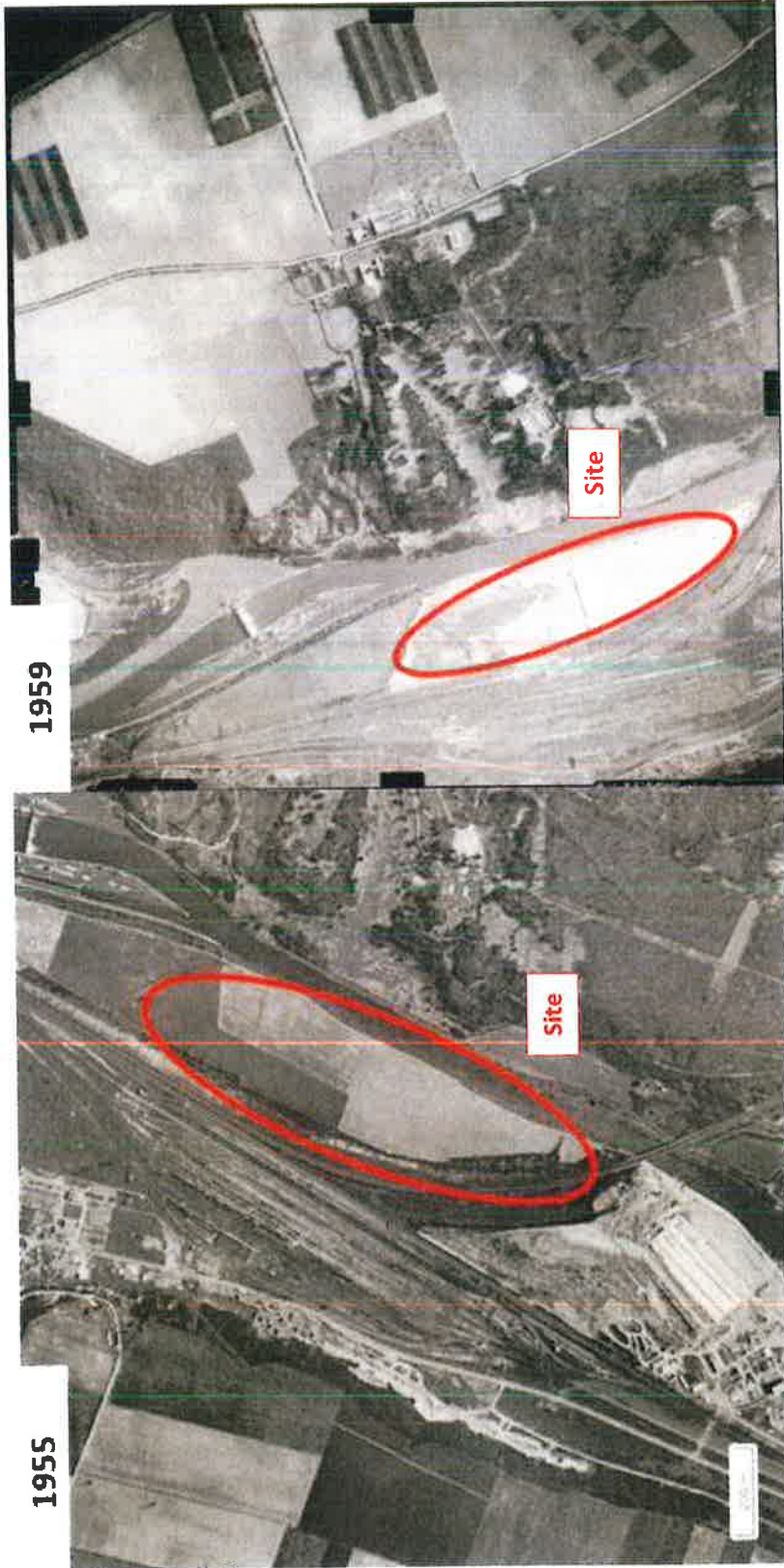


Figure 5 - Evolution du site EDF Saint-Leu-D'Esserent entre 1955 et 1959 (Source : Remonterle-temps.ign.fr)

1975



2000-2005



Figure 6 - Evolution du site EDF Saint-Leu-D'Esserent entre 1959 et 1975 (Source : Remonterletemps.ign.fr)



Figure 7 - Evolution du site EDF Saint-Leu-D'Esserent entre 2006-2010 et 2021 (Source : Remonter le temps.ign.fr)

5.3. Contexte environnemental

5.3.1. Contexte géologique

D'après l'extrait de la carte géologique au 1/50000 du BRGM (n°127 – Creil), présenté page suivante, le site est situé au sein d'une zone où affleure la formation des alluvions récentes et modernes de l'Oise. La géologie ainsi rencontrée sur les premiers mètres au-delà de l'horizon de remblais est la suivante :

- **Les alluvions récentes et modernes (Fz)** : La plaine alluviale au droit du site est constituée par des limons terrigènes de débordement, des terres noires et des limons jaunes sableux. La granulométrie des alluvions sous-jacentes évolue progressivement jusqu'à des sables et graviers à la base de la formation alluvionnaire ;
- La formation alluvionnaire repose sur **les Sables de Cuise (Cuisien, Yprésien supérieur, éocène inférieur (e4))** principalement constituée de sables quartzeux, glauconieux et pyriteux, avec parfois de petits niveaux argileux au sommet.



Le site d'étude est constitué de trois bassins de dépôts de cendres. Au droit de ces zones, les investigations réalisées à ce jour ont globalement mis en évidence :

- Des cendres grises sur plusieurs mètres d'épaisseur avant d'atteindre le terrain naturel (de 2 à 7 mètres environ selon les zones investiguées) ;
- Des argiles plus ou moins limoneuses ou sableuses vertes, beiges ou ocres pouvant être observés à partir de 3 mètres environ ;
- Des sables pouvant être plus ou moins argileux ocres et des graviers à partir d'environ 5 mètres de profondeur.

5.3.2. Contexte hydrologique

Le site d'étude est localisé en bordure ouest de l'Oise qui s'écoule du nord-est au sud-ouest entre Creil et Précy. L'Oise est un cours d'eau navigable dans le secteur d'étude. Une écluse est présente en amont du site d'étude (à 400 – 500 mètres au nord-est). La circulation des eaux peut être différente entre la partie nord du site et la partie sud en raison des infrastructures de l'écluse.

Le Thérain, un des affluents principaux de l'Oise, s'écoule du nord-ouest au sud-est et rejoint l'Oise à environ 200 mètres au nord-est du site d'étude (en amont du parc à cendres).

Le Thérinet, un rû, forme un fossé qui draine la bordure nord du site d'étude. Les eaux s'écoulent au sein de ce fossé en direction de l'Oise mais peuvent présenter un caractère stagnant.

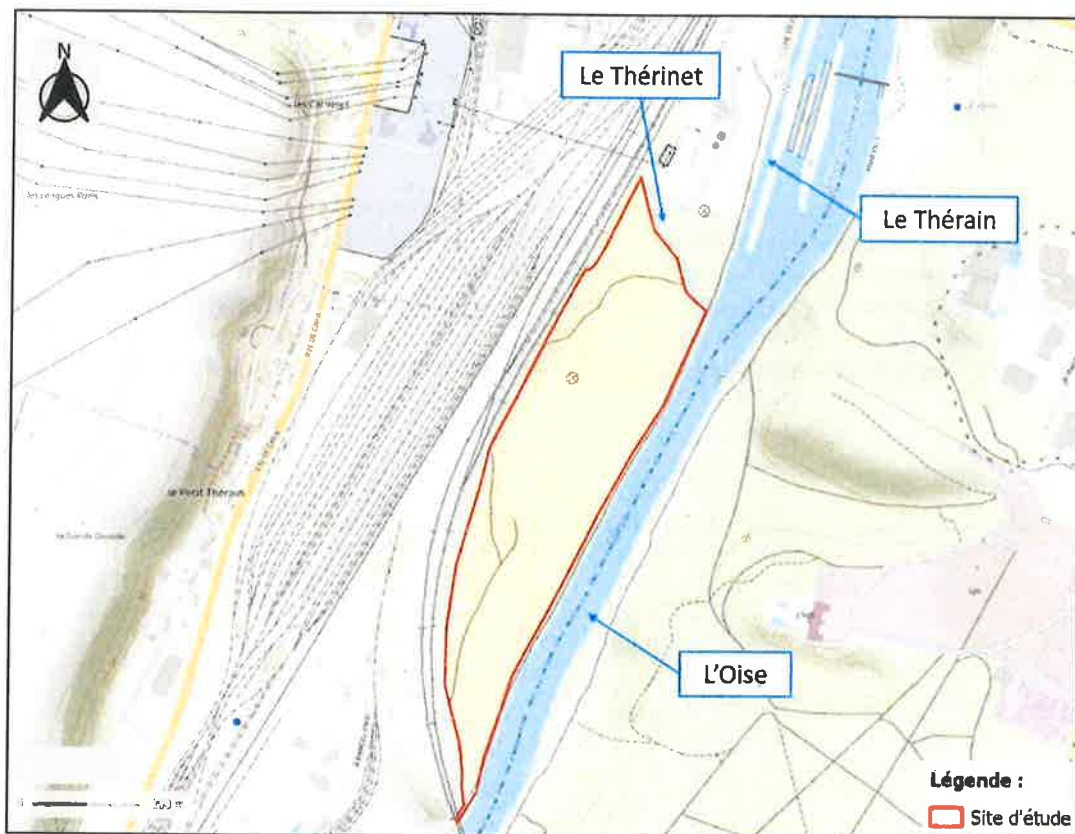


Figure 9 : Contexte hydrologique – plan IGN (Source du fond de plan : Géoportail)



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)
Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique (SUP)

5.3.3. Contexte hydrogéologique

Le site d’étude se situe au sein de la vallée de l’Oise. La première nappe d’eau souterraine au droit du secteur d’étude se situe au sein des alluvions en continuité avec les formations tertiaires sous-jacentes. Le niveau de la nappe est observé à environ 25-26 mètres NGF. Selon les zones du site, au vu de la topographie, la nappe peut donc être rencontrée à des profondeurs comprises entre 2 et 10 mètres. Elle s’écoule du nord-ouest au sud-est en cohérence avec un drainage général des eaux de la nappe assuré par l’Oise. Le gradient hydraulique de la nappe des alluvions est de l’ordre de 0,6%. Les variations saisonnières sont de l’ordre de 0,41 à 0,46 m (source : rapport d’Antea Group A122398/A de mars 2023).

Cette nappe est vulnérable au regard de sa faible profondeur et de l’absence de couche sus-jacente protectrice (de type argile). Un courrier du BRGM daté de décembre 1993 indiquait que cette nappe ne présentait pas d’exploitation connue à proximité du site d’étude mais que des ouvrages utilisaient ou avaient utilisé cette nappe notamment sur la commune de Précly-sur-Oise (captage AEP), Boran (champ captant cette nappe pour AEP) et Creil (usage non précisé). Les localisations précises de ces captages ne sont pas précisées au sein du courrier du BRGM mais au regard de la position de ces communes par rapport au site d’étude, ces captages sont situés en latéral hydrogéologique à des distances d’a minima 700 mètres pour Creil et 5 km pour Précly-sur-Oise et Boran.

La nappe exploitée dans le secteur d’étude (Saint-Leu d’Esserent-Creil) est la seconde nappe rencontrée depuis la surface, constituée des sables thanétiens et de la craie, séparée de la nappe décrite ci-avant par les argiles sableuses de l’Yprésien inférieur (Sparnacien) d’une épaisseur d’une vingtaine de mètres. Cette nappe est captive et présente donc une protection aux éventuelles pollutions provenant de la surface (source : rapport BRGM R37410 de mai 1993). Cette nappe est utilisée pour l’alimentation en eau potable dans toute l’agglomération de Creil et dans la vallée du Thérain.

Il peut être noté que les mesures de niveaux d’eau effectuées dans les ouvrages présents sur site lors des campagnes de prélèvement d’Antea Group (2022 et 2023) mettent en évidence un écoulement des eaux souterraines orienté vers le sud-sud-est. Les mesures réalisées mettent en évidence des niveaux d’eau situés à des profondeurs comprises entre 2 et 6 mètres (entre 5 et 6 mètres au nord du site, entre 3,5 et 4 mètres au sud et entre 2 et 3 mètres à l’est). La figure suivante présente l’esquisse piézométrique réalisée pour le site d’étude suite à la campagne de septembre 2023.

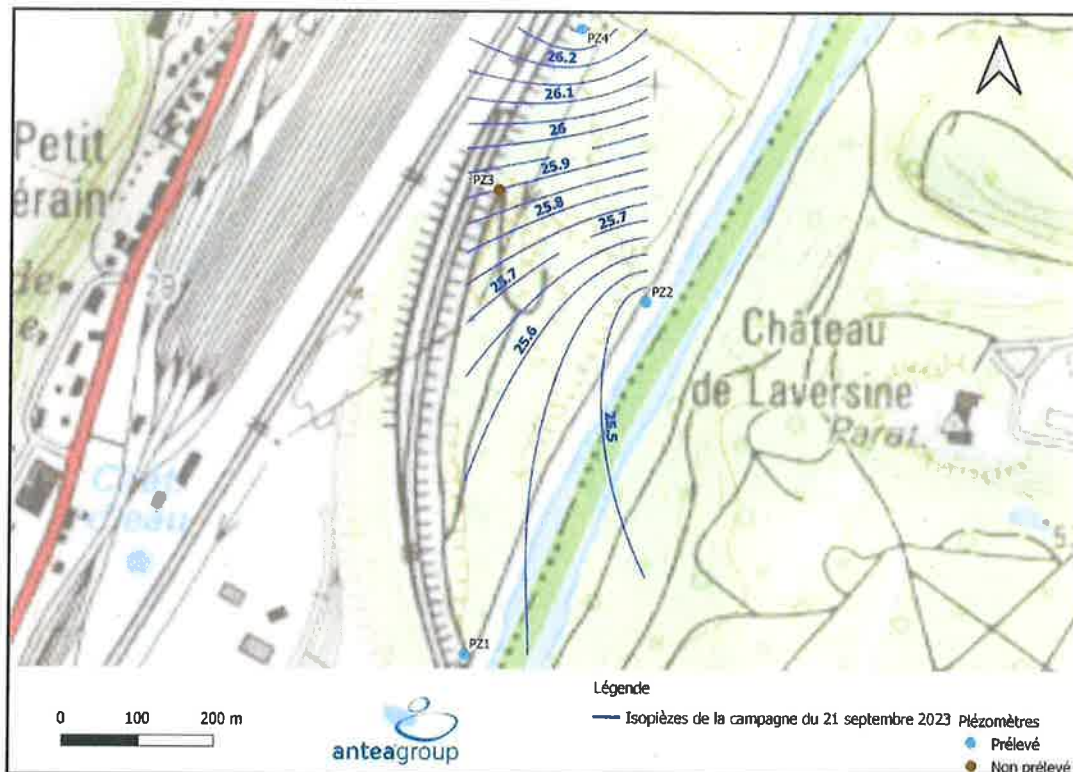


Figure 10 : Esquisse piézométrique de la campagne du 21 septembre 2023 (Source : CR intervention de la S38 (2023) - Projet PICP210260 – 12 octobre 2023 – Version A)

5.3.4. Zones naturelles

Les informations issues de ce paragraphe ne sont pas issues des précédentes études disponibles. Les données ont été recherchées dans le cadre de ce dossier.

D’après le site Géoportail, recensant notamment les zones naturelles pouvant être soumises à protection, les zones naturelles suivantes sont recensées (rayon de 3 km) :

- Un site Natura 2000, situé à environ 100 mètres à l’ouest du site d’étude. Il s’agit du site « Coteaux de l’Oise autour de Creil » (identifiant : FR2200379) constituant une Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Notons que le site d’étude est séparé de ce site Natura 2000 par la rivière de l’Oise ;
- Plusieurs ZNIEFF de type 1 dont les plus proches sont :
 - « Les coteaux de Vaux et de Laversine » (identifiant : 220013833) située à environ 100 mètres à l’ouest du site d’étude (séparé du site d’étude par la rivière de l’Oise). Au sein de cette zone est située le site Natura 2000 cité ci-avant ;
 - « Massif forestier d’Halatte » (identifiant : 220004054) située à environ 1,6 km à l’ouest du site d’étude ;
 - « Bois thermocalcioles de la grande côte des prieux à Nogent-sur-Oise » (identifiant : 220420006) située à environ 2,8 km au nord du site d’étude ;
- Une zone ZICO « Forêts Picardes - Massif des trois forêts et bois du roi », située à environ 1,6 km à l’ouest du site d’étude ;
- Le parc naturel régional nommé « Oise – Pays de France » (identifiant : FR8000043) situé sur à l’ouest et au sud du site d’étude.

La figure ci-après présente les zones naturelles situées dans un rayon de 3 km environ autour du site d'étude.

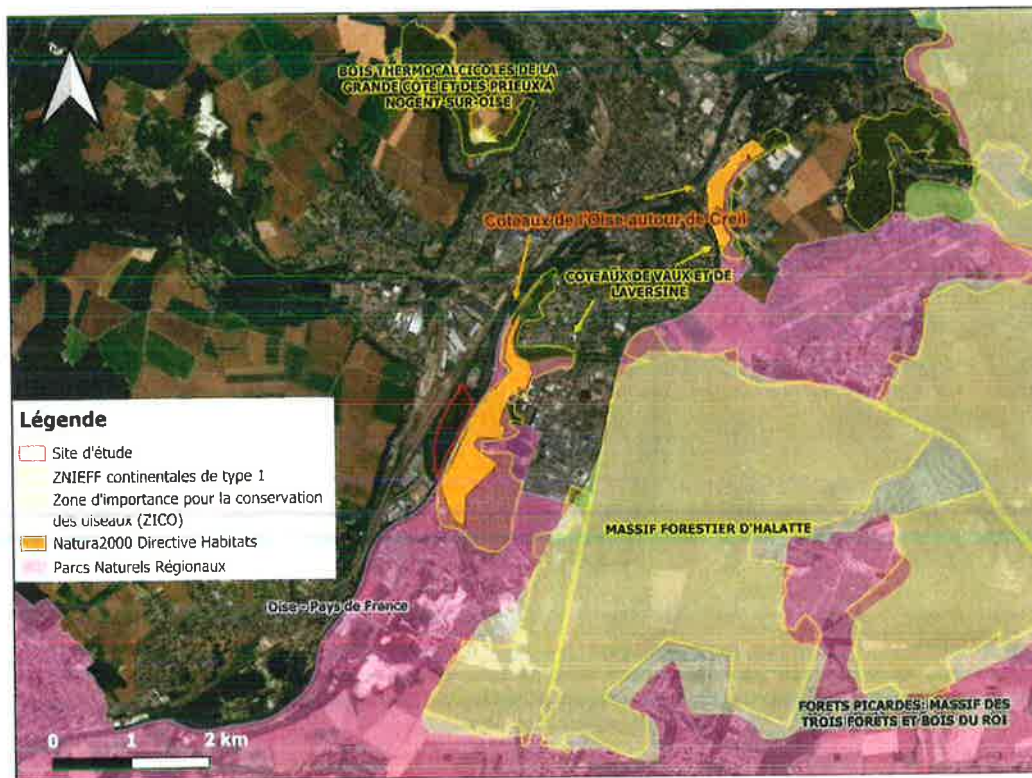


Figure 11 : Localisation des zones naturelles dans un rayon de 3 km autour du site d'étude (Fond de plan : Google satellite)

5.4. Présentation des investigations réalisées

Comme présenté au sein de la liste des documents consultés (voir paragraphe 5.1), plusieurs études environnementales ont été menées depuis 1993 au droit du site d'étude.

Le tableau présenté ci-après présente de manière succincte les investigations réalisées. Les résultats des investigations ne sont pas précisés au sein de ce tableau. Une synthèse des anomalies identifiées au regard des valeurs de référence actuellement retenues est présentée au paragraphe suivant (voir paragraphe 5.5) ainsi que sur des cartographies en Annexe II.

Tableau 3 : Présentation succincte des investigations réalisées sur site depuis 1993

Milieu investigué	Date de réalisation	Investigations réalisées	Contexte des investigations
Sol	Mai 1993	Au niveau des bassins n°2 et n°3 : 7 sondages à la tarière mécanique (T1 à T7) - 5 échantillons prélevés dans le sol naturel (sous-jacent au dépôt de cendres - T2 à T6 ⁴) A l'extérieur de la zone de dépôt de cendres, en amont : 1 échantillon réalisé (« témoin ») – T7. <u>Analyses réalisées</u> : métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Pb, Mo, Ni, Sn, Ag, Zn ⁵) et cyanures totaux.	En 1993, EDF a confié au BRGM une étude sur l'évaluation de l'impact éventuel du dépôt de cendres sur le sol et les eaux superficielles et souterraines (rapport R37 410 de mai 1993).
	Novembre 1993	Au niveau du bassin n°1 : 2 sondages à la tarière mécanique et 2 échantillons prélevés (T8 et T9) sous le dépôt de cendres dans le sol naturel. <u>Analyses réalisées</u> : métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Pb, Mo, Ni, Sn, Ag, Zn) et cyanures totaux.	Lors de l'étude précédente (mai 1993) l'épaisseur importante de cendres, plus de 6,5 mètres, et l'arrivée d'eau à 6,6 mètres, n'avaient pas permis la réalisation d'un prélèvement de sol naturel sous-jacent aux cendres au niveau du bassin n°1. Il s'agit ici d'investigations complémentaires réalisées (mission confiée au BRGM – rapport R93PCE081 de décembre 1993).
	Juillet 2005	Etude de la composition des cendres. <u>Analyse des cendres - 6 échantillons</u> : • Eléments majeurs et métaux : Al, Sb, As, Ba, B, Cd, Ca, Cr total, Cu, Fe, Mg, Mn, Hg, Ni, Pb, K, Se, Na, Ti, Zn⁶ ; • Silice ; • Soufre total ; • Sur lixiviat filtré : pH, conductivité, métaux (Sb, As, Ba, B, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ; • Tests de granulométrie. Absence de plan de localisation des prélèvements.	A la demande d'EDF production transport USJ Ouest, le laboratoire CEMETE du Ceidre/TEGG a réalisé une campagne de reconnaissance des cendres du site de Saint-Leu-d'Esserent (Informations issues de la synthèse d'EDF TEGG datée de juin 2007) ⁷ .
	Juillet 2020	Au niveau du merlon en bordure est : 3 sondages à la tarière manuelle à 30 cm de profondeur – 3 échantillons. <u>Analyses réalisées</u> : • Métaux et assimilés : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn ; • Pack ISDI (paramètres sur brut et lixiviats suivants Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014)⁸.	EDF a missionné IDEEA pour la réalisation de prélèvements dans les sols du merlon situé en bordure est du site d'étude (rapport IDA200238-Vc du 22/02/2021).
	Septembre 2023	10 sondages de sol réalisés entre 4 et 8 mètres de profondeur à l'aide d'une foreuse équipée d'un carottier battu sous gain. <u>Analyses réalisées</u> (programme général adapté à chaque sondage selon les observations de terrain) : • Dans les horizons de cendres : - entre 0 et 0,3 mètre (analyses sur brut) : HCT C_{0-0,3}, HAP (16), Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, B, Mo, Se et Va) ; - analyse de l'échantillon (0,3-1,0 m) puis analyse d'un échantillon sur 2 (exemple : 2-3 m, 4-5 m, etc.) : Pack ISDI (paramètres sur brut et lixiviats suivants Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014), métaux complémentaires au pack ISDI sur éluat : Bore et Vanadium, métaux sur brut (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, B, Mo, Se et V), COHV ; • Dans les horizons non cendreux (terrain naturel) (analyses sur brut) : HCT C_{0-C₄₀}, HAP (16), BTEX, COHV. Concernant les COHV, les prélèvements et les analyses ont été réalisés selon la méthode MACAOH.	La société Antea Group a été missionnée par EDF-CPE pour la réalisation d'un diagnostic complémentaire de l'état des milieux sur la zone du terril de cendres du site de Creil-Saint Leu d'Esserent (60). Plusieurs études environnementales ont déjà été menées sur ce site EDF – CPE souhaite finaliser les diagnostics environnementaux afin de collecter les données d'entrée nécessaires à la réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) (rapport A126454 / BPE du 23 janvier 2024).

⁴ Pas d'échantillonnage réalisé lors de la réalisation du sondage T1 : épaisseur importante de cendres, plus de 6,5 mètres, et arrivée d'eau à 6,6 mètres, n'ayant pas permis la réalisation d'un prélèvement de sol naturel sous-jacent aux cendres.

⁵ As, Ba, Cd, Cr, Cu, Pb, Mo, Ni, Sn, Ag, Zn : Arsenic, Baryum, Chrome, Cuivre, Plomb, Molybdène, Nickel, Sélénium, Argent, Zinc.

⁶ Al, Sb, As, Ba, B, Cd, Ca, Cr total, Cu, Fe, Mg, Mn, Hg, Ni, Pb, K, Se, Na, Ti, Zn : Aluminium, Antimoine, Arsenic, baryum, Bore, Cadmium, Chrome totale, Cuivre, fer, Manganèse, Magnésium, Mercure, Nickel, Plomb, Potassium, Sélénium, Sodium, Titane, Zinc.

⁷ Cette mission a été effectuée en parallèle d'une étude environnementale pilotée par EDF-Ceindre-TEGG-SGG sur l'éventuel impact du dépôt de cendres sur les eaux souterraines, commanditée par la Mission Thermique dans le cadre du projet national de «

Reconnaissance et de Valorisation des cendres volantes du parc EDF ». Des essais de caractérisation ainsi que des analyses chimiques ont été effectués sur l'ensemble des échantillons de matériaux prélevés dans les 3 bassins du site.

⁸ Pack ISDI (paramètres sur brut et lixiviats suivants Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014) :

- Sur brut : COT, HCT C_{0-C₄₀}, HAP, BTEX, PCB ;
- Sur lixiviats : métaux et assimilés, COT, indice phénol, fluorures, sulfates, fraction soluble.

Milieu investigué	Date de réalisation	Investigations réalisées	Contexte des investigations
Eaux superficielles	1993	3 prélèvements : - un dans l'Oise en amont du dépôt (SUR 1); - un au débouché du Thérinet (dans le fossé susceptible de drainer une partie du dépôt – SUR 2) - un dans l'Oise en aval du dépôt (SUR 3, près du pont SNCF de Laversine).	En 1993, EDF a confié au BRGM une étude sur l'évaluation de l'impact éventuel du dépôt de cendres sur le sol et les eaux superficielles et souterraines (rapport R37 410 de mai 1993).
	Juin 1997 à avril 1998	Analyses réalisées : SiO ₂ , Al, Fe, Mg, SO ₄ , Mn, NH ₄ ainsi que deux métaux (cadmium et arsenic) et les cyanures totaux ⁹ Prélèvements semestriels : - dans le fossé du Thérinet qui draine l'amont du site ; - dans l'Oise, en aval du dépôt, à hauteur du pont de Laversine.	Une synthèse des données de contrôle de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit du dépôt de cendres a été effectuée par Antea Group pour EDF (données issues de la synthèse d'EDF-TEGO de juin 2007).
	Juin et novembre 1999	Analyses réalisées non précisée ¹⁰ (anomalies en fer et manganèse évoquées) Analyses réalisées : - Température, pH, Conductivité ; - Silice ; - Nitrates, Nitrites, Chlorures, Hydrogencarbonates, Carbonates, Ammonium ; - Al, Cd, Cr total, Cu, Fe, Mg, Mn, Hg, Ni, Pb, K, Na, Zn ; - Cyanures par distillation.	EDF a missionné ANTEA pour la réalisation d'un contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du dépôt de cendres (Rapport N°18910/A de janvier 2000).
	Juillet 2020	2 prélèvements réalisés sur le Thérinet (un prélèvement en amont et un en aval du site) et 2 prélèvements réalisés sur l'Oise (un prélèvement en amont et un en aval du site). Analyses réalisées : - pH et conductivité, matière en suspension ; - Métaux et assimilés : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn ; - Hydrocarbures C10-C40 ; - Nitrates, nitrites et NTK ; - DBO5 et DCO ; - COT - Chlorures, sulfates et fluorures, - AOX, - Indice phénol - Cyanures aisément libérables.	EDF a missionné IDDEA pour la réalisation de prélèvement des eaux superficielles (rapport IDA200238-Vc du 22/02/2021).
Eaux souterraines	2022 - 2023	Prélèvements réalisés en août et novembre 2022 et en février, avril et septembre 2023 sur deux points de prélèvement (un point dans l'Oise en amont du site d'étude et un point dans l'Oise en aval du site d'étude). Analyses réalisées : - pH, Température, Conductivité, matière en suspension ; - Nitrates, nitrites, ammonium, sulfates, chlorures, fluorures, bromures ; - Mg, Fe, Mn, Cr VI, As, Se ; - HAP.	EDF a missionné Antea Group pour la réalisation de campagnes de prélèvement trimestrielles sur les eaux souterraines et superficielles au droit du site d'étude (données issues des comptes rendu d'intervention de la S32 - 9 août 2022, de la S46 - 16 novembre 2022 et de la S38 - 21 septembre 2023 de d'Antea Group et du rapport de synthèse d'Antea Group – A122398/A de mars 2023).
	1993	2 prélèvements : un en aval du dépôt de cendres (P21) et un en amont dépôt (P22) – ouvrages posés à 10 mètres de profondeur (capte la nappe alluviale). Analyses réalisées : SiO ₂ , Al, Fe, Mg, SO ₄ , Mn, NH ₄ ainsi que deux métaux (cadmium et arsenic) et les cyanures totaux.	En 1993, EDF a confié au BRGM une étude sur l'évaluation de l'impact éventuel du dépôt de cendres sur le sol et les eaux superficielles et souterraines (rapport R37 410 de mai 1993).

⁹ SiO₂, Al, Fe, Mg, SO₄, Mn, NH₄ : Dioxyde de silicium, Aluminium, Fer, Magnésium, Sulfates, Manganèse, Ammonium.

¹⁰ Analyses portées sur les éléments a priori majoritairement présents dans les cendres.

Milieu investigué	Date de réalisation	Investigations réalisées	Contexte des investigations
	Juin 1997 à avril 1998	Prélèvements semestriels réalisés au droit du piézomètre P21 (aval du dépôt).	Une synthèse des données de contrôle de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit du dépôt de cendres a été effectuée par Antea Group pour EDF (données issues de la synthèse d'EDF-TEGG de juin 2007).
	Novembre 1999	Analyses réalisées non précisées (anomalies en fer et manganèse évoquées). Réfection de l'ouvrage P21 (aval du dépôt) et prélèvement de ce même ouvrage.	
		Analyses réalisées : - Température, pH, Conductivité ; - Silice ; - Nitrates, Nitrites, Chlorures, Hydrogencarbonates, Carbonates, Ammonium ; - Al, Cd, Ca, Cr total, Cu, Fe, Mg, Mn, Hg, Ni, Pb, K, Na, Zn ; - Cyanures par distillation.	EDF a missionné ANTEA pour la réalisation d'un contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du dépôt de cendres (Rapport N°18910/A de janvier 2000).
	2005-2006	Missions réalisées : - implantation et nivellement de quatre piézomètres (P21- aval du site, reforé à la faveur de cette intervention, P22 et P23 – sur site et P24 – amont du site). L'objectif était de disposer d'un réseau plus complet et plus pertinent par rapport au sens d'écoulement général des eaux souterraines ; - réalisation de deux campagnes piézométriques et analytiques (août 2005 et avril 2006). Analyses réalisées : - Hydrocarbures totaux (HCT) ; - Sulfates ; - Ammonium ; - Éléments Traces Métalliques (ETM) : notamment Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, As et Hg.	En parallèle de prélèvements et analyses réalisés sur les cendres présentes sur le site d'étude, EDF production transport USI Ouest a missionné EDF-TEGG afin d'étudier l'éventuel impact du dépôt de cendres sur les eaux souterraines et de mettre en place un dispositif de surveillance de qualité de la nappe. EDF a mandaté la société CSD Azur retenue pour la prestation (données issues de la synthèse d'EDF-TEGG de juin 2007).
	2022-2023	Après une remise en état des ouvrages en avril 2022, des prélèvements ont été réalisés en avril, août et novembre 2022 ainsi qu'en février, avril et septembre 2023 sur les ouvrages P21 à P24 (suivi trimestriel). L'ouvrage P23 n'a pas pu être suivi lors de la campagne 5 du 21 septembre 2023 à cause de racines présentes dans l'ouvrage. Analyses réalisées : - pH, Température, Conductivité, matière en suspension ; - Nitrates, nitrites, ammonium, sulfates, chlorures, fluorures, bromures ; - Mg, Fe, Mn, Cr, V, As, Se, Mo ; - HAP. - Semestriellement, des analyses en COHV et BTEX ont été réalisées en août 2022 et février et septembre 2023.	EDF a missionné Antea Group pour la réalisation de campagnes de prélèvement trimestrielles sur les eaux souterraines et superficielles au droit du site d'étude (données issues des comptes rendus d'intervention de la S32-9 août 2022, de la S46-16 novembre 2022 et de la S38-21 septembre 2023 de d'Antea Group et du rapport de synthèse d'Antea Group – A122398/A de mars 2023).



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d'Esserent (60)
Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP)

5.5. Synthèse de l'état environnemental au droit du site

Une présentation de l'état environnemental identifiées au droit du site, eu égard aux valeurs de référence actuelles retenues, est présentée ci-après.

5.5.1. Milieu sol

Les résultats observés lors des campagnes d'investigations menées depuis 1993 ont été comparés aux valeurs de référence retenues pour les sols dans le cadre du diagnostic mené par Antea Group en septembre 2023 (rapport référencé A126454 du 23 janvier 2024). Pour les composés ne possédant pas de valeur de référence, la limite de quantification du laboratoire a été retenue comme valeur de comparaison.

Suite aux investigations menées sur site, il peut être noté la présence des anomalies suivantes :

- en métaux (sur brut) :
 - cadmium, mercure, zinc (anomalies modérées) ;
 - arsenic, cuivre (anomalies modérées et fortes) ;
 - sélénium et titane (anomalies très fortes) ;
 - aluminium, antimoine, baryum, bore, fer, magnésium, manganèse, potassium et sodium (absence de valeur de référence) ;
- en métaux (sur éluat) : antimoine, arsenic, bore, chrome, fer, manganèse, molybdène et sélénium ;
- en hydrocarbures totaux (HCT C₁₀-C₄₀) et HAP. Il peut être souligné qu'aucune teneur mesurée ne dépasse les valeurs de comparaison. La somme des HAP, notamment, est systématiquement inférieure à 1 mg/kg MS. Les anomalies mesurées peuvent donc être considérées comme associées au bruit de fond pour les HAP¹¹ ;
- en COHV (tétrachloroéthylène et sur un unique échantillon du 1,2—dichloroéthane.

Les principaux résultats d'analyses sont présentés sur une cartographie en Annexe II.

5.5.2. Milieu eaux superficielles

Les résultats observés lors des campagnes d'investigations menées ont été comparés aux NQE – Moyenne admissible et NQE – Concentration maximale admissible figurant dans l'Arrêté du 25/01/2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement - modifié par les arrêtés du 27/07/2015, du 28/06/2016 et du 09/10/2023.

¹¹ Pour les HAP, le Guide méthodologique sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques de l'INERIS (rapport n°66244-DESP-R01 du 18/08/2005) indique que les teneurs en HAP, dans les sols de terrains peu arborés, liées à des sources naturelles telles que les incendies de forêt ou la synthèse par la végétation sont de l'ordre de 0,1 à 1 mg/kg de sol pour la somme des 16 HAP. Les sols de forêt, généralement riches en matière organique, présentent des teneurs plus élevées, de l'ordre de 10 mg/kg. Ici, une valeur de bruit de fond pour les HAP de 1 mg/kg MS pourrait être considérée.



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)
Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique (SUP)

Les résultats sont également comparés entre eux afin de mettre en évidence un impact du site sur son environnement (comparaison entre les mesures réalisées en amont du site et celles réalisées en aval du site sur un même cours d’eau).

Pour les composés ne possédant pas de valeur de référence, la limite de quantification du laboratoire a été retenue comme valeur de comparaison.

Il a été considéré ici uniquement les résultats d’analyses récents afin d’avoir un état de la qualité des eaux superficielles représentatif de leur état actuel. Ainsi, les résultats des investigations menées par IDDEA en 2020 et par Antea Group en 2022 et 2023 sont pris en considération. Il est à noter que les suivis des eaux souterraines et superficielles réalisées par Antea Group utilisent des limites de quantification standards parfois supérieures aux valeurs de référence retenues dans le cadre de cette étude.

Il peut être noté :

- Des dépassements de la valeur de référence en arsenic en 2020 (remarque : valeurs ponctuelles comparées ici à une valeur seuil « moyenne annuelle »). Cependant, les valeurs en amont et en aval des cours d’eaux sont globalement similaires et s’inscrivent dans un ordre de grandeur semblable, ne mettant pas en exergue de gradient depuis l’amont vers l’aval. La valeur en arsenic sur le point « Oise Aval » est légèrement plus élevée que celle mise en évidence sur le point « Oise Amont » (1,17 µg/l en aval contre 0,99 µg/l en amont). L’ensemble des analyses réalisées en 2022 et 2023 montrent des résultats inférieurs à la limite de quantification du laboratoire cependant la valeur de référence (fixée à 0,83 µg/l pour les eaux de surface selon l’arrêté¹² est inférieure à cette limite de quantification (5 µg/l). Les valeurs analysées restent cependant inférieures à la valeur de référence des eaux destinées à la consommation humaine (10 µg/l - Arrêté du 11/01/2007) ;
- Un léger dépassement de la valeur de référence en benzo(k)fluoranthène est observé sur un prélèvement réalisé dans l’Oise en février 2023. Cependant, ce dépassement est mesuré en amont du site et lors de la même campagne d’investigation, la valeur mesurée en aval est inférieure à la limite de quantification du laboratoire. Du naphtalène, de l’acénaphthène et du phénanthrène ont également été mesurés lors de cette campagne. Les valeurs sont les mêmes en amont et en aval de l’Oise. Le naphtalène respecte la valeur de référence retenue (absence de valeurs de référence pour l’acénaphthène et le phénanthrène) ;
- La présence d’anomalies en hydrocarbures totaux (C10-C40) sur le prélèvement réalisé en amont du Thérinet en 2020 ;
- Des détections en antimoine, bore, molybdène et sélénium (absence de valeur de référence). Les résultats d’analyses montrent des valeurs similaires entre les points de prélèvement amont et aval du site ;
- Des détections en chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, sulfates, azote et phosphore. Cependant, il peut être constaté qu’elles sont globalement du même ordre de grandeur entre l’amont et l’aval des cours d’eau.

Sur la base de ces éléments, le dépôt de cendres ne semble donc pas influencer sur la qualité des eaux superficielles présentes à proximité de celui-ci.

¹² Pour les eaux de surface intérieures – NQE - Arrêté du 25/01/2010 modifié par arrêtés du 27/07/2015, 28/06/2016 et 09/10/2023



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d'Esserent (60)
Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP)

Une carte présentant la localisation des prélèvements ainsi que les principaux résultats présentés ci-avant est fournie en Annexe II. Seuls les résultats les plus récents y sont présentés (IDDEA 2020 – ANTEA GROUP 2022 et 2023).

5.5.3. Milieu eaux souterraines

Les résultats observés lors des campagnes d'investigations menées ont été comparés aux valeurs de références suivants :

- Aux valeurs seuils de l'Annexe II de l'Arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 30/12/2022, qui constituent les limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées, fixées pour l'application des dispositions prévues aux articles R.1321-7(II), R.1321-17 et R.1321-42 du Code de Santé Publique ; ces valeurs sont communément appelées « *limites de potabilisation des eaux* » et s'appliqueraient effectivement si un captage d'eau potable était réalisé au niveau du piézomètre considéré.
- Aux valeurs seuils décrits dans l'arrêté du 17/12/2008 - NQE (Norme de Qualité Environnementale) des eaux souterraines ou valeurs seuils retenues au niveau national (modifié par l'arrêté du 02/07/2012, du 23/06/2016 et du 09/10/2023).

Les résultats sont également comparés entre eux afin de mettre en évidence un impact du site sur son environnement (comparaison entre les mesures réalisées en amont et en aval du site et celles réalisées en aval du site).

Pour les composés ne possédant pas de valeur de référence, la limite de quantification du laboratoire a été retenue comme valeur de comparaison.

Il a été considéré ici uniquement les résultats d'analyses récents afin d'avoir un état de la qualité des eaux souterraines représentatif de leur état actuel. Ainsi, les résultats des investigations menées par Antea Group en 2022 et 2023 sont pris en considération.

Les résultats des investigations sur les eaux souterraines montrent principalement :

- des anomalies en bore et molybdène, mesurées de façon régulière, et des anomalies plus ponctuelles en sélénium, sulfates et HAP ;
- des anomalies en fer, manganèse et ammonium mesurés en valeurs supérieures aux valeurs de référence retenues en avril 2022 mais n'ayant plus été analysés par la suite, il n'est pas possible de connaître la tendance actuelle. Il est à noter qu'un milieu réducteur et un pH bas semblent avoir favorisé la présence de fer (plus importante sur Pz2 – milieu réducteur) et de manganèse (plus importante sur Pz3 – pH plus bas < 7) ;
- du tétrachloroéthylène, des BTEX et des HCT C₁₀-C₄₀ ont été mesurés en une unique occasion sans être par la suite mesurés à nouveau. De plus, les valeurs mesurées respectaient les valeurs de référence.

Par comparaison, entre les ouvrages situés en amont (Pz3 et Pz4) et ceux situés en aval (Pz1 et Pz2), les composés à surveiller tout particulièrement car montrant une influence du site sur les eaux souterraines sont principalement le bore, le molybdène, les sulfates mais aussi le fer. Aucune influence n'est toutefois constatée dans les eaux de surface constituant l'exutoire de la nappe souterraine, pour ces mêmes éléments et composés. Il est à souligner que la présence de fer semble favorisée par un milieu réducteur au droit de l'ouvrage Pz2 (potentiel d'oxydo-réduction inférieur à 0 mV, positif sur les autres ouvrages).

Une carte présentant la localisation des prélèvements ainsi que les principaux résultats présentés ci-avant est fournie en Annexe II. Seuls les résultats les plus récents sont présentés (ANTEA GROUP 2022 et 2023). Seuls les principaux résultats à savoir les paramètres présentant des dépassements des valeurs de références ou quantifiés mais ne présentant pas de valeurs de référence sont renseignés.

5.6. Synthèse de l’Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)

L’Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) fait suite aux différentes campagnes d’investigations réalisées sur les milieux sols, eaux superficielles et eaux souterraines au droit du site d’étude depuis 1993 par le BRGM, le CEMETE, IDDEA et Antea Group.

Comme présenté précédemment, les investigations menées ont mis en évidence la présence d’anomalies. De façon synthétique, il s’agit :

- dans les sols, de la présence de métaux, potassium, sodium, soufre, HCT C₁₀-C₄₀, HAP et COHV (tétrachloroéthylène et 1,2-dichloroéthane - uniquement dans les sols profonds – une seule quantification pour le 1,2-dichloroéthane) ;
- dans les eaux souterraines, de la présence de métaux, ammonium, sulfates et HAP.

Compte tenu des anomalies présentes, EDF-CPE a mandaté Antea Group pour la réalisation d’une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), dans l’objectif d’étudier la compatibilité de l’aménagement envisagé (zone industrielle ou parc photovoltaïque) avec les substances observées dans les sols et les eaux souterraines au droit du site.

Les voies d’exposition étudiées ont été l’inhalation de substances volatiles présentes dans les sols et les eaux souterraines au droit des espaces intérieurs et l’inhalation de poussières en extérieur.

Au regard des aménagements envisagés, les cibles étudiées ont été :

- dans le cas de l’implantation d’un parc photovoltaïque, les futurs employés de maintenance des locaux techniques et d’entretien des espaces verts ;
- dans le cas de l’implantation de bâtiments industriels, les futurs employés de bureaux, des entrepôts et locaux de l’industrie.

Les résultats de l’Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires ont montré que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (rédigée par le Ministère chargé de l’Environnement, avril 2017).

L’état environnemental du site est donc apparu compatible avec un usage industriel ou de parc photovoltaïque.

Il est important de noter que l’ingestion de sols n’est pas une voie qui a été retenue au vu des usages envisagés. Néanmoins, un calcul de risques sanitaires a été réalisé en analyse des incertitudes concernant la cible « employé entretenant les espaces verts » dans le cadre d’un usage d’un parc photovoltaïque. Cette analyse des incertitudes a montré que pour cette cible, la prise en compte de cette voie n’engendre pas de niveaux de risques supérieurs aux seuils de référence.

Cette conclusion a été établie sur la base des éléments suivants :

- selon les aménagements actuellement envisagés (en excluant tout remaniement des terres en place, tout jardin potager ou arbre fruitier et toute utilisation d’eaux souterraines de la nappe superficielle) ;



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d'Esserent (60)
Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP)

- en considérant les concentrations maximales en substances chimiques observées dans les sols et les eaux souterraines du site concernant l'inhalation de substances volatiles et les teneurs moyennes mesurées dans les sols de surface pour l'inhalation de poussières et l'ingestion de sol ;
- en considérant des hypothèses de dispositions constructives pour le ou les futur(s) bâtiment(s) ;
- en considérant la mise en place de canalisations souterraines d'eau potable hors des zones présentant des anomalies dans les sols. A défaut, des recommandations pour la mise en place de celles-ci sont émises
- selon les hypothèses sécuritaires retenues ;
- selon la méthodologie décrite dans la note du 19 avril 2017 et la mise à jour de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 éditée par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- en l'état actuel des connaissances scientifiques sur les plans chimique, géologique et toxicologique (novembre 2023).

Tout projet d'aménagement devra se référer à l'EQRS afin de prendre en compte les dispositions d'aménagement adaptées.

Compte tenu des conclusions et recommandations de l'EQRS, les autorités administratives ont demandé à EDF-CPE, l'établissement d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, objet du présent rapport, afin de conserver en mémoire les usages autorisés et interdits sur site et de prendre en compte les mesures permettant de préserver la santé des usagers autorisés et l'environnement.

6. Périmètre et énoncé des règles de restrictions d’usage

6.1. Parcelles cadastrales concernées par les servitudes

Les parcelles concernées par la demande d’institution de SUP sont les parcelles cadastrales de la section AL n°95 à 98, 228, 230 et 240 de la commune de Saint-Leu d’Esserent (60). L’ensemble des zones constituant ce périmètre représente une superficie totale de près de 22,5 hectares.

La Figure 12 présente la localisation du site d’étude. La liste des parcelles concernées par ce périmètre est présentée dans le Tableau 4 ci-après.

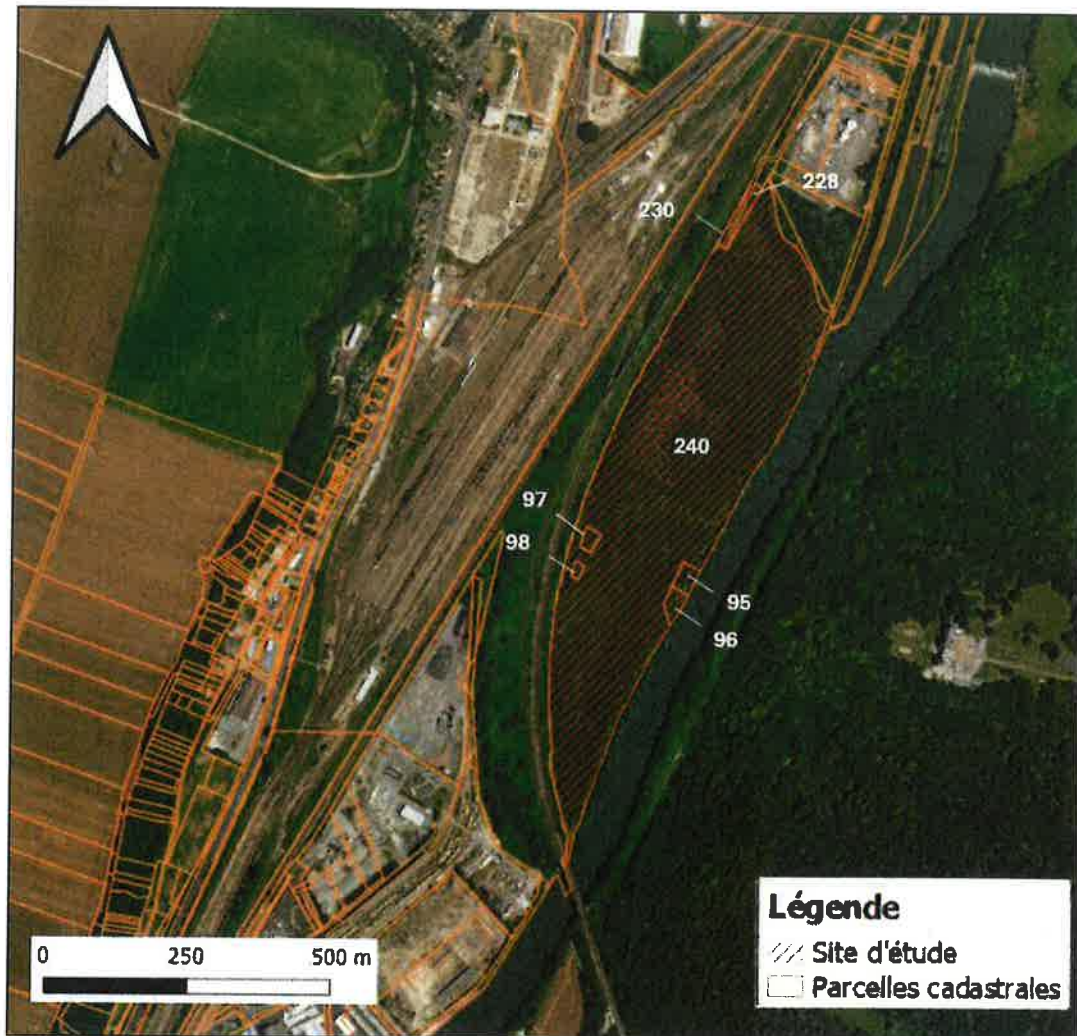


Figure 12 : Plan parcellaire (Fond de plan : Google satellite)



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)
 Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique (SUP)

Tableau 4 : Liste des parcelles concernées par la demande d’institution de SUP

Section	Parcelle	Adresse(s) associé(s)	Surface	Propriétaires actuels
AL	95	Laversine 60340 SAINT-LEU D’ESSERENT	1 623 m ²	ELECTRICITE DE FRANCE
	96		1 537 m ²	
	97		908 m ²	
	98		465 m ²	
	228		1 044 m ²	
	230		803 m ²	
	240		218 433 m ²	

6.2. Liste des prescriptions proposées

Le tableau suivant présente les prescriptions proposées par EDF-CPE.

Tableau 5 : Liste des servitudes proposées

N° prescription	Libellé et description
Prescription N°1	<u>Les parcelles objets de la demande ont été placées dans un état tel qu’elles puissent accueillir un usage industriel ou équivalent (y compris parc photovoltaïque).</u>
	<u>Changement d’usage</u> Tout projet d’aménagement, et notamment ceux pour un usage plus sensible que celui évoqué précédemment (usage industriel/parc photovoltaïque), doit faire l’objet d’études complémentaires réalisées conformément à la réglementation en vigueur.
	Les usages ayant fait l’objet d’une validation des enjeux sanitaires excluent notamment : • tout projet de plantation de végétaux pouvant être, tout ou partie, consommés par des personnes, • tout projet favorisant le contact direct prolongé avec les espaces extérieurs non recouverts (espace pique-nique, détente, etc. au droit des sols nus notamment). Seul le cas d’un employé entretenant les espaces verts a été validé au sein de l’étude de risques sanitaires. En cas de changement d’usage, une étude spécifique devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

N° prescription	Libellé et description
Prescription N°2	<u>Accessibilité</u> L’accessibilité du site devra être restreinte au personnel des entreprises présentes sur site ainsi qu’à d’éventuelles visiteurs adultes (clients, fournisseurs, agents d’entretien, etc.). Un accès aux parcelles sera laissé aux sociétés devant intervenir pour le suivi des eaux souterraines réalisée (voir prescription n° 8).
Prescription N°3	<u>Construction sur site</u> Une étude spécifique a été menée afin de vérifier l’acceptabilité des expositions pour les futurs utilisateurs de bâtiments à usage industriel qui seraient construits au droit du périmètre défini ci-avant. Les calculs de risques menés ont pris en compte des concentrations mesurées au sein des sols/eaux souterraines et des hypothèses et dispositions d’aménagements spécifiques. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces dispositions d’aménagements lors de la réalisation de tout projet d’aménagement sur site. Ainsi, tout projet de construction devra être réalisé en se référant aux dispositions d’aménagements précisées au sein de l’évaluation de risques sanitaires. Pour tout aménagement aux dispositions constructives différentes ou pour tout nouvel usage, il conviendra donc de réaliser sous la seule responsabilité et aux frais de la personne à l’initiative de ce changement, conformément à la méthodologie nationale d’approche des sites et sols (potentiellement) pollués en vigueur, une nouvelle évaluation quantitative de risques sanitaires adaptée. Au cas où celle-ci concluait à des niveaux de risques supérieurs aux seuils admissibles définis à l’échelle nationale, il conviendrait de repenser le projet ou d’intégrer des mesures constructives (vide sanitaire, drainage des gaz de sols, ...) permettant de conduire à une évaluation quantitative des risques sanitaires favorables. La mise en œuvre des dispositions constructives éventuellement nécessaires sera réalisée aux frais et sous la seule responsabilité de la personne à l’initiative du changement de configuration des locaux ou du projet de construction d’un nouveau bâtiment.
Prescription N°4	<u>Maintien d’un couvert végétal</u> La végétation qui s’est développée au droit des parcelles permet de limiter l’envol des poussières et le contact direct. Les zones qui ne seront pas bâties lors du ou des futur(s) projet(s) d’aménagement(s) devront être végétalisées ou un recouvrement permettant de limiter l’envol de poussières devra être mise en place.

N° prescription	Libellé et description
Prescription N°5	<u>Structures enterrées</u> L’implantation de réseaux souterrains, en particulier la mise en place d’un réseau de distribution d’eau potable, devra être réalisée en dehors des zones impactées. Cette mesure vise à permettre d’éviter l’éventuelle perméation de substances chimiques présentes dans les sols/eaux souterraines à travers les parois des canalisations souterraines. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones d’impact résiduel devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte, matériau multicouches adapté) et mises en place dans des remblais d’apport sains. Le concepteur des nouvelles canalisations et structures enterrées autres que celles destinées à acheminer de l’eau à usage sensible devra s’assurer, à la charge et sous la responsabilité de la personne à l’initiative de ces aménagements, de la durabilité dans le temps de ces structures au regard de la qualité des sols et des eaux souterraines avec lesquels elles seraient amenées à entrer en contact. En cas de travaux mettant à jour des canalisations manifestement dégradées, leur remplacement selon les recommandations présentées ci-dessus devra être envisagé.
	<u>Travaux de terrassement sur le site</u> Les déblais éventuellement générés dans le cadre de la réalisation de travaux sur site ne devront pas être réutilisés hors site sauf étude démontrant la compatibilité sanitaire et environnementale de l’aménagement envisagé. En cas de nécessité d’élimination hors site de matériaux, les terres ou autres matériaux issus des fouilles devront être évacuées vers les filières appropriées et dûment autorisées après analyses des teneurs en polluants.
	<u>Usages des eaux souterraines</u> Les eaux souterraines, au droit des parcelles objets de la demande ne peuvent être utilisées sans la réalisation d’une étude préalable visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l’utilisation projetée.
	<u>Surveillance des eaux souterraines</u> Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est en cours. Un accès aux piézomètres concernés par cette surveillance, et à tout nouvel ouvrage qui serait inclus par la suite au réseau de suivi, devra être laissé aux sociétés devant intervenir pour la réalisation des prélèvements et l’entretien des piézomètres, durant toute la durée où la surveillance sera recommandée. De plus, les ouvrages devront être conservés dans un état permettant leur échantillonnage durant toute la durée où le suivi des eaux souterraines sera considéré comme nécessaire.

Observations sur l’utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l’utilisation qui pourrait être faite d’une communication ou d’une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d’Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d’autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s’appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l’hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d’informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

De même, le contenu de la prestation INFOS ne peut être considéré comme exhaustif. Il est le reflet de ce que les personnes rencontrées et les documents transmis et consultés ont pu révéler. La responsabilité d’Antea Group ne saurait être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Antea Group s’est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l’exécution des prestations et s’est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l’éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s’entendra avec le Client pour définir les modalités de l’usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu’à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d’utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d’utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d’Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/annexes>



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d'Esserent (60)
Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP)



ANNEXES

- Annexe I : Abréviations générales
Annexe II : Localisation des investigations réalisées et principaux résultats



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)
Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique (SUP)

Annexe I : **Abréviations générales**



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d'Esserent (60)
Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP)

ENVIRONNEMENT	
AEI	Alimentation en Eau Industrielle
AEP	Alimentation en Eau Potable
FT	Flore Totale
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
NGF	Nivellement Général de la France
NPHE	Niveau des Plus Hautes Eaux
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZNS	Zone Non Saturée
ZS	Zone Saturée

INSTITUTIONS	
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
AFNOR	Association Française de Normalisation
ATSDR	Agency for Toxic Substances and Disease Registry
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CIRC	Centre International de Recherche sur le Cancer
COFRAC	COmité FRançais d'ACcréditation
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (spécifique IDF)
DREAL	Direction Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
OEHA	Office of Environmental Health Hazard Assessment
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
UE	Union Européenne
UPDS	Union des Professionnels des entreprises de Dépollution de sites
USEPA	United States Environmental Protection Agency

ETUDES DE RISQUES	
ARR	Analyse des Risques Résiduels
BW	Body Weight (Poids corporel)
CE	Concentration d'Exposition
DJA	Dose Journalière Admissible
DJE	Dose Journalière d'Exposition
ED	Durée d'Exposition
EDR	Evaluation Détaillées de Risques
EQRS	Etude Quantitative de Risques Sanitaires
EF	Fréquence d'Exposition
ERI	Excès de Risque Individuel de cancer
ERS	Evaluation des Risques Sanitaires
ERU	Excès de Risque Unitaire
ESR	Evaluation Simplifiée des Risques
ET	Temps d'Exposition
F	Fraction du temps d'exposition
GMS	Groundwater Modeling System

ETUDES DE RISQUES	
IR	Indice de Risque
JE	Johnson & Ettinger (Modèle)
LOAEL	Lowest-Observed-Adverse-Effect-Level
NAF	Facteur d'Atténuation Naturelle
NOAEL	No-Observed-Adverse-Effect-Level
RAIS	Risk Assessment Information System
RBCA	Risk-Based Corrective Action
RfC	Reference Concentration
SF	Slope Factor
TPHCWG	Total Petroleum Hydrocarbons Criteria Working Group
VF	Facteur de Volatilisation
VLE	Valeur Limite d'Exposition
VME	Valeur Moyenne d'Exposition
VTR	Valeurs Toxicologiques de Référence

SUBSTANCES, ELEMENTS & COMPOSES	
As	Arsenic
BTEX	Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes
CA	Charbon Actif
CAV	Composé Aromatique Volatil
Cd	Cadmium
CN	Cyanures
COHV	Composés Organo-Halogénés Volatils
Cr	Chrome
Cu	Cuivre
Foc	Fraction de carbone organique
FOD	fioul domestique (fuel oil domestic)
GO	GasOil
H2S	Hydrogène sulfuré
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HCT	Hydrocarbures Totaux
Hg	Mercurie
LQ	Limite de quantification
MS	Matière Sèche
Ni	Nickel
OHV	Composés Halogénés volatils
Pb	Plomb
PCB	Polychlorobiphényles
PEHD	Polyéthylène haute densité
PFAS	Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées
PP	Polypropylène
Ppm	Partie par million
PVC	Polychlorure de vinyle
Zn	Zinc



EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)
 Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique (SUP)

MARCHES PUBLICS	
AE	Acte d’engagement
AMO	Assistance à Maître d’ouvrage
BPE	Bilan Prévisionnel d’exploitation
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DROC	Déclaration réglementaire d’ouverture de chantier
EPERS	Élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire du fabricant
MOE	Maître d’œuvre
OPC	Ordonnancement, Pilotage et Coordination
PFD	Programme Fonctionnel Détaillé
PGC	Plan Général de Coordination
PGCSPS	Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la santé
PPE	Planning Prévisionnel d’Exécution
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection
PRM	Personne responsable du marché
PUC	Police Unique Chantier
VRD	Voirie, Réseaux Divers

INTERVENTION SUR SITE ET TRAVAUX DE DE POLLUTION	
ADR	arrêté relatif au transport des Marchandises dangereuses par route
ATEX	ATmosphère EXplosible
BRH	Brise Roche Hydraulique
BSD	Bordereau de Suivi des Déchets
CAP	Certificat d’Acceptation Préalable
CATOX	CATalytic OXYdation
DAP	Demande d’Admission Préalable
DIB	Déchets Industriels Banals
DICT	Déclaration d’Intention de Commencement de Travaux
DIS	Déchets Industriels Spéciaux
DT	Déclaration de Travaux
DTQD	Déchets Toxiques en Quantité Dispersée
EPC	Equipement de Protection Collective
EPI	Equipement de Protection Individuelle
ISCO	In-Situ Chemical Oxydation
ISDI	Installation de Stockage de Déchets Inertes
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
ISDD	Installation de Stockage de Déchets Dangereux
FDS	Fiche de Données de Sécurité
MASE	Manuel d’Amélioration de la Sécurité des Entreprises
PID	Détecteur à photoionisation
SVE	Soil Venting Extraction
TN	Terrain Naturel



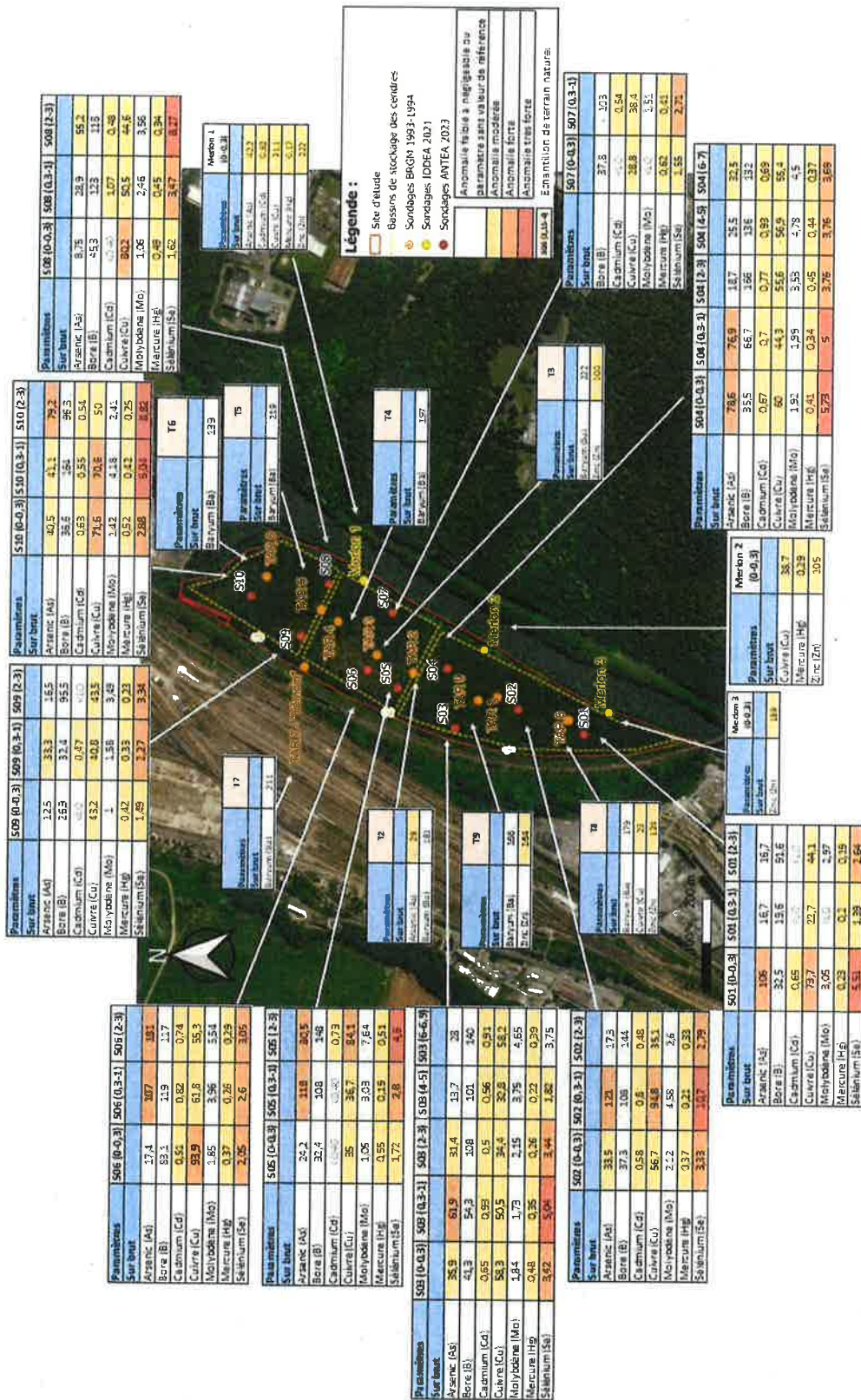
EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d'Esserent (60)

Diagnostic de site

Annexe II : Localisation des investigations réalisées et principaux résultats

Milieu SOL – Résultats d'analyses concernant les métaux sur brut (mg/kg MS)

Résultats de CEMETE 2005 non renseigné sur les cartes car localisation des prélèvements non disponible



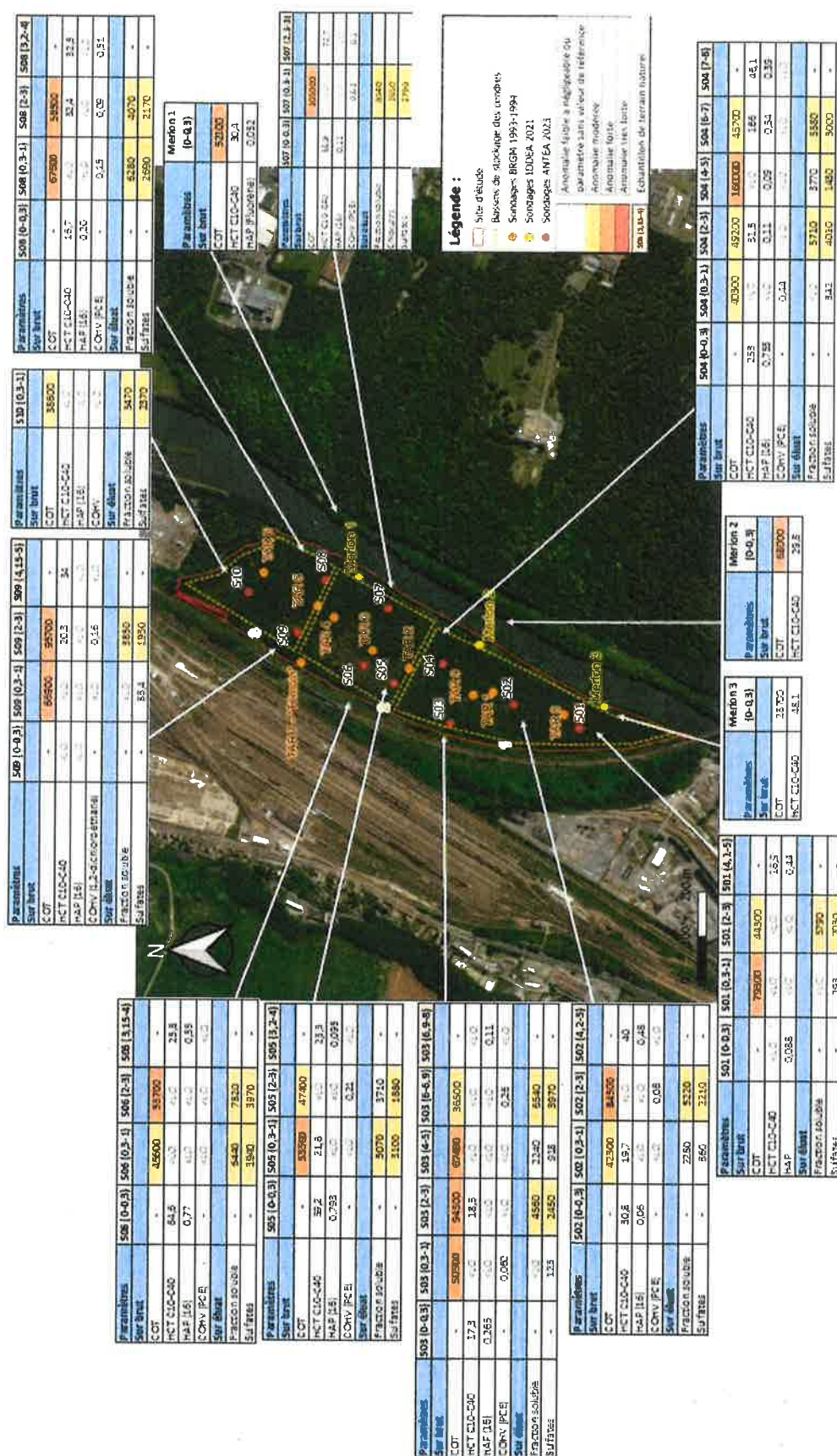
Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/08/2025

S²LO

ID : 060-216005777-20250701-DE120250701-DE



Milieu SOL – Résultats d'analyses concernant les autres paramètres (mg/kg MS)

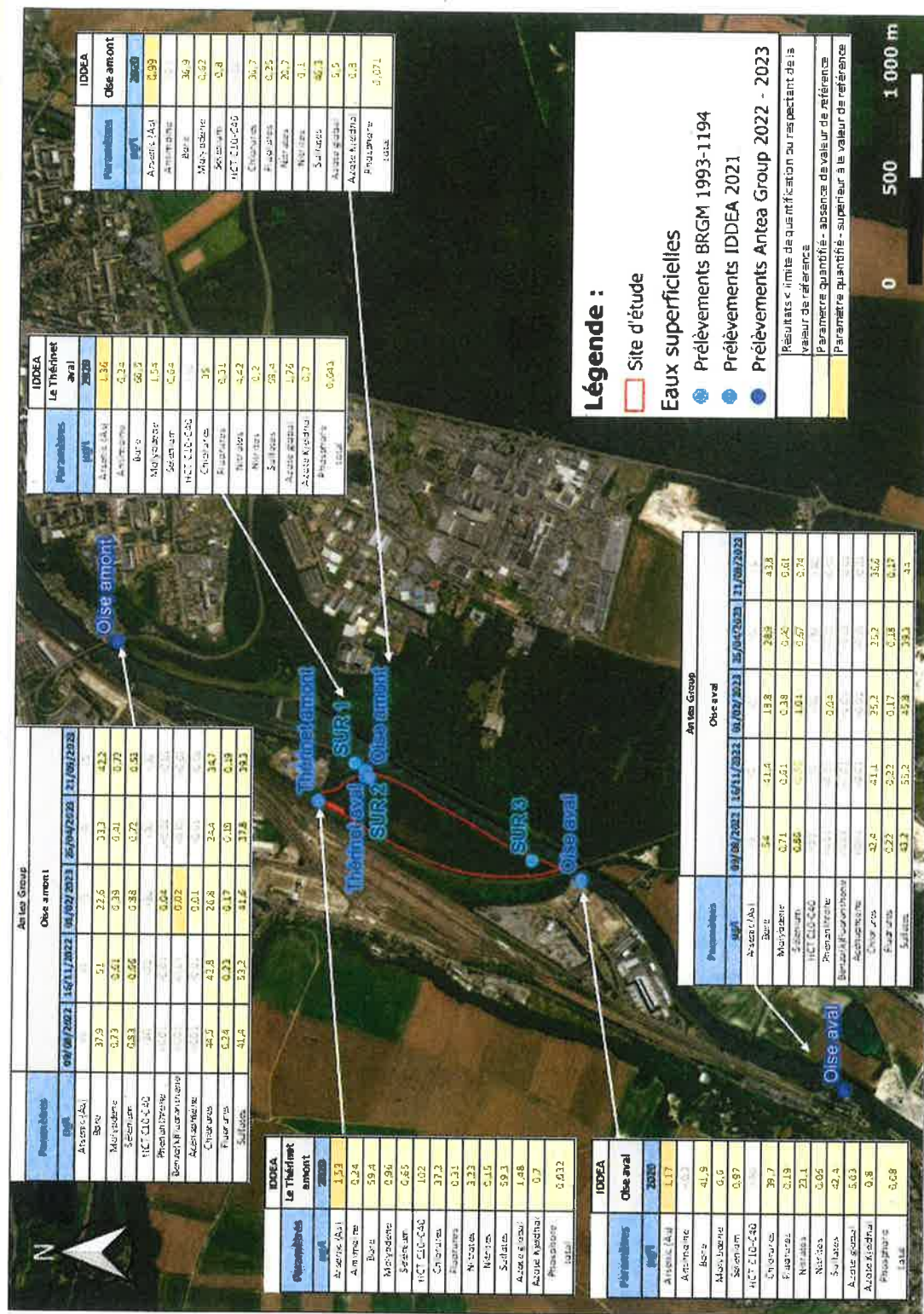




EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)
Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité publique (SUP)

Milieu eaux superficielles

Seuls les résultats les plus récents sont présentés (IDDEA 2020 – ANTEA GROUP 2022 et 2023)



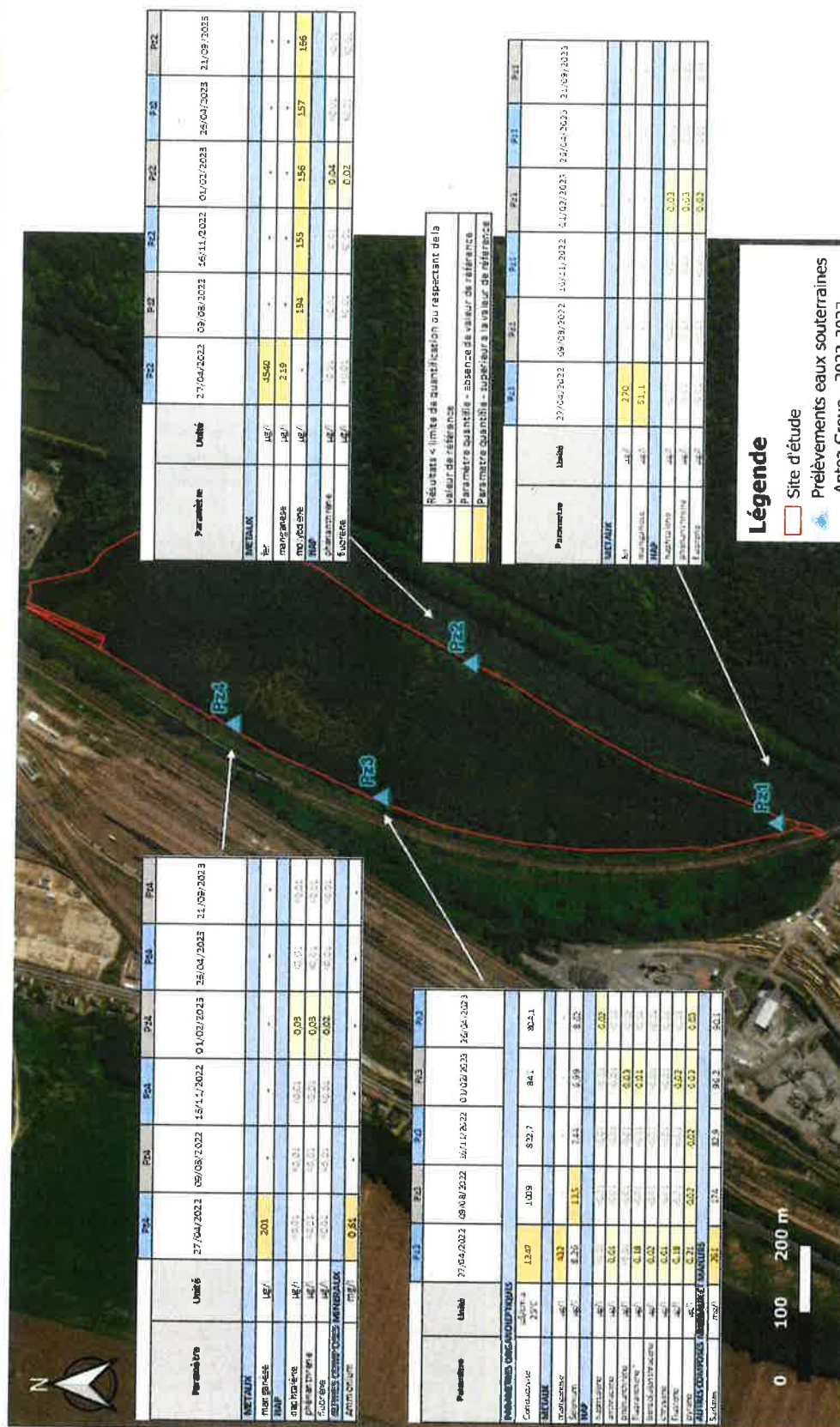


EDF – Terril de cendres à Creil – Saint-Leu d’Esserent (60)
Dossier de demande d’institution de servitudes d’utilité
publique (SUP)

Milieu eaux souterraines

Seuls les résultats les plus récents sont présentés (ANTEA GROUP 2022 et 2023). Seuls les principaux résultats à savoir les paramètres présentant des dépassements des valeurs de référence ou quantifiés mais ne présentant pas de valeurs de référence sont renseignés sur la cartographie suivante.

D’autres paramètres comme le tétrachloroéthylène ou encore des HCT ont été quantifiés sur certaines campagnes mais ne sont pas renseignés ici car les valeurs respectent les valeurs de référence.





Acteur majeur de l'ingénierie de l'environnement
 et de la valorisation des territoires



ENVIRONNEMENT

Évaluation, gestion et valorisation des sites et sols pollués, dossiers réglementaires, risques industriels, audits et conseils, clés en main et maîtrise d'œuvre de travaux de dépollution.



INFRASTRUCTURES

Géotechnique, fondations et terrassements, ouvrages et structures, démantèlement, déconstruction, désamiantage, déplombage, gestion et valorisation des matériaux et des déchets, aménagement du territoire, risques naturels.



EAU

Évaluation, exploitation, gestion de la ressource en eau, géothermie, eau potable et assainissement, traitement des eaux industrielles, aménagements hydrauliques et restauration écologique, sécurisation de la ressource eau.



MESURES ET GESTION DES DONNÉES

Mesures d'eau, de pollution atmosphérique, d'exposition professionnelle, d'air ambiant, d'air intérieur, modélisation, simulation numérique et spatialisation, systèmes d'information et data management, solutions pour le data management environnemental

Références :



Portées
communiquées
sur demande

Version	Auteur	Objet de la mise à jour
01.03.2023	Direction technique	Modification du logo certification réglementaire Modification du §9.2 : Eaux souterraines Modification de l'annexe II : normes de prélèvement
22.09.2023	Direction technique	Mise à jour des paragraphes concernant BASOL/ex-BASOL, BASIAS/CASIAS Ajout d'un paragraphe sur les tests d'étanchéité des piézais, Ajout d'un commentaire sur la définition des usages (selon le décret usage n°2022-1588 du 19 décembre 2022 et le guide). Modification sol recouvert/revêtu selon définition de ce même guide. Ajout de l'abréviation PFAS dans l'annexe I Changement logo MASE



DÉLIBÉRATION N°2025/07/14

Avis sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site EDF dit du parc à cendres, zone du Renoir

L'an deux mille vingt-cinq le 1^{er} juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Estelle SUEUR / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Sylvie POYE / Fabiola BASSELIN / Renaud PRADENC / Laurent SALLIER / Sébastien BOGAERT

Etaient absents : Marie-Annick LAROCHE (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Valérie VERON (pouvoir à Christelle TERRE) / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Jérôme JAN / Caroline LEGROS-HUMBLLOT / Christine DELAFOSSE / Magali MRUGALSKI (pouvoir à Frédéric BESSET) / Frédéric BETHENCOURT / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Christelle TERRE

En exercice : 27

Présents : 16

Procurations : 4

Votants : 20

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique, avec plus particulièrement dans le cadre de l'article R515-31-5 : « Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 515-12, le Préfet sollicite l'avis écrit des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article R. 515-31-2. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois cet avis est réputé favorable »,

Vu l'ancienne exploitation d'une centrale à charbon soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, 8 rue Marcel Paul à Saint-Leu-d'Esserent par la société EDF, dont la cessation effective de l'activité a eu lieu dans les années 1980, en laissant une quantité de cendres estimée à 1,5 million de tonnes sur 3 bassins de stockage appelés communément « parc à cendres »,

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour ce site transmis par la société EDF à la Préfecture de l'Oise le 26 novembre 2024 sur la base d'un rapport réalisé par la société Antea Group n°A131826 du 22 novembre 2024,

Vu le projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la cessation d'activité sur les parcelles de la société EDF numéros 95, 96, 97, 98, 228, 230 et 240 de la section AL, notifié à la collectivité le 26 mai 2025,

Vu la délibération municipale n°2023/10/15 du 10 octobre 2023 portant accord de principe sur l'étude du projet d'un parc photovoltaïque dans la zone du Renoir par la société EDF renouvelables France,

Vu la délibération municipale n°2023/12/05 du 19 décembre 2023 portant identification des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAErN), comprenant entre autres, les parcelles appartenant à EDF sur l'ancienne zone d'exploitation dite du parc à cendres,

Considérant que la commune de Saint Leu d'Esserent dispose d'un droit d'usage en vertu d'une convention de prêt à usage en date du 1^{er} septembre 2021 ci-jointe, dument prorogée jusqu'au 21 décembre 2025, portant sur une partie des parcelles cadastrées AL 95, AL96, AL240, dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie douce le long de l'Oise mené par l'Agglomération Creil Sud Oise,

Considérant les indications du rapport Antea Group et plus particulièrement les suivantes :

- Article 5.5.2 « Milieu eaux superficielles » p33 : suite aux études, et « sur la base de ces éléments, le dépôt de cendres ne semble donc pas influencer sur la qualité des eaux superficielles présentes à proximité de celui-ci »,
- Article 5.6 « Synthèse de l'Etude Quantitative des risques Sanitaires (EQRS) » p35 : « Les résultats de l'Evaluation Quantitative des risques Sanitaires ont montré que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du Ministère de l'Environnement ».

Considérant que le projet d'aménagement de la voie douce avec l'ACSO va prochainement entrer dans une phase opérationnelle et que l'emprise nécessaire n'a pas fait l'objet de dépôt de scories dans le cadre de l'exploitation de la centrale électrique, puisqu'elle correspond à un chemin existant le long des berges objet de la convention de prêt à usage susvisée,

Le projet d'arrêté préfectoral indique que la mise en place des servitudes d'utilité publique a pour objectifs :

- De réserver l'utilisation du terrain à un usage industriel ou de parc photovoltaïque,
- D'obliger à la réalisation d'études complémentaires pour tout changement d'usage des sols ou tout projet d'aménagement,
- De prévenir durablement de tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site.

A cette fin, 7 prescriptions sont définies dans l'article 2 dont voici une extraction des grandes lignes :

1) Changement d'usage

Les usages exclus sont :

- Tout projet de plantation de végétaux pouvant être, tout ou partie, consommés par des personnes,
- Tout projet favorisant le contact direct prolongé avec les espaces extérieurs non recouverts (espace pique-nique, détente, etc, au droit des sols nus notamment).

2)- Accessibilité

L'accessibilité du site devra être restreinte au personnel des entreprises présentes sur site ainsi qu'à d'éventuels visiteurs adultes (clients, fournisseurs, agents d'entretien, etc).

3) Construction sur site

Une étude spécifique a été menée afin de vérifier l'acceptabilité des expositions pour les futurs utilisateurs des bâtiments à usage industriel qui seraient construits au droit du périmètre défini ci-avant.

Tout projet de construction sur site qui devra être réalisé en se référant aux dispositions d'aménagement précisés au sein de l'évaluation de risques sanitaires notamment :

- Hauteur minimum sous plafond 2,5 m,
- Taux de renouvellement d'air minimal : 1 vol/h,
- Épaisseur minimale de la dalle béton : 0,15 m.

Pour tout aménagement aux dispositions constructives différentes ou pour tout nouvel usage, il conviendra de réaliser sous la seule responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative de ce changement, une nouvelle évaluation quantitative de risques sanitaires adaptée.

4) Maintien d'un couvert végétal

Le maintien d'un couvert végétal : la végétation qui s'est développée au droit des parcelles permet de limiter l'envol des poussières et le contact direct. Elle doit être maintenue sur place. Les zones qui ne sont pas bâties lors des futurs projets d'aménagement devront être végétalisées ou recouvertes par 30 cm de terre végétale ou par un enrobé minéral permettant de limiter l'envol de poussières.

5) Structures enterrées

L'implantation de canalisation pour un réseau de distribution d'eau potable devra être de nature imperméable aux substances organiques et mis en place dans des remblais d'apport sains.

Les canalisations et structures enterrées devront être durables dans le temps.

6) Travaux de terrassement sur le site

Les déblais ne devront pas être réutilisés sauf étude démontrant la compatibilité sanitaire et environnementale de l'aménagement envisagé. En cas de nécessité d'élimination hors site de matériaux ou terres, ceux-ci devront être évacués vers les filières appropriées et dûment autorisées après analyse des teneurs en polluant.

7) Usage des eaux souterraines

Les eaux souterraines, au droit des parcelles objets de la demande ne peuvent être utilisées sans la réalisation d'une étude préalable visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

Les servitudes établies par l'arrêté préfectoral sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (article 5).

Lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain ou à l'initiative du représentant de l'état dans le département.

Dans le cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagné d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet (article 7).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable au projet de l'arrêté préfectoral en l'état instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société EDF, sous réserve qu'il ne porte pas atteinte au projet d'aménagement des berges de l'Oise dont l'emprise constitue une bande foncière de quatre (4) mètres de large en renforcement du passage existant, devant faire l'objet d'une division parcellaire ultérieure à cet effet,
- Rappelle l'état d'avancement du projet photovoltaïque sur le site avec EDF et EDF Renouvelables France qui a fait l'objet d'une inscription au titre de l'identification de Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables (ZAE nR) par délibération du 19 décembre 2023,
- Rappelle le projet de voie douce piloté par l'Agglomération Creil Sud Oise en limite de site sur les berges de l'Oise et son caractère compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Adopté à l'unanimité

Pour : 20

Contre : 0

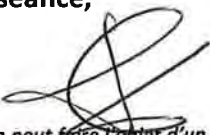
Abstention : 0

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Saint Leu d'Esserent, le 1^{er} juillet 2025

Date de la convocation le 25 juin 2025

La secrétaire de séance,
Christelle TERRE



Le Maire,
Frédéric BESSET





CONVENTION DE PRÊT A USAGE D'UN BIEN IMMOBILIER NU – SAINT LEU D'ESSERENT

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros dont le siège social est situé à PARIS (VIII), 22-30 avenue de Wagram- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à VAIRES SUR MARNE (77360) 16 allée Marcel Paul, représentée par Monsieur Philippe ASTIE, en sa qualité de Directeur du Centre Post-Exploitation (CPE), dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après "EDF",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE SAINT LEU D'ESSERENT, dont la mairie se situe 14 place de la Mairie, 60 340 Saint Leu d'Esserent représentée par Monsieur Frédéric BESSET, en sa qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente,

Désignée ci-après par le "Bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

EDF et le Bénéficiaire sont désignés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

En conséquence, les Parties ont convenues de ce qui suit :

PREAMBULE

EDF est propriétaire de terrains longeant le parc à cendre situé sur le site de l'ancienne centrale thermique de Richemont.

La Commune de Saint Leu-d'Esserent a un projet de piste cyclable (ci-après le « Projet ») dont le tracé emprunterait une partie des terrains d'EDF situés sur la commune et notamment une partie du chemin de halage longeant l'Oise.

La Commune de Saint Leu d'Esserent a ainsi demandé à EDF de lui mettre à disposition une partie de ces terrains pour la réalisation de son Projet, ce qu'EDF a accepté.

En vue de cette mise à disposition, EDF a réalisé des travaux de sécurisation et d'égagement sur les berges de l'Oise pour un montant global de 55000 euros.

Les Parties se sont donc rapprochées pour convenir de la signature de la présente convention formalisant l'accord d'EDF pour prêter une partie de ses terrains en vue de l'établissement d'une piste cyclable (ci-après la « Convention »).

Chaque Partie déclare que les dispositions de cette Convention ont été négociées de bonne foi. Elles affirment que la Convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

FB

FN



En application de l'article 1112-1 du Code Civil, chaque Partie déclare avoir porté à la connaissance de l'autre, l'ensemble des informations dont elle dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu de la Convention, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Les Parties ont ainsi convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, EDF prête en l'état, à titre de prêt à usage gratuit au Bénéficiaire une partie de son terrain tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Cette autorisation est accordée au Bénéficiaire dans un but exclusivement de réalisation d'une piste cyclable et chemin pédestre accessible au public.

Le prêt à usage ne porte que sur l'objet strictement défini ci-dessus, tout autre équipement ou toute autre activité ne pourraient être réalisés que par accord complémentaire des Parties.

En outre, la Convention n'est ni constitutive d'un bail ni créatrice d'un droit réel à l'égard du Bénéficiaire. Les Parties conviennent d'un commun accord que la Convention ne serait être interprétée comme pouvant être soumise aux dispositions relatives aux baux civils, aux baux commerciaux ou aux baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 2 – BIEN NU MIS A DISPOSITION

EDF prête en l'état, **une partie de ses terrains** situés sur la commune de Saint Leu d'Esserent et dont les références cadastrales sont les suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SUPERFICIE TOTALE (m²)
AL	240	Laversine	218433
AL	96	Laversine	1537
AL	95	Laversine	1623

Le prêt à usage ne porte que sur la partie des parcelles strictement définie sur le plan annexé à la Convention (**Annexe 1**), ci-après le « Bien »,

Le Bien comporte les aménagements suivants :

- Un chemin de halage sur une longueur d'environ 1000 mètres

Hormis ces aménagements, le Bien ne comporte aucune construction sur son sol.



ARTICLE 3 – USAGE / DESTINATION

Le prêt est consenti dans un but exclusif de réalisation d'une piste cyclable et chemin pédestre accessible au public.

A ce titre, le Bénéficiaire atteste respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le Bénéficiaire atteste qu'il a obtenu, le cas échéant, préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité autorisée. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir toutes les autorisations administratives nécessaires pendant toute la durée de la Convention. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la Convention, de plein droit et sans indemnité. Le Bénéficiaire est seul responsable devant l'administration des obligations qui lui sont mis à charge. Le Bénéficiaire garantit EDF contre tout recours de l'administration ou de tiers au titre du non-respect de ces obligations.

Toute autre utilisation ne pourrait être réalisée qu'après signature par les Parties d'un avenant écrit.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Prendre le Bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance après les travaux d'égoutage précités, sans recours contre EDF pour quelque cause que ce soit ;
- Veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du Bien ;
- Recommander aux usagers du chemin, dans les publications descriptives de l'itinéraire, et par des panneaux de signalisation, de ne pas s'écarter du chemin balisé, de respecter les signalisations mises en place, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun débris, de ne pas camper et de respecter la faune et la flore ;
- Après l'entrée en jouissance, entretenir à ses frais exclusifs le Bien. Dans ce cadre, le Bénéficiaire devra notamment prendre à sa charge l'égoutage de toute végétation qui viendrait gêner le passage du public à pied ou à vélo et ce, même si la végétation provient de parties de terrains EDF qui ne lui sont pas mis à disposition.
L'entretien par le Bénéficiaire doit permettre de préserver la biodiversité observée lors de l'entrée en vigueur de la Convention. L'absence d'entretien ne doit pas permettre un développement non contrôlé de la biodiversité ;
- Respecter toutes les servitudes ou autres charges pouvant grever le Bien qui lui seraient indiquées par EDF notamment à l'article 9 de la Convention ;
- Respecter toutes les mesures de sécurité ou sûreté qui lui seraient communiquées par EDF lors de l'exécution de la Convention ;
- Ne pas effectuer de quelconque dépôt, entreposage ou stockage quelle qu'en soit la durée de toute matière ou matériel ;
- Informer EDF, dans les plus brefs délais, de tout élément susceptible d'avoir des conséquences dommageables, présentes ou futures sur le Bien. Il lui signalera notamment tout empiètement,



- occupation, usurpation, dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à la conservation du Bien ;
- Supporter les dépenses correspondantes à l'usage du Bien et à son entretien courant ;
 - Rendre le Bien mis à disposition en bon état à l'expiration de la Convention ;
 - S'interdire tout usage abusif ou détournement d'usage du Bien. Il est informé que le détournement d'usage emportera un transfert des risques ; en cas de péril ou de dégradation sur la partie du Bien, le Bénéficiaire répondra de cette perte ;
 - A payer, le cas échéant, toutes les sommes, taxes et autres droits afférents aux activités organisées par le Bénéficiaire et exercées sur le Bien (SACEM...) et dont il serait redevable. Il garantit EDF contre tout recours de tiers, quels qu'ils soient, en cas de non-paiement de la part du Bénéficiaire. EDF ne serait être tenue solidaire en cas de non-paiement de ces sommes, taxes et autres droits afférents aux activités exercées sur le Bien prêté par EDF ;
 - Laisser à EDF, ses préposés ou les entreprises intervenants pour son compte, la libre circulation sur le Bien ainsi que son libre usage.

ARTICLE 5 – MESURES DE SECURITE PARTICULIERES

Compte-tenu de la localisation du Bien et des manifestations éventuellement organisées par le Bénéficiaire, celui-ci en informera EDF et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le Bien.

Le Bénéficiaire devra informer EDF de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte au Bien et aux tiers.

ARTICLE 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN DU BIEN MIS A DISPOSITION

- Il est interdit au Bénéficiaire de transformer ou altérer le Bien notamment par construction ou démolition.

- Le Bénéficiaire pourra néanmoins effectuer, sur le Bien, les aménagements, travaux d'installation, d'équipement ou d'embellissement qui sont nécessaires à son utilisation conformément à l'usage indiqué à l'article 1.

Tout aménagement ou tous travaux dépassant le cadre ci-dessus décrit est interdit.

En tout état de cause, tous les travaux portant sur la structure du Bien ou fixés au Bien qui pourront être réalisés par le Bénéficiaire deviendront propriété d'EDF sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque compensation ou indemnité au titre des investissements effectués. EDF disposera toutefois de la possibilité d'exiger du Bénéficiaire une remise partielle ou totale des lieux en l'état antérieur, après son départ et à ses frais. EDF informera le Bénéficiaire six mois avant l'échéance de la Convention.

Les installations ou équipements, non fixés au Bien, apportés par le Bénéficiaire resteront sa propriété. Il reviendra à ce dernier d'enlever l'ensemble de ces éléments à la fin de la Convention. Dans le cas contraire, EDF pourra procéder à l'enlèvement aux frais du Bénéficiaire.



Les travaux seront réalisés par le Bénéficiaire conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement.

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire et à ses frais exclusifs. L'accord tacite ou exprès d'EDF pour la réalisation de ces travaux ne saurait entraîner pour cette dernière une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du Bénéficiaire des conséquences que pourraient avoir, tant pour les installations elles-mêmes que vis-à-vis des tiers, l'exécution des travaux, le non-respect ou l'imperfection des règles adoptées ou la présence de ces installations.

- Les dispositions ou travaux de protection du Bien susceptibles de résulter de la mise en œuvre des prescriptions qui pourraient être instituées ultérieurement à la présente seront conduits sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire et à ses frais.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès d'EDF à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité du Bénéficiaire réalisant ces travaux.

- Dans tous les cas, le Bénéficiaire devra communiquer au préalable à EDF, par écrit, le programme des travaux envisagés (travaux, entretien, élagage...) pour acceptation.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE

La Convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Parties.

La Convention se termine de plein droit, le 31 décembre 2023 ou dès la signature d'un accord avec l'Agglomération Creil Sud Oise pour une mise à disposition du Bien ou tout autre accord. Elle pourra éventuellement être renouvelée, sur demande écrite formulée par le Bénéficiaire au plus tard trois mois avant l'expiration de la Convention.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

A défaut d'état des lieux initial, le Bien est réputé en bon état dans la mesure où il remplit sa fonction au moment de la signature de la Convention.

A l'expiration des présentes et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le Bénéficiaire remettra en état le Bien. Conformément à l'article 1222 du code civil, en cas de non-exécution dans un délai de deux mois et après mise en demeure, adressée en lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse, EDF aura la faculté de remettre en état le Bien aux frais du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPECT DES DROITS ACCORDÉS AUX TIERS SUR LE BIEN

Le Bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui ont été ou seront accordés aux tiers et/ou aux usagers sur les parcelles objets de la Convention.

FB

PA



Et, particulièrement :

- la servitude de passage relative à l'implantation d'une fibre par la société Orange
- la servitude de halage conformément aux dispositions du code générale de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Article 10.1 – RESONSABILITE

Chacune des Parties à la Convention est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention. Les dispositions des articles 1880 à 1882 du code civil s'appliquent.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou incertains, des dommages ou défauts d'exécution de la Convention qui sont la conséquence du fait d'un tiers, ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Bénéficiaire garantit EDF et ses assureurs contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application de la Convention et notamment du fait de l'utilisation du Bien.

Article 10.2 – ASSURANCE

Le Bénéficiaire souscrira, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile/professionnelle garantissant toutes les conséquences pécuniaires matérielles, immatérielles et corporelles de sa responsabilité civile/professionnelle qu'il peut encourir de son propre fait ou du fait des choses et des personnes qui sont sous sa garde. Le Bénéficiaire supporte les primes et les franchises correspondantes.

La police d'assurance de responsabilité civile souscrite par le Bénéficiaire devra stipuler que le Bénéficiaire et EDF sont respectivement tiers entre eux.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques propres à ses activités et à l'exploitation/usage du Bien. Le Bénéficiaire supporte les primes et les franchises correspondantes.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans le Bien ainsi que ceux causés au mobilier, matériel, marchandises et tous objets lui appartenant ou dont il serait détenteur, en renonçant à tout recours contre EDF et ses assureurs.

Le Bénéficiaire remettra au plus tard à la signature de la présente Convention les attestations d'assurances détaillées justifiant des polices souscrites et indiquant notamment la date d'effet qui sera au plus tard celle de l'entrée en vigueur de la présente convention, la nature des garanties et les montants assurés.

Pendant la durée de la Convention, le Bénéficiaire devra justifier de la validité des contrats d'assurance et du paiement des primes.

F-6

PA



Le Bénéficiaire informe EDF par lettre recommandée avec avis de réception, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, de tout sinistre survenu sur la partie du Bien mis à disposition même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 11 – PRET CONSENTI A TITRE GRATUIT

Le prêt à usage est consenti à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du code civil. Le Bénéficiaire n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser à EDF.

ARTICLE 12 – TRANSMISSIBILITE DE LA CONVENTION

Le Bénéficiaire étant une personne publique, il bénéficie de la faculté de transmettre la Convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques. Hors ce cas, la Convention revêt un caractère exclusivement personnel et non transmissible.

ARTICLE 13 – PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le Bien est situé dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels, Miniers et Technologiques. La parcelle objet des présentes n'est pas située dans un Secteur d'Information des Sols (SIS).

Afin de remplir son obligation d'information envers le Bénéficiaire, EDF déclare :

- Qu'un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est demeuré ci-annexé (**Annexe 2**) ;
- Qu'à sa connaissance, le Bien n'a subi aucun sinistre de nature à donner lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou l'article L128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 14 – RESTITUTION ANTICIPEE / RESILIATION

Article 14.1 – RESTITUTION ANTICIPEE

Sans saisine du juge, en cas de besoin pressant et imprévu du Bien par EDF, cette dernière pourra demander au Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception prévoyant un préavis de six mois, une restitution anticipée du Bien et ce sans indemnité.

Article 14.2 – RESILIATION POUR MANQUEMENT

Par ailleurs, en cas de non-respect par le Bénéficiaire des engagements mentionnés dans la Convention, EDF adressera au Bénéficiaire une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, lui enjoignant de respecter son engagement dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la réception du courrier. A défaut, EDF pourra, sans intervention judiciaire, constater la résiliation de la Convention, sans préjudice de tout dommage et intérêt.



ARTICLE 15 – CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE

Au cas où une stipulation de la Convention se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser la Convention, celle-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE / CLAUSE DE JURIDICTION

La Convention est soumise à la loi française. Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant l'objet du différend.

Les Parties conviennent expressément qu'à défaut d'accord, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 17 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention, ainsi que ses annexes, contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet de ladite Convention et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties en relation avec l'objet des présentes.

La Convention ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini, toute modification de la Convention ne pourra être réalisée que par accord complémentaire des Parties et fera l'objet d'un accord écrit entre elles.

ARTICLE 18 – INTERLOCUTEURS DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que toutes les informations nécessaires à l'exécution et au suivi du prêt à usage sont adressées :

Pour EDF-CPE : ☒ Olivier MELLET : 06 32 10 27 25 Olivier.mellet@edf.fr Grégory SOUDJOUKDJIAN : 07 60 31 81 20 Gregory.soudjoukdjian@edf.fr	  
--	--



ARTICLE 19 – PIÈCES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et lui demeureront annexées :

Annexe 1 : Extraits de plans ;

Annexe 2: État des risques et pollution.

Fait en ~~un exemplaire électronique,~~ ^{deux exemplaires originaux}

Pour EDF, 61/09/2021 Nom : Philippe ASTIE Signature : PHILIPPE ASTIE Directeur du CPE  EDF Division Thermique Expertise et Appui industriel Multi-métiers UPTI - Centre de Post-Exploitation 16 Allée Marcel Paul 77360 VAIRES-SUR-MARNE	Pour le Bénéficiaire, Nom : Frédéric BESSET Signature :  
---	--

« Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires.

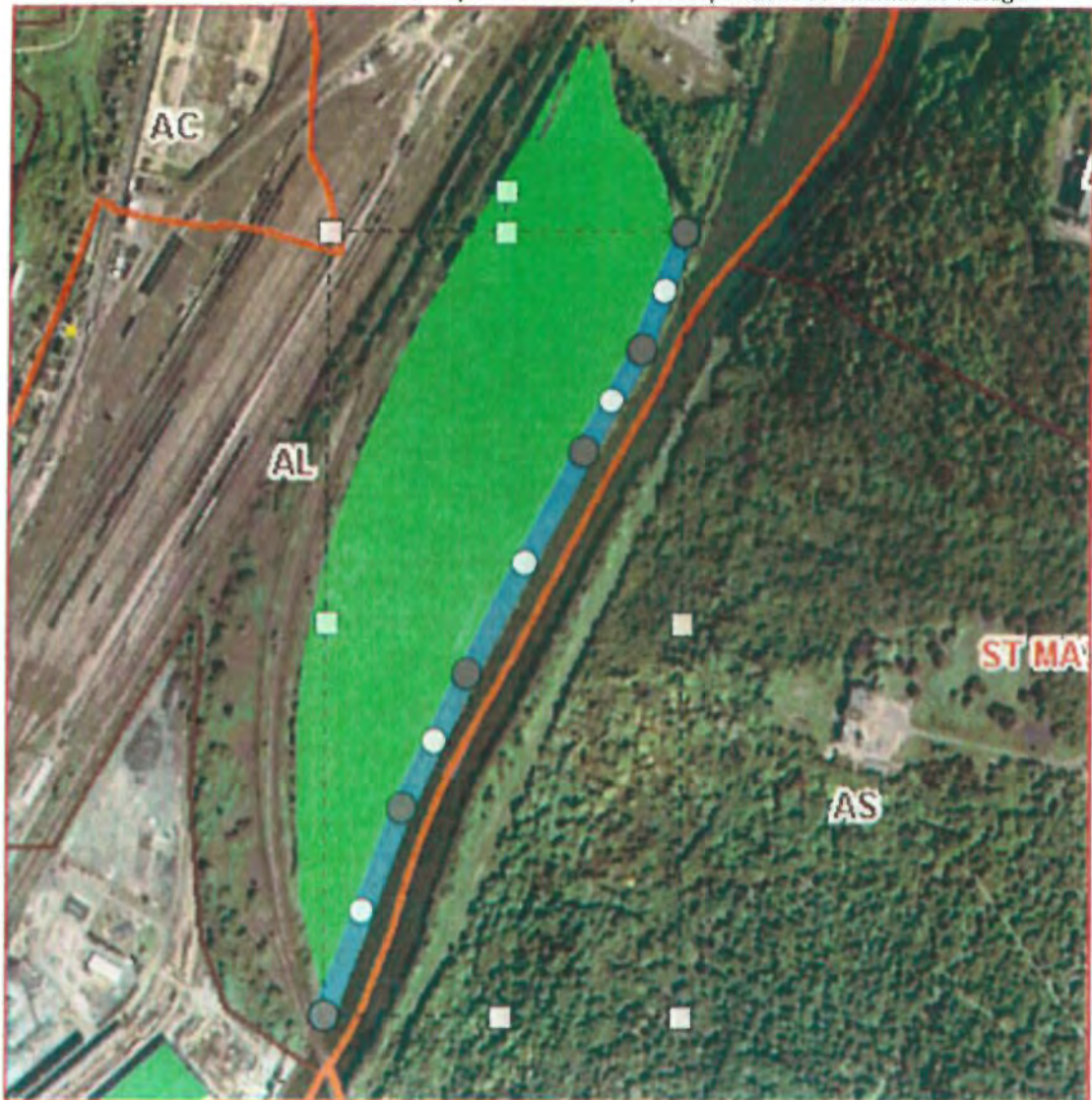
Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise du Foncier Industriel – 4 rue Claude-Marie Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse informatique-et-libertes@edf.fr » Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). »



Annexe 1

Extraits de plans

Tracé indicatif de la zone mise à disposition en bleu, correspondant au chemin de halage





Annexe 2 : État des risques et pollutions



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° du 22/12/2005
 2. Adresse Gare du Petit Thérain 60340
 commune ST LEU D'ESSEMENT

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit X anticipé approuvé
 date 20/07/2020
 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondation X crue torrentielle
 cyclone mouvements de terrain
 séisme volcan
 retrait-gonflement de argiles
 autres
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé
 date
 Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :
 mouvements de terrain
 autres
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé
 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'unité de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé
 Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est situé en secteur d'explosion ou de débâcle
 L'immeuble est situé en zone de prescription
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et chronique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :
 zone 1 Y zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est étiqueté en tant qu'information sur les sols (SIS)
 Oui Non X

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3
 Oui Non X

Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB
 Si oui, les nuisances sonores s'évaluent aux niveaux :
 zone B zone C zone D zone E zone F
 faible modérée forte très forte

Information relative aux sinistres indemniés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique
 > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
 vendeur / acheteur
 EDF S.A.
 date / lieu
 20/08/2021 / ST LEU D'ESSEMENT
 Oui Non

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement NTES / DGPR juillet 2010

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025



ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE



Compiègne, le 31 juillet 2025

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France

Palais National
Pl. du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE
03 44 38 69 40

Rapport de présentation

Périmètre délimité des abords Commune de Saint-Leu d'Esserent

Préambule

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Leu-d'Esserent, par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022, il a été proposé la modification du périmètre de protection des monuments historiques situé sur le territoire de la commune avec la mise en place d'un Périmètre délimité des abords. (PDA)

Cet outil instauré par la loi LCAP de 2016 permet de définir un périmètre à la parcelle autour du ou des monuments historiques concernés en lieu et place dans l'ancien rayon de 500 m. Le principe de covisibilité ne s'applique plus dans le périmètre, tous les avis sont dits conformes sur un zonage qui recentre les enjeux essentiels sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation des monuments concernés. Ce nouveau zonage doit faire l'objet d'un accord entre la collectivité et l'Architecte des Bâtiments de France.

Le nouveau zonage se concentre autour des monuments historiques de Saint-Leu-d'Esserent en s'appuyant d'une part sur la ville historique et d'autre part sur les vues lointaines sur l'abbatiale et son environnement proche. Il englobe également des points situés en limite du périmètre dont l'intérêt est la préservation du caractère de la rue ainsi que celui des vues lointaines. L'accompagnement des projets situés en PDA devra prendre en compte ces éléments afin que les avis soient adaptés au contexte, dans un dialogue constant avec la collectivité.



Vue sur saint-Leu d'Esserent depuis Saint-Maximin - La position dominante de l'abbatiale sur la colline domine le paysage

Méthodologie :

La mise en place du PDA s'est fait par plusieurs visites conjointes entre la collectivité et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Un premier RDV d'une journée s'est déroulé sur site en présence de monsieur le maire, son adjoint en charge de l'urbanisme ainsi que de l'architecte des bâtiments de France. Une visite complète de la ville de Saint-Leu-d'Esserent a été faite avec un objectif de compréhension des différentes strates du tissu urbain ainsi que de la compréhension de l'importance des monuments dans le paysage.

Une deuxième visite avec les mêmes intervenants s'est déroulée pour la définition du périmètre. L'ensemble du contour a été parcouru à pied afin de définir à la parcelle la délimitation en s'appuyant sur la cohérence du bâti avec les monuments ainsi que les limites naturelles et historiques du terrain.

Une proposition de périmètre a été faite à la commune de Saint-Leu d'Esserent ainsi qu'à celle de Saint-Maximin. Les deux communes ont favorablement délibéré en conseil municipal pour l'installation du périmètre délimité des abords tel que défini ci-dessous.

Conseil municipal du 1 juillet 2025 pour la commune de Saint-Leu d'Esserent et conseil municipal du 26 juin 2025 pour la commune de Saint-Maximin.

Périmètre actuel :

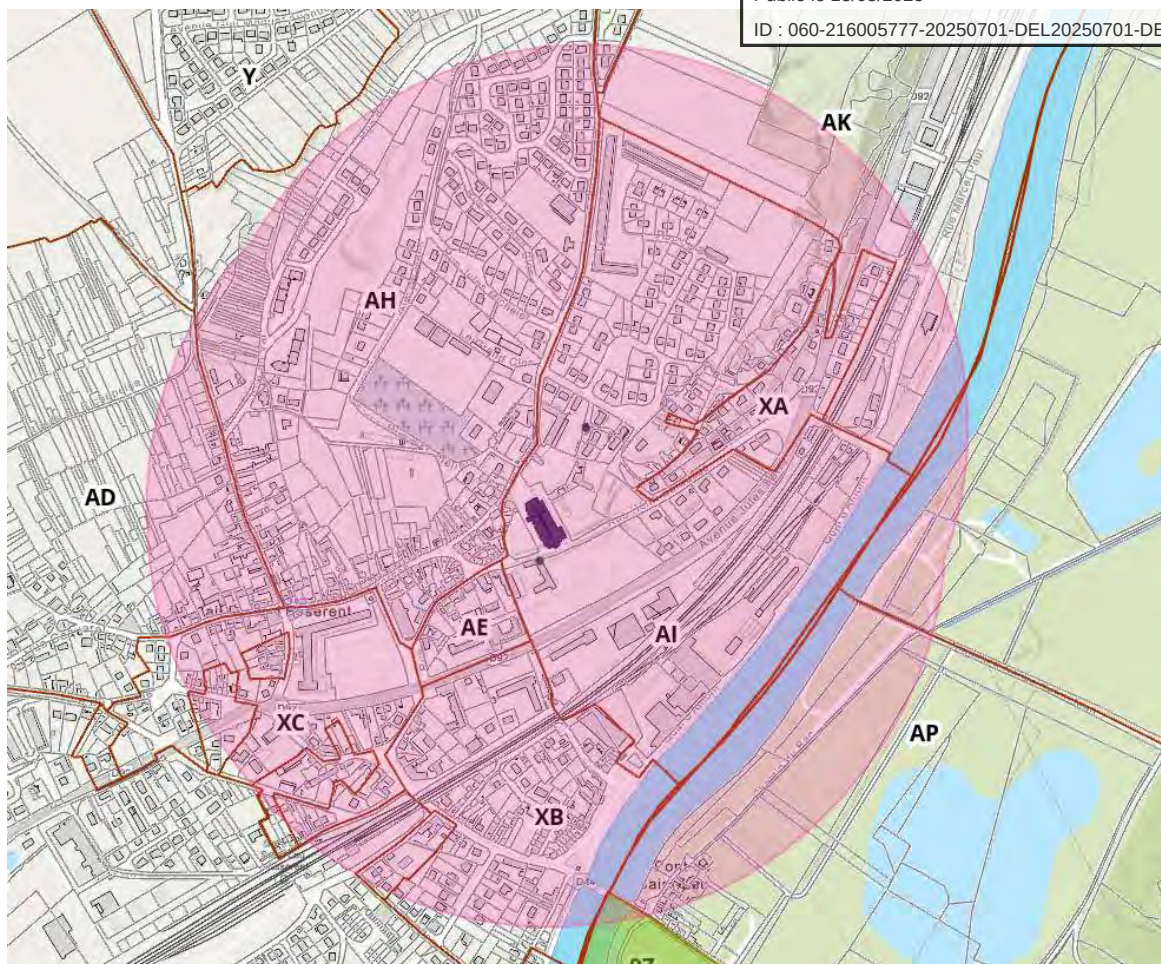
Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025



ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE

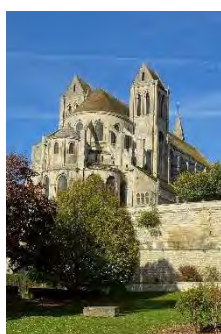


Les rayons de 500m actuels qui s'appliquent sur la commune - SIG ministère de la Culture

Monuments historiques concernés par le PDA :

Eglise prieurale de Saint-Leu-d'Esserent

Classement par liste en 1840, parcelle 000 AI 0007, construite entre 1130 et 1200 environ



Restes de l'ancienne abbaye

Classement par liste de 1862. Ils comprennent notamment le mur d'enceinte ; une porte romane au nord du parvis de l'église ; une porte fortifiée du XIV^e siècle rue du Bourg ; le cloître dont subsiste moins que la partie, au nord de l'église ; les vestiges des bâtiments claustraux, dont trois travées au nord du cloître, quelques arrachements conservés sur des murs, et des parties basses des murs ; le mur médiéval d'un logis souvent considéré comme maison forte ; la cave voûtée dite Banvin, rue de l'Église ; un cellier au sud-est du logis, en dessous de sa partie détruite ; et un réseau de souterrains issu de la transformation d'anciennes carrières

Contexte historique et paysager :

La ville de Saint-Leu-d'Esserent a été établie de longue date. De premières traces d'occupations humaines ont été répertoriées dès la préhistoire, puis par l'établissement d'une cité gallo-romaine. Elle est fortement marquée par l'édification de son église prieurale :

« Bâtie entre le milieu du XIIe siècle et le tournant du XIIIe siècle pour les moines du prieuré clunisien de Saint-Leu fondé en 1081 par Hugues de Dammartin. Remplaçant une ancienne église paroissiale, elle assumera toujours la double mission d'église prieurale et paroissiale, l'un des moines faisant office de curé. Par sa position en limite d'un plateau, elle domine la ville et une partie de la vallée de l'Oise et sa silhouette caractéristique est visible de loin. Le massif occidental est encore de style roman ; achevé vers 1150, il correspond à un projet de reconstruction moins ambitieux finalement abandonné. Quelques années plus tard seulement, la construction de l'église gothique actuelle commence par l'abside vers 1160 et se poursuit par le chœur et la nef, terminés respectivement vers 1180 et 1200 environ. Avec 71 m de longueur dans l'œuvre, et 21 m de hauteur, l'édifice frappe par ses dimensions imposantes, proches de celles d'une cathédrale. La pureté de son architecture est remarquable, aucun remaniement important n'ayant jamais été entrepris avant les restaurations à la suite du classement précoce aux monuments historiques par liste de 1840[1]. Les restaurations ont en revanche été radicales et porté atteinte à l'authenticité. Le prieuré est désaffecté depuis la Révolution française, et le cloître ainsi que les vestiges des bâtiments conventuels sont des propriétés privées fermées au public. L'église continue de remplir sa mission d'église paroissiale. Elle est affiliée à la paroisse Notre-Dame-des-deux-Rivières du Creillois-Sud. » ¹

La position dominante sur la vallée de l'Oise de l'église de Saint-Leu en fait un élément majeur du paysage. La ville de Saint-Leu a cependant subi de nombreux bombardements pendant la seconde guerre mondiale avec la destruction d'une partie importante du patrimoine. Elle possède aujourd'hui un ensemble cohérent de la reconstruction inscrit dans le tissu urbain ancien. La seconde moitié du XXème siècle est caractérisée par une expansion urbaine importante, notamment par la création de citées ouvrières en lien avec l'usine électrique de Saint-Leu.

Le paysage de la commune se caractérise par une implantation historique au pied de l'abbatiale mais également par l'ancienne usine électrique dont le volume entre en résonance avec l'abbatiale le long de la vallée de l'Oise.



Vue depuis le camp de César à Gouvieux – L'ancienne usine électrique est autant ancrée dans le paysage que l'abbatiale. Les deux bâtiments se répondent et sont aujourd'hui liés.

¹ Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Eglise_prieurale_de_Saint-Leu-d'Esserent

Description littérale du périmètre :

Le périmètre a été défini en fonction des voies d'accès historique ancien du village et des ensembles pris dans le paysage lointain.

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025



ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE

A l'ouest le périmètre prend appui sur l'axe historique d'accès à Saint-Leu au croisement de la rue de Rouen et de la rue Salvador Allende en intégrant les anciennes fermes. Il englobe les parcelles au nord de la rue de Rouen puis, à partir de la rue Coquerel les deux côtés de la voie (limite ouest formée par la parcelle AD 541). A partir de la parcelle AD 369 le périmètre suit l'oblique du parcellaire permettant de rejoindre la rue d'Hardillière entre les parcelles AD 349 et 348. Le périmètre se prolonge au nord des deux côtés de la voie jusqu'aux parcelles OU 46 et AH 53 qui forment la limite nord de cette voie d'accès. Le tracé suit vers l'ouest le tracé des parcelles AH 51, 49 48 et 13. Il prend ensuite pour limite le tracé de la rue du val vers le sud puis la ruelle du cheval. Il contourne la parcelle AH 264 (exclue du périmètre) et remonte vers le nord en incluant les parcelles AH 135, 139, 142, 343 et 484 avant de prendre pour limite la rue de Mello. Il s'appuie ensuite sur la limite nord de la parcelle AH 174 et inclus la parcelle AH 629. Les deux côtés de la rue du bourg sont intégrés dans le périmètre, la partie nord en bâti d'accompagnement. Le périmètre prend fin au nord à la parcelle AI 135. Le périmètre intègre ensuite la parcelle AI 400 et suit l'ancien front de carrière en suivant les parcelles AI 401, 38, 372, 642 et 26. La limite redescend vers le sud le long du chemin des carrières, puis la rue Victor Hugo jusqu'à la rue de l'abreuvoir. Elle suit ensuite la parcelle AK 362 en englobant les parcelles AK 138 et 271. La limite longe ensuite la rue Marcel Paul jusqu'à la parcelle AK 314 afin d'intégrer l'ancienne usine électrique qui fait partie intégrante des abords. Le périmètre longe ensuite l'Oise. Il passe à l'est sur la commune de Saint-Maximin en incluant les parcelles AR 13, 147, 146, 128, 127, 130, 182 et 183. Puis sur la section AR les parcelles 295, 297, 298, 303, 310 et 309. Le périmètre longe ensuite la D44 vers Saint-Leu en intégrant le pont traversant l'Oise. La limite intègre ensuite les parcelles situées à l'est de la rue de l'hôtel dieu et les parcelles au sud de l'avenue de la gare jusqu'à la rue des Iles. La gare est intégrée dans le PDA avec les parcelles AC 1470, 1471, 520 et 1374. Le périmètre prend appui ensuite sur la rue Pierre Sempastous jusqu'à la parcelle XC 97 qui marque l'arrêt de l'ancien village. Le périmètre prend appuis sur les parcelles à l'Est de la rue du pilori avec les parcelles XC 012, puis AE 510, 524, 515, 93, 80, 79 et 9 ainsi que XC 4 et 5 retrouvant ainsi le périmètre déjà décrit.

Justification du périmètre :

Le nouveau périmètre s'appuie d'une part sur le centre historique situé en contre bas de l'abbatiale en allant vers l'ouest. La limite est sur le plateau s'arrête au lotissement récent bien qu'à proximité immédiate des monuments historiques. La rue est incluse afin de conserver son profil, mais la partie située du côté du lotissement fera l'objet d'une attention moins grande puisqu'il s'agit d'un bâti d'accompagnement. Le périmètre prend en compte le coteau pour protéger les vues lointaines et vient ensuite s'appuyer le long de l'Oise. L'ancienne usine électrique est incluse dans le périmètre du fait de sa forte influence sur le paysage et du dialogue paysagé qu'elle entretient avec la ville de Saint-Leu-d'Esserent. Les bords de l'Oise sont inclus en prenant également le port industriel côté Saint-Maximin. La limite suit ensuite le contour historique de l'ancien village et s'étire le long de la route vers Villers-sous-Saint-Leu afin de protéger la voie d'accès historique et les échappées visuelles sur l'abbatiale. De même la route de Cramoisy est intégrée en partie au nord.

Le nouveau périmètre permet de passer d'une surface de 1,38km² environ à 1,17km² environ. Il est à rappeler que ce nouveau périmètre est mis en place sur la base d'un dialogue avec la collectivité qui devra être poursuivi dans les échanges futures sur l'instruction des dossiers.

Le périmètre :

Voir plan en annexe

**L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint au Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**

Paul PÉROT



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS : SAINT-LEU-D'ESSERENT

- Bâti classé MH
- Bâti ou ensemble inscrit MH
- Périmètre MH
- Zonage de 500m de MH
- PDA proposé

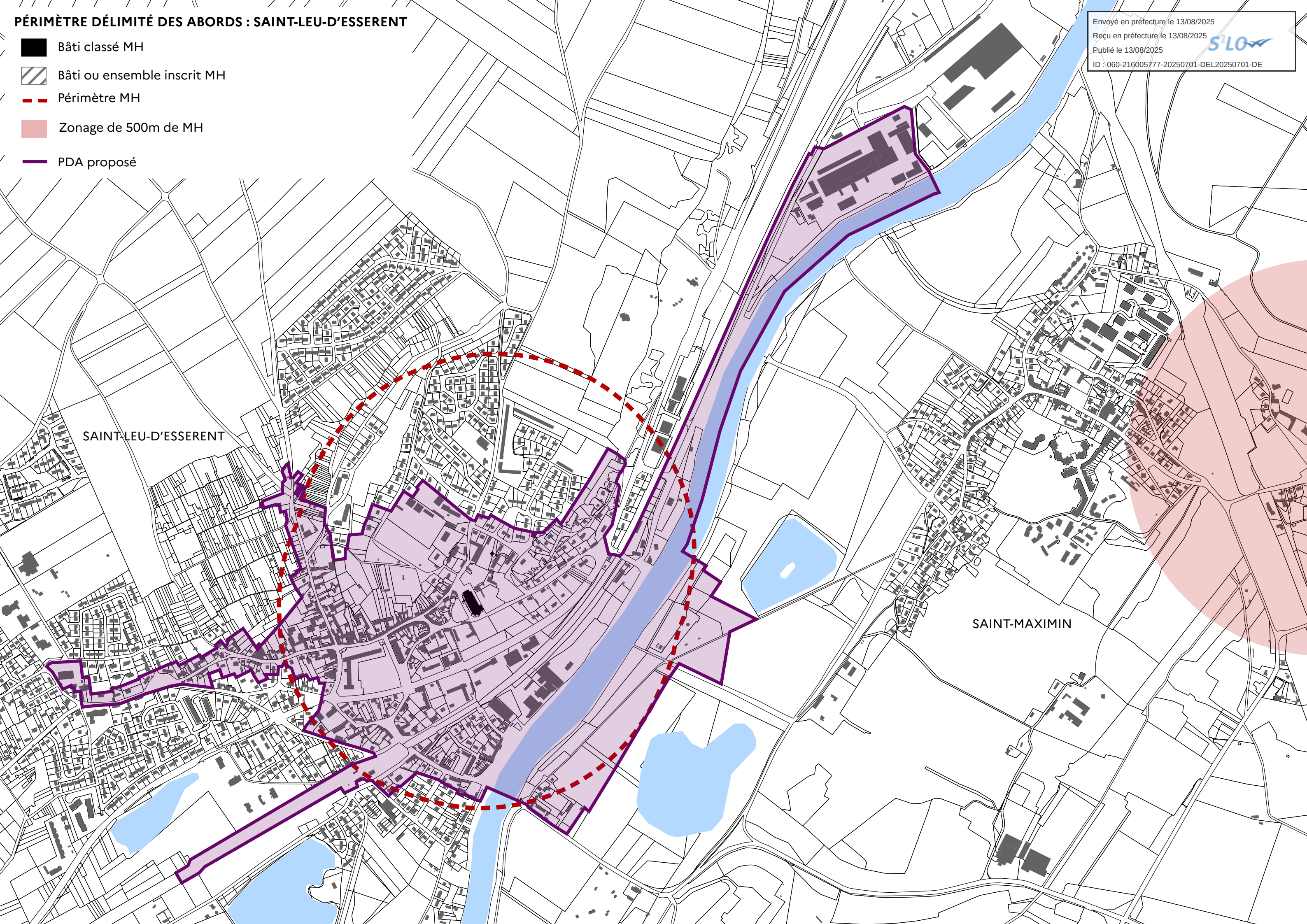
Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE





DÉLIBÉRATION N°2025/07/01

Arrêt du projet du PLU et bilan de la concertation Validation du périmètre délimité des abords des monuments historiques

L'an deux mille vingt-cinq le 1^{er} juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Estelle SUEUR / Jean-Michel MAZET / Christelle TERRE / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Sylvie POYE / Fabiola BASSELIN / Renaud PRADENC / Laurent SALLIER / Sébastien BOGAERT

Etaient absents : Marie-Annick LAROCHE (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Valérie VERON (pouvoir à Christelle TERRE) / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Jérôme JAN / Caroline LEGROS-HUMBLOT / Christine DELAFOSSE / Magali MRUGALSKI (pouvoir à Frédéric BESSET) / Frédéric BETHENCOURT / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Christelle TERRE

En exercice : 27

Présents : 16

Procurations : 4

Votants : 20

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5215-20,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, L.103-2 et suivants et R.153-3 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/10/02 en date du 11 octobre 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation et objectifs à poursuivre,

Vu le débat effectué au sein du conseil municipal de SAINT-LEU D'ESSERENT le 28 avril 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation effectuée jusqu'alors et selon les modalités définies dans la délibération en date du 11 octobre 2022 :

- par la mise à disposition du public en mairie de tous documents relatifs à la révision du PLU et en particulier les éléments du diagnostic et les travaux préparatoires à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- par la mise à disposition du public en mairie d'un registre destiné à recueillir ses observations,
- par l'organisation d'une exposition publique,
- par la publication dans le bulletin municipal de toutes informations se rapportant à la révision du PLU et à son état d'avancement,
- par l'organisation d'une réunion publique le 25 juin 2025.

Cette concertation, engagée depuis le début de l'étude, a révélé des demandes et points de vigilance.

Ces remarques ont été examinées et prises en compte dans le tableau « Concertation » joint en annexe à la présente délibération.

Lors de la réunion publique du 25 juin 2025 en Mairie de Saint Leu d'Esserent, les sujets suivants ont été soulevés avec des réponses apportées :

- La circulation, le trafic routier est dense sur le territoire : la collectivité est sensible à ce sujet et les données statistiques ainsi que le constat pratique indiquent que c'est bien la circulation de transit qui pose essentiellement problème,
- La construction de nouveaux logements locatifs sociaux est-elle prévue dans le projet : il n'y aura pas de nouveaux logements locatifs sociaux, la commune ayant atteint le pourcentage réglementaire (30,40 % au 1^{er} janvier 2022),
- Les ruissellements et une vigilance pour la zone 1AU du Neuillet : cette donnée a été prise en compte dans l'OAP concernée,
- Echanges / expériences sur le périmètre de 500 m des abords des monuments historiques et l'aspect positif du futur Plan Délimité des Abords (PDA) avec la disponibilité, l'écoute de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant le plan délimité des abords des monuments historiques (secteur ABF) transmis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Clôt** la concertation engagée pendant le déroulement des études et tire un bilan favorable de celle-ci,
- **Arrête** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-LEU D'ESSERENT, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
 - 01 - Rapport de présentation
 - 01a - Diagnostic communal et Etat initial de l'environnement
 - 01b - Justification du projet et Evaluation environnementale
 - 02 - Projet d'Aménagement et d'Aménagement Durables (PADD)
 - 03 - Règlement et emplacements réservés
 - 04 - Plans de zonage
 - 05 - Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
 - 06 - Annexes sanitaires
 - 07 - Servitudes d'utilité publique
- **Valide** le plan délimité des abords des monuments historiques (Eglise prieurale de Saint-Leu d'Esserent, les restes de l'ancienne abbaye et l'ancien pigeonnier) tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Précise** que ces projets seront communiqués pour avis des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- **Ajoute** que le projet de PLU sera communiqué pour avis à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, le projet prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers,
- **Indique** que les projets seront communiqués pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés,
- **Autorise** Monsieur le Maire à poursuivre la procédure tel que prévue aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Saint Leu d'Esserent, le 1^{er} juillet 2025

Date de la convocation le 25 juin 2025

Le secrétaire de séance,

Christelle TERRE

Le Maire,



Frédéric BESSET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS sis 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



COMMUNE DE SAINT-LEU-D'ESSERENT

Département de l'Oise - République Française

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal **SEANCE du 26 juin 2025**

N° de la délibération : 3FDSTURB/2025
Date de la convocation 20.06.2025
Date d'affichage : 20.06.2025

Envoyé en préfecture le 13/08/2025
Reçu en préfecture le 13/08/2025
Publié le 13/08/2025
ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE
Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 22
Présents : 19
Qui ont pris part à la délibération : 21

PRESENTS :

Chahinaise AZOUZA
Latifa HASNI
Serge MACUDZINSKI
Marie-Christine FOULET
Céline DERACHE
Florian CHABOD
Matthieu LOURME

Brigitte SVITEK
Jackie CHERFILS
Michel ROGER
Olivier MASSY
William MAYEUX
Emilie DORR

Daniel DERNIAME
Rosine GRANDIN
Annick LEFEZ
Gérard KOTUSIK
Caroline BREBANT
Anne ONUFRYK

POUVOIRS : Pierre BEGHIN pouvoir à Latifa HASNI, Frédéric DO CABO pouvoir à Chahinaise AZOUZA.
ABSENTS EXCUSES : Pierre BEGHIN, Frédéric DO CABO.
ABSENT : Jean-Michel ROBERT.

Secrétaire de séance : LOURME Matthieu

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Chahinaise AZOUZA, Maire

OBJET : Périmètre délimité des abords d'un monument classé ou inscrit au titre des monuments historiques – Commune de Saint-Leu-d'Esserent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine ;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés ;

Vu la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par l'Architecte des bâtiments de France pour la commune de Saint-Leu-d'Esserent mais débordant sur la commune de Saint-Maximin ;

Considérant que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Approuve le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France pour la commune de Saint-Leu-d'Esserent mais débordant sur la commune de Saint-Maximin ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Pour copie conforme
La Maire,

Chahinaise AZOUZA

SUP

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le 13/08/2025

Date d'impression : 27/06/2025

ID : 060-216005777-20250701-DEL20250701-DE

S²LOW



Fond photos aériennes

Aucune légende n'est disponible pour cette donnée.

Limite communale



EPCI



Limite départementale



(I4) Lignes électriques



(I3) Réseau de Transport de Gaz (partiel)



(T5) Servitude aéronautique de dégagement



(EL3) Servitude de Halage et de marchepied



(AC2) Site naturel inscrit



(AC1) Périmètre de protection des Monuments

 inscrit

 classé

Projection : Spherical Mercator